

## Règlement de l'Assembleia da República<sup>1</sup>

Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020, du 31 août 2020

modifiée par le

Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2023, du 9 août 2023

rectifiée par la Déclaration de rectification n° 20/2023, du 19 septembre 2023

### RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Députés et groupes parlementaires

#### CHAPITRE I

#### Députés

#### SECTION I

#### Mandat des députés

#### Article 1

#### Début et terme du mandat

Le début et la fin du mandat d'un député, ainsi que la suspension, le remplacement et la démission, s'effectuent conformément au Statut des députés et aux autres législations applicables.

#### Article 2

#### Vérification des pouvoirs

1 – Les pouvoirs des députés sont vérifiés par l'Assembleia da República, après avis de la commission parlementaire compétente ou, à défaut, d'une commission parlementaire chargée de la vérification des pouvoirs, dont la composition est conforme aux critères énoncés à l'article 29.

2 – La vérification des pouvoirs consiste à l'examen de la régularité formelle des mandats et à examiner l'éligibilité des députés dont le mandat est contesté pour des motifs n'ayant pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive.

3 – Le droit de contestation est ouvert à tout député et s'exerce jusqu'à la fin de la discussion de l'avis.

4 – Le député dont le mandat est contesté a le droit de se défendre devant la commission parlementaire compétente et devant l'assemblée plénière et d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'assemblée plénière prenne une délibération finale au scrutin secret.

5 – Pour exercer le droit de défense prévu au paragraphe précédent, un député ne peut intervenir plus de 15 minutes en commission et cinq minutes à l'assemblée plénière.

6 – En cas de contestation de l'élection, le délai d'instruction du dossier est de 30 jours et ne peut être prorogé.

**Article 2 bis**  
**Prise de fonction**

- 1 – Les députés dont la régularité formelle du mandat a été vérifiée signent une déclaration d'investiture dans laquelle ils affirment solennellement qu'ils rempliront fidèlement les fonctions dont ils sont investis et qu'ils défendront, respecteront et appliqueront la Constitution.
- 2 – Cette déclaration d'investiture est signée au cours de la première réunion plénière de la législature par les députés présents. Elle peut être signée au moment de l'appel nominal pour l'élection du Président de l'Assembleia da República.
- 3 – Les députés qui commencent leur mandat à une date ultérieure signent la déclaration d'investiture après la première réunion plénière à laquelle ils assistent.
- 4 – La déclaration d'investiture est signée par le Président de l'Assembleia da República et les deux secrétaires du Bureau qu'il désigne.
- 5 – Le Président de l'Assembleia da República délivre à chaque député un certificat indiquant la législature, la date d'entrée en fonction, la circonscription et le parti pour lequel il a été élu, conformément à un modèle approuvé par délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assembleia da República.

**Article 3**  
**Déchéance du mandat**

- 1 – La déchéance du mandat a lieu :
  - a) dans les cas prévus par le Statut des députés ;
  - b) lorsqu'un député ne siège pas à l'assemblée au plus tard lors de la quatrième séance ou est absent à quatre séances de l'assemblée plénière par session législative, à moins qu'il n'y ait une raison justifiée.
- 2 – La justification des absences visées au point b), du paragraphe 1, doit être présentée au Président de l'Assembleia da República dans les cinq jours suivant la fin de l'événement justifiable.
- 3 – La déchéance est prononcée par le Bureau en cas de connaissance avérée de l'un des faits visés au paragraphe 1, précédée d'un avis de la commission parlementaire compétente, conformément aux dispositions du statut des députés.
- 4 – La décision du Bureau est notifiée à l'intéressé et publiée au *Diário da Assembleia da República*, ci-après dénommé Journal officiel.
- 5 – Le député concerné a le droit d'être entendu et de faire appel devant l'assemblée plénière dans un délai de dix jours et reste en fonction jusqu'à ce que l'assemblée plénière ait pris une délibération finale au scrutin secret.
- 6 – Tout autre député a également le droit de faire appel dans le même délai, au moyen d'une requête écrite et motivée, qui est publiée au Journal officiel.
- 7 – L'assemblée plénière délibère sans débat préalable et le député concerné a le droit de s'exprimer pendant 15 minutes au maximum.

8 – La délibération de l'assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, conformément au point g), du paragraphe 2, de l'[article 223](#) de la Constitution et à la loi qui régit l'organisation, le fonctionnement et la procédure de la Cour constitutionnelle.

## SECTION II Pouvoirs

### Article 4 Pouvoirs des députés

1 – Les pouvoirs des députés, exercés individuellement ou collectivement, conformément au Règlement sont, notamment, les suivants :

- a) déposer des propositions de révision constitutionnelle ;
- b) déposer des propositions de loi, de règlement ou de résolution, notamment de référendum, ainsi que des propositions de délibération, et demander leur inscription à l'ordre du jour ;
- c) prendre part aux débats parlementaires, conformément au Règlement ;
- d) poser des questions au Gouvernement sur son action ou sur celle de l'administration publique, sous réserve des dispositions légales relatives au secret d'État ;
- e) demander et obtenir du Gouvernement ou des organes de toute entité publique les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat ;
- f) demander la constitution de commissions parlementaires d'enquête ;
- g) déposer des propositions d'amendements ;
- h) demander l'examen des ordonnances, aux fins de faire cesser leur application ou d'introduire des amendements ;
- i) demander le traitement urgent de toute proposition ou tout projet de loi ou de résolution ou de projet de délibération, d'une proposition de délibération, ainsi que l'examen de toute ordonnance, aux fins de mettre fin à son application ou de son amendement ;
- j) déposer des motions de censure contre le Gouvernement ;
- k) prendre part aux débats et aux votes ;
- l) proposer la création de commissions parlementaires ad hoc ;
- m) proposer des auditions parlementaires ;
- n) demander à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité et la légalité des règles conformément aux articles [278](#) et [281](#) de la Constitution ;
- o) former un recours devant la Cour constitutionnelle contre la délibération de l'assemblée plénière qui confirme ou déclare un député démissionnaire d'office, conformément au point g), du paragraphe 2, de l'[article 223](#) de la Constitution et de la loi.

2 – Pour le bon exercice de leur mandat, les députés disposent des pouvoirs suivants :

- a) prendre place dans l'hémicycle et dans les salles des commissions et prendre la parole conformément au Règlement ;
- b) exercer des fonctions particulières au sein de l'Assemblée ;
- c) proposer des amendements au Règlement.

**SECTION III**  
**Droits et devoirs**

**Article 5**  
**Droits et devoirs des députés**

Les droits et devoirs des députés sont définis dans la Constitution, dans le Statut des députés, dans le régime d'exercice des fonctions des titulaires de fonctions politiques et de hautes fonctions publiques et d'autres dispositions légales applicables, dans les dispositions du présent Règlement de l'Assembleia da República, dans le Code de conduite des députés de l'Assembleia da República et dans les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la loi.

**CHAPITRE II**  
**Groupes parlementaires**

**Article 6**  
**Formation des groupes parlementaires**

- 1 – Les députés élus par chaque parti ou coalition de partis peuvent former un groupe parlementaire.
- 2 – Chaque groupe parlementaire est créé au moyen d'une communication adressée au Président de l'Assembleia da República, signée par les députés qui le composent, en indiquant leurs noms et, le cas échéant, ceux du président et des vice-présidents respectifs.
- 3 – Tout changement dans la composition ou de la présidence du groupe parlementaire est communiqué au Président de l'Assembleia da República.
- 4 – Les déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal officiel.

**Article 7**  
**Organisation des groupes parlementaires**

- 1 – Chaque groupe parlementaire est libre de créer sa propre organisation.
- 2 – Les fonctions de Président de l'Assembleia da República, de vice-président de l'Assembleia da República ou de membre du Bureau sont incompatibles avec celles de président d'un groupe parlementaire.

**Article 8**  
**Pouvoirs des groupes parlementaires**

Les pouvoirs des groupes parlementaires sont les suivants :

- a) participer aux commissions parlementaires en fonction du nombre de membres, en désignant leurs représentants pour chacune d'elles ;
- b) déterminer l'ordre du jour d'un certain nombre de réunions plénières, conformément à l'article 62 ;
- c) tenir des débats d'urgence, en présence du Gouvernement, conformément à l'article 72 ;
- d) susciter, par le biais d'une interpellation au Gouvernement, la tenue de deux débats lors de chaque session législative sur des questions de politique générale ou sectorielle ;
- e) organiser des débats d'actualité, conformément à l'article 74 ;
- f) exercer l'initiative législative ;
- g) présenter des motions de rejet le programme du Gouvernement ;

- h) présenter des motions de censure contre le Gouvernement ;
- i) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
- j) donner des explications de vote orales, après chaque vote final sur l'ensemble, conformément à l'article 155.

### **Article 9**

#### **Droits des groupes parlementaires**

Les groupes parlementaires ont les droits suivants :

- a) élire leur direction et déterminer leur organisation et règlement internes ;
- b) choisir la présidence des commissions parlementaires et des sous-commissions, conformément aux articles 29 et 33 ;
- c) être entendu lors de la fixation de l'ordre du jour et faire appel à l'assemblée plénière contre l'ordre du jour fixé ;
- d) demander à la Commission permanente de convoquer l'assemblée plénière ;
- e) faire des déclarations politiques devant l'assemblée plénière, conformément à l'article 71 ;
- f) demander la suspension de la réunion plénière, conformément à l'article 69 ;
- g) être informés, régulièrement et directement, par le Gouvernement, sur l'évolution des principales questions d'intérêt public ;
- h) disposer de locaux de travail au siège de l'Assemblée, ainsi que de personnel technique et administratif de leur confiance, conformément à la loi.

### **Article 10**

#### **Représentant unique d'un parti**

1 – Tout député unique représentant d'un parti dispose, à ce titre, du droit de parole, exercé conformément au Règlement :

- a) dans les débats sur les questions de priorité absolue visées à l'article 60, paragraphe 2 ;
- b) dans d'autres débats sur des initiatives législatives ;
- c) dans les déclarations politiques en assemblée plénière ;
- d) dans les débats d'urgence, les débats d'actualité et les débats thématiques ;
- e) dans les débats avec le Gouvernement, conformément aux dispositions du chapitre correspondant ;
- f) conformément aux autres dispositions qui prévoient expressément leur intervention.

2 – Le député unique représentant d'un parti dispose de locaux de travail au siège de l'Assemblée, ainsi que de personnel technique et administratif de leur confiance, conformément à la loi.

3 – Les droits du député unique représentant un parti comprennent également :

- a) de participer à la Conférence des présidents, d'être entendu lors de la fixation de l'ordre du jour et de faire appel à l'assemblée plénière contre l'ordre du jour fixé ;
- b) d'être informé régulièrement et directement par le Gouvernement de l'évolution des principales questions d'intérêt public, conformément à la loi.

### **Article 11**

#### **Députés non-inscrits**

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe parlementaire, et qui ne sont pas les uniques représentants d'un parti, en informent le Président de l'Assembleia da República. Ils exercent leur mandat en tant que députés non-inscrits.

**TITRE II**  
**Organisation de l'Assemblée**

**CHAPITRE I**  
**Président du Bureau**

**SECTION I**  
**Présidente**

**SOUS-SECTION I**  
**Statut et élection**

**Article 12**  
**Président de l'Assembleia da República**

1 – Le Président représente l'Assembleia da República, dirige et coordonne ses travaux, exerce son autorité sur tous les agents et sur toutes les forces de sécurité mises au service de l'Assemblée.

2 – Le Président de l'Assembleia da República remplace par intérim le Président de la République, conformément à l'[article 132](#) de la Constitution.

**Article 13**  
**Élection du Président de l'Assembleia da República**

1 – Les candidatures au poste de Président de l'Assembleia da República doivent être signées par un dixième au minimum et un cinquième au maximum du nombre des députés.

2 – Les candidatures sont remises au Président de l'Assembleia da República en exercice au plus tard deux heures avant l'élection.

3 – L'élection a lieu au cours de la première réunion plénière de la législature.

4 – Le candidat qui obtient la majorité absolue des voix des députés en exercice est élu Président de l'Assembleia da República.

5 – Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de voix, il est procédé immédiatement à un deuxième tour de scrutin, au cours duquel seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et n'ayant pas retiré leur candidature sont éligibles.

6 – Si aucun candidat n'est élu, la procédure est rouverte.

**Article 14**  
**Mandat du Président de l'Assembleia da República**

1 – Le Président de l'Assembleia da República est élu pour chaque législature.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut démissionner en le notifiant à l'Assemblée. La démission prend effet immédiatement, sans préjudice de sa publication ultérieure au Journal officiel.

3 – En cas de démission ou de vacances, une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours.

4 – L'élection du nouveau Président de l'Assembleia da República est valable pour le reste de la législature.

## Article 15

### Suppléance du Président de l'Assembleia da República

- 1 – Le Président de l'Assembleia da República est remplacé pendant ses absences ou ses empêchements par un vice-président de l'Assembleia da República.
- 2 – En cas de maladie, d'absence officiel de plus de sept jours ou d'absence à l'étranger, le Président de l'Assembleia da República est remplacé par le vice-président de l'Assembleia da República du groupe parlementaire auquel il appartient ou par le vice-président qu'il désignera.
- 3 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, chaque vice-président de l'Assembleia da República est chargé de remplacer le Président de l'Assembleia da República pour une période correspondant au quotient du nombre de mois de la session législative par le nombre de vice-présidents.
- 4 – Aux fins du paragraphe précédent, les vice-présidents de l'Assembleia da República entrent en fonction dans l'ordre décroissant de la représentation des groupes parlementaires pour lesquels ils ont été proposés.

## SOUS-SECTION II

### Compétences du Président de l'Assembleia da República

## Article 16

### Compétence en matière de travaux de l'Assemblée

- 1 – Les compétences du Président de l'Assembleia da República relatives aux travaux de l'Assembleia da República sont les suivantes :
  - a) représenter l'Assemblée et présider le Bureau ;
  - b) fixer la date des réunions plénières et fixer l'ordre du jour conformément aux dispositions des articles 59 et suivants ;
  - c) admettre ou non les propositions et les projets de loi ou de résolution, les projets de délibération, les projets de vote et les requêtes, après avoir vérifié qu'ils sont conformes aux règles, sans préjudice du droit d'appel devant l'assemblée plénière ;
  - d) soumettre à l'examen des commissions parlementaires compétentes le texte des projets ou propositions de loi et des traités ou accords, en indiquant, si la question concerne plusieurs commissions, celle qui est chargée d'élaborer le rapport visé au paragraphe 1, de l'article 129, l'autre ou les autres étant chargées de fournir à cette dernière les contributions respectives ;
  - e) promouvoir la création de commissions parlementaires, suivre et encourager leurs travaux et veiller à ce qu'elles respectent les délais qui leur sont impartis par l'Assemblée ;
  - f) promouvoir la création de délégations parlementaires, suivre et encourager leur travail et veiller à ce qu'elles contribuent à la visibilité extérieure et au prestige de l'Assemblée et du pays ;
  - g) promouvoir la création de groupes parlementaires d'amitié, de commissions mixtes interparlementaires et d'autres organismes qui s'occupent du dialogue de l'Assemblée avec les pays amis du Portugal, suivre et encourager leurs travaux et veiller au respect des règlements applicables ;
  - h) convoquer les présidents des commissions parlementaires et ceux des sous-commissions afin de s'informer sur leurs travaux ;
  - i) recevoir et faire suivre aux commissions parlementaires compétentes les délégations ou les pétitions adressées à l'Assemblée ;

- j) proposer la suspension du fonctionnement effectif de l'Assemblée ;
- k) présider la Commission permanente ;
- l) présider la Conférence des présidents ;
- m) présider la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- n) demander à la commission parlementaire compétente son avis sur les conflits de compétences entre commissions parlementaires ;
- o) faire publier au Journal officiel les résolutions de l'Assembleia da República, conformément aux dispositions du paragraphe 6, de l'[article 166](#) de la Constitution ;
- p) Maintenir l'ordre et la discipline, ainsi que la sécurité de l'Assembleia da República, et à cette fin, il peut demander et utiliser les moyens nécessaires et prendre les mesures qu'il juge appropriées ;
- q) ordonner des rectifications du Journal officiel ;
- r) évaluer la régularité des candidatures présentées par les députés à des fonctions électives, ainsi que proclamer les résultats de l'élection et proclamer les candidats élus ;
- s) superviser le personnel au service de l'Assemblée ;
- t) faire observer, en règle générale, le Règlement et les délibérations de l'Assemblée.

2 – Il relève de la responsabilité du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents :

- a) promouvoir le développement d'outils destinés à permettre aux députés de communiquer directement ou indirectement avec leurs électeurs, y compris la mise en place de formes d'assistance aux électeurs, qui fonctionne dans leur circonscription ;
- b) établir des protocoles d'accord et d'assistance avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- c) superviser le site de l'Assembleia da República, les réseaux sociaux et la chaîne parlementaire ;
- d) inviter, à titre exceptionnel, des personnalités nationales et étrangères à prendre place dans la salle des réunions plénières et à prendre la parole.

3 – Le Président de l'Assembleia da República peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs et compétences aux vice-présidents de l'Assembleia da República par un arrêté publié au Journal officiel.

## Article 17

### Compétences relatives aux réunions plénières

1 – Le Président de l'Assembleia da República est responsable lors des réunions plénières de :

- a) présider les réunions plénières, de prononcer l'ouverture, la suspension, la clôture et de diriger les travaux ;
- b) accorder la parole aux députés et aux membres du Gouvernement et d'assurer l'ordre des débats ;
- c) informer l'Assemblée en temps utile des messages, des informations, des explications et des invitations qui lui sont adressés ;
- d) discuter et mettre aux voix les propositions et les requêtes déclarées recevables.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut demander des explications et prendre l'initiative de donner la parole aux députés, chaque fois que cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement des travaux.

3 – Les décisions du Président de l'Assembleia da República prises en réunion plénière sont susceptibles de réclamation, ainsi que de recours devant l'assemblée plénière.

## Article 18

### Compétences à l'égard des députés

1 – Les attributions du Président de l'Assembleia da República à l'égard des députés sont les suivantes :

- a) juger les justifications des absences des députés aux réunions plénières, conformément à l'article 3 ;
- b) donner suite aux demandes de remplacement temporaire, conformément au Statut des députés ;
- c) demander à la Commission parlementaire de la transparence et du statut des députés d'examiner les conflits d'intérêts ou de mener des enquêtes sur des faits survenus au sein de l'Assembleia da República qui compromettent l'honneur ou la dignité d'un député, ainsi que sur les irrégularités graves commises en violation des devoirs des députés ;
- d) recevoir et faire publier les déclarations de démission ;
- e) prendre les mesures nécessaires auprès de la commission parlementaire compétente pour vérifier les pouvoirs des députés ;
- f) donner suite aux requêtes et aux questions présentées par les députés, conformément à l'article 4 ;
- g) autoriser les déplacements officiels.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut déléguer aux vice-présidents de l'Assembleia da República ou aux autres membres du Bureau l'exercice des pouvoirs visés aux points a), f) et g) du paragraphe précédent, par décision publiée au Journal officiel.

## Article 19

### Compétences à l'égard d'autres organismes

Le Président de l'Assembleia da República a, à l'égard des autres organes, les compétences suivantes :

- a) envoyer les décrets de l'Assembleia da República au Président de la République, aux fins du point b), de l'[article 134](#) de la Constitution ;
- b) envoyer les traités internationaux, une fois approuvés, au Président de la République aux fins du point b), de l'[article 135](#) de la Constitution ;
- c) communiquer, aux fins prévues à l'[article 195](#) de la Constitution, au Président de la République et au Premier ministre les résultats des votes sur les motions de rejet du programme du Gouvernement, ainsi que sur les motions de confiance et de censure du Gouvernement ;
- d) fixer, en accord avec le Gouvernement, des réunions plénières auxquelles les membres du Gouvernement sont présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissements des députés ;
- e) signer les documents émis au nom de l'Assemblée ;
- f) diriger les délégations de l'Assemblée dont il est membre.

## SOUS-SECTION III

### Conférence des présidents

## Article 20

### Fonctionnement de la Conférence des présidents

1 – Le Président de l'Assembleia da República se réunit avec les présidents des groupes parlementaires, ou leurs suppléants, et avec les députés uniques représentant d'un parti, le

cas échéant, pour examiner les questions prévues au point b), du paragraphe 1, de l'article 16 et d'autres prévues par le Règlement, chaque fois qu'il l'estime nécessaire au fonctionnement régulier de l'Assemblée.

2 – Le Gouvernement a le droit de se faire représenter à la Conférence des présidents et d'y intervenir sur les affaires qui ne sont pas exclusivement liées à l'Assemblée.

3 – Les représentants des groupes parlementaires disposent d'un nombre de voix à la Conférence des présidents égal au nombre de députés qu'ils représentent.

4 – Les décisions de la Conférence des présidents, en l'absence de consensus, sont prises à la majorité, la majorité absolue des députés en exercice étant représentée.

#### **SOUS-SECTION IV**

#### **Conférence des présidents des commissions parlementaires**

##### **Article 21**

##### **Fonctionnement et compétences de la Conférence des présidents des commissions parlementaires**

1 – La Conférence des présidents des commissions parlementaires se réunit régulièrement pour suivre les aspects fonctionnels de l'activité de ces dernières, ainsi que pour évaluer les conditions générales du processus législatif et la bonne exécution des lois.

2 – La Conférence des présidents des commissions parlementaires est présidée par le Président de l'Assembleia da República, fonctions qu'il peut déléguer.

3 – La Conférence des présidents des commissions parlementaires est notamment chargée de :

- a) participer à la coordination des aspects de l'organisation fonctionnelle et de soutien technique aux commissions parlementaires ;
- b) évaluer les conditions générales du processus législatif, du point de vue de la bonne élaboration des lois et de l'efficacité du travail parlementaire ;
- c) promouvoir l'élaboration, au début de chaque session législative, d'un rapport d'avancement examinant l'activité du Gouvernement en ce qui concerne :

- i) l'adoption et l'entrée en vigueur des lois et des réglementations qui en découlent, y compris le respect des délais respectifs ;
- ii) l'évaluation des obligations constitutionnelles et régimentaires concernant les questions et les requêtes des députés ;
- iii) le suivi politique donné par le Gouvernement aux résolutions de l'Assembleia da República contenant des recommandations adressées à cet organe souverain ;
- iv) les informations à fournir à l'Assemblée dans le cadre de l'adoption des lois et des ordonnances.

d) choisir, en ce qui concerne les lois adoptées, celles qui doivent faire l'objet d'une analyse qualitative quant à leur contenu, leurs moyens d'application et leurs effets concrets ;

e) veiller à l'harmonisation du fonctionnement des commissions parlementaires permanentes, notamment en émettant des lignes directrices sur leurs règlements respectifs.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les commissions parlementaires peuvent demander un rapport de suivi qualitatif de la réglementation et de l'application d'une législation au député rapporteur concerné ou, à défaut, à un député de la commission parlementaire.

## **SECTION II**

### **Bureau de l'Assemblée**

#### **Article 22**

##### **Composition du Bureau de l'Assemblée**

1 – Le Président de l'Assembleia da República et les vice-présidents de l'Assembleia da República constituent la présidence de l'Assemblée.

2 – Le Bureau de l'Assembleia da República est composé du Président de l'Assembleia da República, de quatre vice-présidents, de quatre secrétaires et de quatre vice-secrétaires.

3 – Durant les réunions plénières, le Bureau est composé du Président de l'Assembleia da República et des secrétaires.

4 – En cas d'absence du Président de l'Assembleia da República et de son remplaçant conformément à l'article 15, les réunions sont présidées à tour de rôle par les autres vice-présidents ou, en leur absence, par le député le plus ancien et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le député le plus âgé.

5 – Les secrétaires sont remplacés en cas d'absence par les vice-secrétaires.

6 – Les vice-secrétaires sont remplacés en cas d'absence par les députés désignés par le président de l'Assembleia da República.

#### **Article 23**

##### **Élection du Bureau de l'Assemblée**

1 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires de l'Assembleia da República sont élus au scrutin de liste intégrale et nominative.

2 – Chacun des quatre groupes parlementaires les plus importants propose un vice-président et, s'il compte un dixième ou plus du nombre des députés, au moins un secrétaire et un vice-secrétaire.

3 – Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix des députés en exercice sont considérés comme élus.

4 – Si l'un des candidats n'a pas été élu, il est procédé immédiatement, au cours de la même réunion, à un nouveau tour de scrutin pour la place occupée par ce candidat sur la liste, jusqu'à ce que les dispositions de l'alinéa suivant aient été respectées.

5 – Après l'élection du Président et de la moitié des autres membres du bureau, le quorum nécessaire au fonctionnement du bureau est réputé atteint.

6 – À la fin de la réunion, même si tous les sièges vacants n'ont pas été pourvus, le Président informe le Président de la République et le Premier ministre de la composition du Bureau, pour autant que les vice-présidents en fassent partie.

7 – Le Bureau demeure en fonctions jusqu'au début de la nouvelle législature.

#### **Article 24**

##### **Mandat**

1 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires de l'Assembleia da República sont élus pour la durée de la législature.

2 – Les vice-présidents, les secrétaires et les vice-secrétaires peuvent démissionner de leurs fonctions par une déclaration écrite adressée à l'Assembleia da República, cette démission prenant effet immédiatement, sans préjudice de sa publication ultérieure au Journal officiel.

3- En cas de démission, de vacances ou de suspension du mandat de député, un nouveau député est élu au plus tard lors de la cinquième réunion, conformément aux règles énoncées au paragraphe 4 de l'article précédent.

#### **Article 25**

##### **Compétences générales du Bureau**

1 – Le Bureau est chargé de :

- a) déclarer, conformément à l'article 3, la perte du mandat d'un député ;
- b) assurer le bon fonctionnement du secrétariat ;
- c) régler l'accès aux galeries destinées au public ;
- d) d'une manière générale, assister le Président de l'Assembleia da República dans l'exercice de ses fonctions.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut déléguer à l'un des secrétaires les pouvoirs visés au point b) du paragraphe précédent, ainsi que la communication des délibérations de la Conférence des présidents.

#### **Article 26**

##### **Compétence du Bureau en matière de réunions plénières**

1 – Les compétences du Bureau quant aux réunions plénières sont les suivantes :

- a) intégrer les initiatives orales et écrites des députés, des groupes parlementaires et du Gouvernement en observant les formalités prévues par le Règlement ;
- b) décider des questions d'interprétation et d'intégration des lacunes du Règlement ;
- c) examiner et décider des plaintes concernant le Journal officiel.

2 – Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière.

#### **Article 27**

##### **Vice-président de l'Assembleia da República**

Les vice-présidents de l'Assembleia da República sont chargés de :

- a) conseiller le Président de l'Assembleia da República dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) remplacer le Président de l'Assembleia da República conformément à l'article 15 ;
- c) exercer les pouvoirs et les compétences qui leur sont délégués par le Président de l'Assembleia da República ;
- d) assurer la vice-présidence de la Commission permanente ;

e) exercer les fonctions de représentation de l'Assemblée à la demande du Président de l'Assembleia da República.

#### **Article 28**

##### **Secrétaires et vice-secrétaires**

- 1 – Les secrétaires sont chargés des affaires du Bureau, en particulier :
  - a) vérifier les présences aux réunions plénières, ainsi que le quorum à tout moment et enregistrer les votes ;
  - b) classer les questions qui doivent être mises aux voix ;
  - c) procéder à l'inscription des députés et des membres du Gouvernement qui souhaitent prendre la parole ;
  - d) faire les lectures nécessaires lors des réunions plénières ;
  - e) promouvoir la publication du Journal officiel ;
  - f) signer, par délégation du Président de l'Assembleia da República, la correspondance envoyée au nom de l'Assemblée.
  
- 2 – Les vice-secrétaires sont chargés de :
  - a) remplacer les secrétaires en cas d'absence ou d'empêchement ;
  - b) agir comme scrutateurs.

### **CHAPITRE II**

#### **Commissions parlementaires**

##### **SECTION I**

##### **Dispositions générales**

#### **Article 29**

##### **Composition des commissions parlementaires**

- 1 – La composition des commissions parlementaires est proportionnelle à la représentation des groupes parlementaires.
  
- 2 – Les présidences des commissions parlementaires sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de leurs députés.
  
- 3 – Aux fins du paragraphe précédent, et sans préjudice du principe de proportionnalité, les groupes parlementaires choisissent les présidences qui leur reviennent, par ordre de priorité, en commençant par le groupe parlementaire ayant la plus grande représentativité.
  
- 4 – Le nombre de membres de chaque commission parlementaire et leur répartition entre les différents groupes parlementaires sont fixés par délibération de l'Assembleia da República, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après consultation de la Conférence des présidents.
  
- 5 – La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non-inscrits et les députés uniques représentants d'un parti qui font partie des commissions parlementaires.
  
- 6 – Exceptionnellement, compte tenu de leur nature, les commissions parlementaires peuvent avoir une composition mixte, avec des membres permanents et des membres non permanents en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui suit :
  - a) les membres permanents sont répartis selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes parlementaires ;

b) les membres non permanents sont nommés et mandatés par chaque commission parlementaire permanente et jouissent de tous les droits des membres permanents, à l'exception du droit de vote.

7 – Sans préjudice du quorum de fonctionnement et de délibération et des règles applicables à la présence des députés en commission, lors des votes en commission, les voix de chaque groupe parlementaire reflètent sa représentation à l'Assemblée da República, en précisant le nombre de voix individuelles exprimées dans un sens différent de celui du groupe respectif et leur influence sur le résultat, le cas échéant.

### **Article 30**

#### **Désignation des membres des commissions parlementaires**

1 – La désignation des députés des commissions parlementaires relève de la responsabilité des groupes parlementaires respectifs et doit être effectuée dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée da República.

2 – Si un groupe parlementaire ne souhaite pas ou ne peut pas désigner de représentants, les sièges vacants ne sont pas pourvus par des députés d'autres groupes parlementaires.

3 – Chaque député peut être :

- a) membre titulaire d'un maximum de deux commissions parlementaires permanentes et membre suppléant d'une troisième ; ou
- b) membre titulaire d'une commission parlementaire permanente et membre suppléant d'un maximum de deux commissions parlementaires permanentes.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, un député peut être nommé membre titulaire ou suppléant d'un maximum de quatre commissions parlementaires permanentes au total :

- a) si son groupe parlementaire, en fonction du nombre de ses députés, ne peut avoir de représentants dans toutes les commissions parlementaires ; ou
- b) s'il est le député unique représentant d'un parti.

5 – Un député peut être nommé membre titulaire d'un maximum de trois commissions parlementaires permanentes :

- a) lorsque cela s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent ; ou
- b) dans le cas d'un député non inscrit.

6 – Les membres suppléants jouissent des mêmes droits que les membres titulaires, à l'exception du droit de vote, à moins qu'ils ne remplacent un membre titulaire.

7 – Les députés qui ne sont pas membres titulaires ou suppléants d'une commission parlementaire, lorsqu'ils y participent en remplacement d'un membre titulaire de leur groupe parlementaire, jouissent de tous les droits des titulaires, y compris le droit de vote.

8 – Les députés uniques représentant d'un parti indiquent au début de chaque session législative les options pour les commissions parlementaires permanentes auxquelles ils souhaitent participer, et la délibération visée au point 4 du paragraphe précédent tient compte de ce choix lors de la détermination du nombre de membres de chaque commission.

9 – Les députés non-inscrits indiquent les commissions parlementaires permanentes auxquelles ils souhaitent appartenir et le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, désigne la ou les commissions auxquelles le député doit intégrer, en acceptant les options présentées dans la mesure du possible.

### **Article 31**

#### **Exercice des fonctions**

1 – Les députés sont désignés membres des commissions parlementaires permanentes pour chaque législature.

2 – Un député perd sa qualité de membre de la commission parlementaire s'il :

- a) cesse d'appartenir au groupe parlementaire qui l'a désigné ;
- b) en fait la demande ;
- c) est remplacé à tout moment au sein de la commission parlementaire par son groupe parlementaire ;
- d) s'il est absent à quatre réunions de la commission parlementaire par session législative, sauf motif justifié.

3 – Il appartient aux présidents des commissions parlementaires de justifier les absences de leurs membres titulaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 3.

4 – Les services de soutien aux commissions parlementaires inscrivent officiellement sur la liste de présence, sur la base des informations dont ils disposent, les membres de la commission qui, parce qu'ils sont occupés aux travaux parlementaires prévus à l'article 53, n'assistent pas à la réunion, et ces absences n'étant pas considérées comme des absences.

### **Article 32**

#### **Bureau des commissions parlementaires**

1 – Le bureau des commissions parlementaires est composé d'un président et de deux ou plusieurs vice-présidents.

2 – Les membres du bureau sont désignés par les groupes parlementaires, conformément à la répartition proportionnelle des présidences et des vice-présidences, lors de la première réunion de la commission parlementaire, qui est convoquée ou dirigée par le Président de l'Assembleia da República ou par l'un des vice-présidents de l'Assembleia da República qui le représente.

3 – Le Président de l'Assembleia da República prend les mesures nécessaires pour satisfaire les dispositions du paragraphe 2, de l'article 29.

4 – La composition du bureau de chaque commission parlementaire est communiquée au président de l'Assembleia da República, qui la fait publier au Journal officiel.

5 – Le bureau se réunit régulièrement avec les coordinateurs des groupes parlementaires, qui peuvent être remplacés par un autre député qui siège à la commission, et avec les députés uniques représentant d'un parti qui siègent à la commission pour la préparer ses travaux, et le président peut convoquer les députés non-inscrits qui siègent à la commission chaque fois qu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de la commission.

6 – Les présidents de commission sont chargés de :

- a) représenter la commission ;

- b) convoquer les réunions de la commission, après avoir entendu les membres du bureau et les coordinateurs des groupes parlementaires de la commission ;
- c) diriger les travaux de la commission ;
- d) convoquer et diriger les réunions du bureau ;
- e) suivre les travaux des sous-commissions en coordination avec leurs présidents et d'y participer chaque fois qu'il le juge utile ;
- f) participer à la Conférence des présidents des commissions parlementaires, en l'informant de l'état d'avancement des travaux de la commission ;
- g) justifier les absences des membres de la commission ;
- h) traiter les affaires courantes de la commission, selon les critères définis par la commission.

7 – Les vice-présidents sont chargés de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et d'exercer les compétences qui leur sont délégués par le président.

8 – En l'absence du président et des vice-présidents de la commission, les réunions sont présidées par le député le plus âgé de la commission et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le député le plus ancien de la commission.

9 – Les dispositions des paragraphes 6 à 8 s'appliquent mutatis mutandis aux présidents des sous-commissions et aux coordinateurs des groupes de travail.

### **Article 33**

#### **Sous-commissions**

1 – Sans préjudice des compétences de la commission parlementaire permanente, des sous-commissions peuvent être créées avec l'autorisation préalable du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

2 – Il appartient aux commissions parlementaires de définir la composition et le champ d'action des sous-commissions.

3 – Les députés qui ne font pas partie de la commission concernée peuvent siéger dans les sous-commissions.

4 – Les présidences des sous-commissions sont réparties entre les groupes parlementaires, conformément au paragraphe 2, de l'article 29, et la première présidence alterne avec la présidence de la commission parlementaire au sein de laquelle elle siège.

5 – Les sous-commissions présentent leurs conclusions à la commission respective à la fin de leurs travaux ou de chaque session législative.

6 – Le président de la commission parlementaire communique au Président de l'Assembleia da República, pour publication au Journal officiel, la désignation de la sous-commission créée, ainsi que les noms de son président et de ses membres.

7 – Pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé, les règles établies pour les commissions parlementaires s'appliquent subsidiairement aux sous-commissions.

8 – Les sous-commissions n'ont que le pouvoir de délibérer sur leur organisation et leur fonctionnement ou de procéder à des votes indicatifs, et les dispositions du paragraphe 7, de l'article 29, s'appliquent.

### **Article 33 bis** **Groupes de travail**

1 – Sans préjudice de ses propres compétences, des groupes de travail peuvent être créés au sein de chaque commission parlementaire permanente, notamment pour :

- a) effectuer des travaux préparatoires à la discussion et au vote article par article des projets et propositions de loi et de résolution ou sur d'autres sujets relevant de la compétence de la commission ;
- b) tenir des auditions ou entendre des pétitionnaires ;
- c) effectuer un suivi thématique des questions relevant de la compétence de la commission.

2 – Les commissions parlementaires sont chargées de définir la composition et le champ d'action des groupes de travail.

3 – Les députés qui ne sont pas membres de la commission parlementaire peuvent faire partie des groupes de travail.

4 – La coordination des groupes de travail est répartie entre les groupes parlementaires conformément au paragraphe 2, de l'article 29

5 – Les groupes de travail présentent un rapport à la commission compétente à la fin de leurs travaux ou de chaque session législative.

6 - Les règles prévues pour les commissions parlementaires s'appliquent subsidiairement aux groupes de travail.

7 – Les groupes de travail n'ont que le pouvoir de délibérer sur leur organisation et leur fonctionnement ou de procéder à des votes indicatifs, et les dispositions du paragraphe 7, de l'article 29 s'appliquent.

### **Article 33 ter** **Rapporteurs**

1 – Les commissions parlementaires peuvent désigner un député pour rédiger un rapport sur un sujet relevant de la compétence de la commission et ne faisant pas l'objet d'une initiative législative.

2 – La délibération désignant le rapporteur doit indiquer le sujet concerné, le délai d'élaboration du rapport et, éventuellement, certaines des organisations qui doivent être entendues en vue de l'élaboration du rapport.

3 – L'activité du rapporteur peut être liée à celle d'une sous-commission ou d'un groupe de travail dans la délibération de désignation.

4 – La désignation des rapporteurs est répartie entre les groupes parlementaires conformément au paragraphe 2, de l'article 29

5 – Si le rapport n'est pas adopté, la commission peut désigner un autre rapporteur ou choisir de ne pas rédiger de rapport.

6 – Le rapporteur peut demander à être remplacé par un autre député s'il estime que l'introduction d'ajouts, la modification ou la suppression de l'un des éléments du projet de rapport qu'il a présenté l'empêchent d'en assumer la paternité.

## SECTION II

### Commissions parlementaires permanentes et commissions ad hoc

#### SOUS-SECTION I

#### Commissions parlementaires permanentes

##### Article 34

##### Liste des commissions parlementaires permanentes

1 – La liste des commissions parlementaires permanentes et les compétences spécifiques de chacune d'elles sont établies au début de chaque législature par une délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, sans préjudice de l'attribution par la loi de compétences spécifiques aux commissions parlementaires.

2 – À titre exceptionnel et lorsque cela se justifie, l'assemblée plénière peut décider, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, ou d'un groupe parlementaire, de modifier la liste des commissions parlementaires permanentes ou la répartition des compétences entre elles.

##### Article 35

##### Compétence des commissions parlementaires permanentes

Les commissions parlementaires permanentes sont chargées de :

- a) examiner les projets et les propositions de loi, les propositions d'amendement, les traités et les accords soumis à l'Assembleia da República et d'établir les rapports correspondants ;
- b) examiner la présentation des initiatives législatives, conformément à l'article 132 ;
- c) voter article par article les textes adoptés sur l'ensemble par l'assemblée plénière, dans les termes et les limites établis par l'[article 168](#) de la Constitution et par le Règlement ;
- d) suivre, évaluer et donner son avis, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et élaborer des rapports sur les informations visées au point i), du paragraphe 1, de l'[article 197](#) de la Constitution, sans préjudice des compétences de l'assemblée plénière ;
- e) examiner les pétitions adressées à l'Assemblée ;
- f) connaître les problèmes politiques et administratifs qui relèvent de sa compétence et fournir à l'Assembleia da República, lorsqu'elle le juge opportun, les informations nécessaires pour examiner les actions du Gouvernement et de l'administration ;
- g) veiller à ce que le Gouvernement et l'administration respectent les lois et les résolutions de l'Assembleia da República et suggérer à l'Assemblée les mesures jugées appropriées ;
- h) proposer au Président de l'Assembleia da República la tenue de débats thématiques en assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de leur compétence, afin que la Conférence des présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt ;

- i) rédiger des rapports sur les questions relevant de sa compétence ;
- j) rédiger et approuver son règlement ;
- k) approuver le plan d'activités et le budget de la commission ;
- l) examiner les questions relatives au Règlement et aux mandats ;
- m) présenter et évaluer les projets de vote, conformément à l'article 75.

#### **Article 36**

##### **Articulation entre les commissions parlementaires, les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié**

Les commissions parlementaires compétentes en la matière assurent l'articulation avec les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié, notamment :

- a) en organisant régulièrement des réunions conjointes ;
- b) en analysant en temps utile leurs ordres du jour et leurs rapports ;
- c) en promouvant la participation à leurs réunions et à leurs activités spécifiques.

#### **SOUS-SECTION II**

##### **Commissions parlementaires ad hoc**

#### **Article 37**

##### **Création des commissions parlementaires ad hoc**

1 – L'Assembleia da República peut créer des commissions parlementaires ad hoc pour tout objet déterminé.

2 – L'initiative de création des commissions parlementaires ad hoc, à l'exception des commissions d'enquête, peut être exercée par un minimum de dix députés ou par un groupe parlementaire.

#### **Article 38**

##### **Compétence des commissions parlementaires ad hoc**

Les commissions parlementaires ad hoc sont chargées d'examiner les questions pour lesquelles elles ont été créées et de présenter leurs rapports dans les délais fixés par l'Assemblée.

#### **Article 38 bis**

##### **Fonctionnement des commissions parlementaires ad hoc**

1 – Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la loi ou le Règlement, les règles prévues pour les commissions parlementaires permanentes s'appliquent à titre subsidiaire.

2 – Les députés des commissions parlementaires ad hoc sont désignés par leurs groupes parlementaires.

3 – Les limites prévues à l'article 30 ne s'appliquent pas aux désignations des groupes parlementaires et par les députés uniques représentants d'un parti.

#### **CHAPITRE III**

##### **Commission permanente**

#### **Article 39**

##### **Fonctionnement de la Commission permanente**

1 – La Commission permanente de l'Assembleia da República fonctionne en dehors de la période de fonctionnement effectif de l'Assembleia da República, pendant la période de dissolution de celle-ci et dans les autres cas prévus par la Constitution.

2 – Au début de chaque législature, l'Assembleia da República approuve le Règlement de la Commission permanente, appliquant à titre subsidiaire les dispositions du présent Règlement.

#### **Article 40**

##### **Composition de la Commission permanente**

1 – La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assembleia da República et composée des vice-Présidents de l'Assembleia da República et de députés désignés par tous les partis, en fonction de leur représentation respective à l'Assemblée.

2 – Les articles 29, 30 et 31 s'appliquent à la Commission permanente.

#### **Article 41**

##### **Compétences de la Commission permanente**

1 – La Commission permanente est chargée de :

- a) contrôler les activités du Gouvernement et de l'administration ;
- b) exercer les pouvoirs de l'Assemblée en ce qui concerne le mandat des députés, sans préjudice des attributions du Président de l'Assembleia da República et de la commission parlementaire compétente ;
- c) convoquer l'Assemblée chaque fois que cela est nécessaire ;
- d) préparer l'ouverture de la session législative ;
- e) autoriser l'absence du Président de la République du territoire national ;
- f) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, à déclarer la guerre et à faire la paix ;
- g) autoriser le fonctionnement des commissions parlementaires pendant les périodes de suspension de la session législative, si cela est nécessaire au bon déroulement de leurs travaux ;
- h) statuer sur les plaintes relatives à l'inexactitude de la rédaction finale des décrets et des résolutions de l'Assemblée ;
- i) nommer les délégations parlementaires ;
- j) établir son règlement intérieur.

2 – Dans le cas du point f) du paragraphe précédent, la Commission permanente convoque l'Assemblée dans les plus brefs délais, par tout moyen de communication permettant d'en assurer une connaissance et une publicité effectives.

### **CHAPITRE IV**

#### **Délégations de l'Assembleia da República**

#### **Article 42**

##### **Délégations parlementaires**

1 – Les délégations parlementaires peuvent être permanentes ou ad hoc.

2 – Les délégations de l'Assembleia da República doivent respecter les principes énoncés aux articles 29 et 30.

3 – Lorsque les délégations ne peuvent comprendre des représentants de tous les groupes parlementaires, leur composition est déterminée par la Conférence des présidents et, en l'absence d'accord, par l'assemblée plénière.

4 – Les délégations de l'Assembleia da República établissent, à la fin de leur mission ou, si elles sont permanentes, à la fin de chaque session législative, un rapport contenant les informations nécessaires à l'évaluation de leurs objectifs, qui est transmis au Président de l'Assembleia da República et, s'il le décide, présenté en assemblée plénière et, dans tous les cas, distribué aux commissions parlementaires compétentes en la matière et publié au Journal officiel.

5 – Lorsque cela se justifie, les délégations permanentes établissent un rapport adressé au président de l'Assembleia da República.

## **CHAPITRE V**

### **Groupes parlementaires d'amitié**

#### **Article 43**

##### **Définition et objectif**

1 – Les groupes parlementaires d'amitié sont des organismes de l'Assembleia da República qui se consacrent au dialogue et à la coopération avec les parlements des pays amis du Portugal.

2 – Les groupes parlementaire d'amitié promeuvent les actions nécessaires à l'intensification des relations avec le parlement et les parlementaires d'autres pays, en particulier :

- a) l'échange général de connaissances et d'expériences ;
- b) l'étude des relations bilatérales et de leur intégration dans les alliances et les institutions auxquelles les deux États participent ;
- c) la diffusion et la promotion des intérêts et des objectifs communs, dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- d) l'échange d'informations et les consultations mutuelles en vue d'une éventuelle articulation de positions au sein d'organismes internationaux de nature interparlementaire, sans préjudice de la pleine autonomie de chaque groupe national ;
- e) la réflexion conjointe sur des problèmes impliquant les deux États et leurs ressortissants et la recherche de solutions qui relèvent de la compétence législative de chacun ;
- f) la valorisation du rôle historique et actuel des communautés d'émigrants qui peuvent exister.

#### **Article 44**

##### **Composition des groupes parlementaires d'amitié**

1 – La composition des groupes parlementaires d'amitié doit être multipartite et refléter la composition de l'Assemblée.

2 – Chaque groupe parlementaire d'amitié comprend un président et deux vice-présidents, et l'ensemble des présidences et des vice-présidences est réparti entre les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de leurs députés.

3 – Aux fins du paragraphe précédent et sans préjudice du principe de proportionnalité, les groupes parlementaires choisissent les présidences qui leur reviennent, par ordre de priorité, en commençant par le groupe parlementaire le plus nombreux.

4 – Le nombre de membres de chaque groupe parlementaire d'amitié et leur répartition entre les différents groupes parlementaires sont déterminés par délibération de l'Assemblée, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

5 – La délibération visée au paragraphe précédent doit mentionner les députés non-inscrits et les députés uniques représentants d'un parti qui font partie des groupes d'amitié parlementaires.

6 – La désignation des députés aux groupes parlementaires d'amitié relève de la responsabilité des groupes parlementaires respectifs et doit être effectuée dans le délai fixé par le Président de l'Assembleia da República.

7 – Un député ne peut appartenir à plus de quatre groupes d'amitié parlementaires ou de forums parlementaires.

#### **Article 45**

##### **Liste et constitution des groupes parlementaires d'amitié**

1 – La liste des groupes parlementaires d'amitié est établie au début de chaque législature par délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

2 – Lorsque cela se justifie, l'assemblée plénière décide également, sur proposition du Président de l'Assembleia da República et après avoir entendu la Conférence des présidents, de créer d'autres groupes d'amitié parlementaires ou de mettre fin ou de suspendre le fonctionnement des groupes d'amitié parlementaires existants.

3 – En règle générale, chaque groupe parlementaire d'amitié vise à entretenir des relations avec ses homologues d'un seul pays, sans préjudice d'une délibération contraire de la Conférence des présidents, sur recommandation motivée de la commission parlementaire chargée des affaires étrangères.

4 – Les groupes parlementaire d'amitié ne peuvent être constitués qu'avec des pays avec lesquels le Portugal entretient des relations diplomatiques et qui disposent d'institutions parlementaires, et la réciprocité doit être assurée par l'existence d'un groupe d'amitié similaire.

5 – À la fin de chaque session législative, la constitution et le maintien d'un groupe parlementaire similaire ou l'existence de raisons justifiées de ne pas en constituer un sont évalués.

#### **Article 46**

##### **Fonctionnement des groupes parlementaires d'amitié**

1 – Les groupes parlementaires d'amitié peuvent notamment :

- a) tenir des réunions avec les groupes homologues, sur une base d'échanges et de réciprocité ;
- b) assurer la liaison avec d'autres entités visant à rapprocher les États et les populations qu'ils concernent, en soutenant des initiatives et en menant des actions communes ou d'autres formes de coopération ;
- c) inviter les membres du corps diplomatique, les représentants d'organisations internationales, les experts et d'autres entités dont ils jugent la contribution utile à la

poursuite de leurs propres objectifs à participer à leurs réunions ou aux activités qu'ils promeuvent ou soutiennent.

2 – Chaque groupe parlementaire d'amitié établit un programme annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Président de l'Assembleia da República et dont il informe la commission parlementaire permanente chargée des affaires étrangères.

3 – Chaque groupe parlementaire d'amitié établit et approuve un rapport annuel sur ses activités, dont il informe le Président de l'Assembleia da República et la commission parlementaire permanente chargée des affaires étrangères.

4 – Les voyages effectués dans le cadre des groupes d'amitié parlementaires sont considérés comme d'intérêt parlementaire.

5 – L'Assembleia da República peut régler d'autres questions relatives aux groupes d'amitié parlementaires par le biais d'une résolution.

#### **Article 46 bis**

##### **Groupes parlementaires liés à des organisations ou associations internationales**

1 – Des groupes de députés ayant un intérêt particulier pour le suivi des activités d'une organisation ou d'une association internationale peuvent être constitués, à condition que les entités qui les représentent en aient fait la demande au Président de l'Assembleia da República.

2 – Les groupes visés au paragraphe précédent sont constitués par délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

3 – Pour tout ce qui n'est pas défini dans le Règlement portant création de chaque groupe, les dispositions des articles précédents sur les groupes parlementaires d'amitié s'appliquent mutatis mutandis.

4 – La création d'un groupe ne porte pas préjudice aux activités des délégations permanentes de l'Assembleia da República auprès des organisations internationales, et des formes de coopération sont établies chaque fois que cela se justifie.

#### **Chapitre VI**

#### **Forums parlementaires bilatéraux**

##### **Article 47**

##### **Forums parlementaires bilatéraux**

1 – Les forums parlementaires sont des organismes composés de l'Assembleia da República et des parlements des pays avec lesquels le Portugal entretient des relations diplomatiques et qui disposent d'institutions parlementaires démocratiquement élues, visant au dialogue et à une coopération renforcée et permanente.

2 – Chaque forum est créé par une résolution de l'Assembleia da República, composée d'un nombre égal de membres de chaque parlement, et a un caractère multipartite qui reflète sa composition.

3 – Chaque institution parlementaire peut créer une commission permanente, qui doit être multipartite et comprendre un président et jusqu'à deux vice-présidents, ainsi que des groupes de travail ou de contact thématiques pour suivre des questions spécifiques.

4 – Alternativement, seul un forum parlementaire bilatéral ou un groupe d'amitié parlementaire peut être mis en place avec chaque pays.

5 – Les dispositions du chapitre précédent sur les groupes d'amitié parlementaires s'appliquent mutatis mutandis à tout ce qui n'est pas défini dans le Règlement et dans les règles instituant chaque forum.

### **TITRE III Fonctionnement**

#### **CHAPITRE I Règles générales de fonctionnement**

##### **Article 48 Siège de l'Assemblée**

1 – L'Assembleia da República siège au Palais de São Bento, à Lisbonne.

2 – Les travaux de l'Assemblée peuvent se dérouler dans d'autres lieux lorsque les nécessités de son fonctionnement l'exigent.

##### **Article 49 Session législative et période normale de fonctionnement**

1 – La session législative dure un an et commence le 15 septembre.

2 – La période normale de fonctionnement de l'Assembleia da República s'étend du 15 septembre au 15 juin, sans préjudice des suspensions que l'Assemblée peut décider à la majorité des deux tiers des députés présents.

3 – Avant la fin de chaque session législative, l'assemblée plénière approuve, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, le calendrier des activités parlementaires pour la session législative suivante.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe 2, de l'[article 171](#) de la Constitution, les droits prévus par le présent Règlement augmentent proportionnellement à la durée de cette période, sauf en ce qui concerne les interpellations au Gouvernement.

##### **Article 50 Réunions extraordinaires des commissions parlementaires**

1 – Toute commission parlementaire peut se réunir en dehors de la période normale de fonctionnement et pendant les suspensions de l'Assembleia da República, si cela est essentiel au bon déroulement de ses travaux et que l'Assemblée en décide ainsi avec l'accord de la majorité des membres de la commission parlementaire.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut promouvoir la convocation de toute commission parlementaire pendant les 15 jours précédant le début de la session législative afin de préparer ses travaux.

3 – Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la commission parlementaire compétente pour se prononcer sur la vérification des pouvoirs, la perte du mandat ou l'inviolabilité des députés, conformément au Règlement ou au Statut des députés.

#### **Article 51**

##### **Convocation en dehors de la période normale de fonctionnement**

1 – L'Assembleia da República peut fonctionner, par délibération de l'assemblée plénière, en dehors de la période indiquée au paragraphe 2, de l'article 49, en prolongeant la période normale de fonctionnement, à l'initiative de la Commission permanente ou, en cas d'impossibilité et d'urgence grave, à l'initiative de plus de la moitié des députés.

2 – En cas de convocation à l'initiative de plus de la moitié des députés, la convocation doit être rendue publique par les moyens de communication appropriés.

3 – L'Assemblée peut également être convoquée extraordinairement par le Président de la République pour traiter de questions spécifiques.

#### **Article 52**

##### **Suspension des réunions plénières**

1 – Pendant le fonctionnement effectif de l'Assemblée, celle-ci peut décider de suspendre ses réunions plénières pour les besoins du travail des commissions parlementaires.

2 – La suspension ne peut excéder deux semaines, sauf pendant la période de discussion et de vote article par article du budget de l'État.

#### **Article 53**

##### **Travaux parlementaires**

1 – Sont considérés comme travaux parlementaires :

- a) les réunions de l'assemblée plénière et des commissions permanentes ;
- b) les réunions des commissions parlementaires et des sous-commissions ;
- c) les réunions de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- d) les réunions des groupes de travail constitués dans le cadre des organes visés aux points précédents ;
- e) les réunions du bureau et des coordinateurs des commissions parlementaires ;
- f) les réunions des groupes parlementaires et de leurs organes de direction, de gestion et de contrôle, y compris les réunions des groupes parlementaires préparatoires à la législature qui se tiennent entre les élections et la première réunion de l'Assemblée.

2 – Sont également considérés comme travaux parlementaires :

- a) la participation des députés aux réunions des organisations internationales ;
- b) les réunions et les déplacements en mission parlementaire des délégations parlementaires, des groupes parlementaires d'amitié, des forums parlementaires bilatéraux et des groupes associés à des organisations ou des associations internationales dûment autorisées par le Président de l'Assembleia da República ;
- c) les représentations de l'Assembleia da República, des commissions parlementaires ou d'autres organes parlementaires lors d'événements ou de cérémonies protocolaires ;
- d) les journées parlementaires organisées par les groupes parlementaires ;
- e) les autres réunions convoquées par le Président de l'Assembleia da República ;

- f) les réunions des groupes parlementaires et des députés uniques représentant d'un parti pour l'analyse des grilles de vote et la préparation des votes sur le budget de l'État, qui sont communiquées aux services et où la présence physique des participants à l'Assembleia da República est enregistrée ;
- g) les travaux du Bureau de l'assemblée en vue de la préparation de la Conférence des présidents ou de la Conférence des présidents des commissions parlementaires ;
- h) les présences aux réunions des organes pour lesquels les députés ont été élus au nom de l'Assembleia da República ou auxquels ils participent d'office à des fonctions parlementaires ;
- i) les sessions du Parlement des jeunes.

3 – Les travaux des groupes parlementaires se déroulent conformément au règlement de chaque groupe, publié au Journal officiel.

#### **Article 54**

##### **Jours parlementaires**

- 1 – L'Assemblée fonctionne tous les jours ouvrables.
- 2 – L'Assemblée fonctionne également, à titre exceptionnel, tout jour imposé par la Constitution et le Règlement ou lorsqu'elle le décide.
- 3 – Quand une échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au jour parlementaire suivant.

#### **Article 55**

##### **Convocation des réunions**

- 1 – Sauf s'il en a été convenu ainsi lors de la réunion précédente, les réunions de l'assemblée plénière sont convoquées par le président de l'Assembleia da República au moins 24 heures à l'avance.
- 2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les réunions de l'assemblée plénière convoquées à d'autres jours que ceux prévus par le Règlement, ainsi que les réunions des commissions, doivent être convoquées par écrit, c'est-à-dire par courrier électronique, de telle sorte que le député en ait effectivement connaissance au moins 24 heures à l'avance.

#### **Article 56**

##### **Absences aux réunions de l'assemblée plénière et des commissions parlementaires**

- 1 – L'absence à une réunion de l'assemblée plénière ou à une réunion de commission parlementaire est communiquée au député le jour ouvrable suivant.
- 2 – Les absences aux réunions de l'assemblée plénière sont publiées sur le site de l'Assembleia da República, avec indication, le cas échéant, de la nature de la justification.
- 3 – Les absences aux réunions de l'assemblée plénière et des commissions parlementaires lorsque le député représente l'Assembleia da República sont enregistrées dans le Journal officiel de la réunion plénière concernée et insérées dans le rapport informatisé disponible sur le site de l'Assembleia da República, avec mention de l'acte de représentation à l'origine de l'absence.

## Article 57

### Organisation et fonctionnement du travail parlementaire

1 – Le travail parlementaire est organisé de manière à réserver des périodes aux réunions de l'assemblée plénière, des commissions parlementaires et des groupes parlementaires, ainsi qu'aux contacts des députés avec les électeurs, en veillant en priorité à les rendre compatibles avec la vie personnelle et familiale des députés, des fonctionnaires et des entités appelées à participer aux travaux de l'Assembleia da República.

2 – Le Président de l'Assembleia da República, à la demande de la Conférence des présidents, peut organiser le travail parlementaire de manière que les députés puissent effectuer un travail politique auprès des électeurs pour des périodes n'excédant pas deux semaines, notamment en période électorale, afin de faire connaître et de discuter des questions d'une importance particulière.

3 – Le Président de l'Assembleia da República peut également suspendre les travaux de l'Assemblée à la demande d'un groupe parlementaire, avec un préavis d'au moins deux semaines, en vue de la tenue de ses journées parlementaires et des congrès du parti concerné.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Président de l'Assembleia da República peut autoriser des activités parlementaires spécifiques, avec l'accord du groupe parlementaire qui promeut les journées parlementaires.

5 – Les réunions plénières ont lieu les mercredi et jeudi après-midi et le vendredi matin.

6 – Les réunions plénières commencent à 10 heures si elles ont lieu le matin et à 15 heures si elles ont lieu l'après-midi.

7 – Les réunions des commissions parlementaires ont lieu les mardi et mercredi matin et, si nécessaire, les mercredi, jeudi et vendredi après-midi, après la fin des réunions plénières.

8 – Les commissions parlementaires peuvent se réunir partout au Portugal, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés, si le travail s'y prête et avec l'autorisation du président de l'Assembleia da República.

9 – En règle générale, les députés sont en contact avec les électeurs le lundi.

10 – Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes parlementaires.

11 – Le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, organiser le travail parlementaire d'une manière différente de celle visée aux paragraphes précédents.

12 – Les journées parlementaires de deux ou plusieurs groupes parlementaires ne peuvent se tenir simultanément, sauf accord exprès entre eux.

## Article 58

### Quorum

1 – L'Assemblée da República ne peut se tenir en réunion plénière que si un cinquième au moins du nombre des députés en exercice est présent.

2 – Les délibérations de l'assemblée plénière sont prises en présence de plus de la moitié de ses membres en exercice.

3 – Lorsque le Président de l' Assembleia da República a constaté que le quorum est atteint pour les travaux ou les délibérations, les députés sont convoqués en assemblée plénière et, si le quorum n'est pas atteint, les absences sont enregistrées aux fins des règles générales sur les absences et la séance est alors clôturée.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les points inachevés sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire, sans préjudice des priorités visées aux articles 60 et 61 ou du droit des groupes parlementaires de fixer l'ordre du jour.

5 – Les commissions et les sous-commissions parlementaires, et les groupes de travail fonctionnent en présence d'au moins un cinquième du nombre de leurs députés en exercice et leurs délibérations sont prises en présence de plus de la moitié de leurs membres en exercice. Dans les deux cas, au moins un député d'un parti de Gouvernement et un député d'un parti d'opposition doivent être présents.

6 – Les dispositions du paragraphe précédent sont sans préjudice des réunions dont l'ordre du jour correspond exclusivement à des auditions ou à l'octroi d'auditions, à condition que la présence de plus d'un groupe parlementaire soit assurée.

7 – Si le quorum n'est pas atteint en raison de l'absence du nombre minimum de partis visé au paragraphe 5, la réunion avec le même ordre du jour peut être reportée au jour suivant, qui peut fonctionner et délibérer à condition que plus de la moitié de ses membres de plein exercice soient présents.

8 – Les autres règles relatives au fonctionnement des commissions sont définies dans les règlements respectifs.

#### **Article 58 bis**

##### **Fonctionnement par des moyens de communication à distance**

1 – Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, autorisés par le Président de l'Assembleia da República et dans des conditions à définir par délibération de l'assemblée plénière, le fonctionnement de l'assemblée plénière, des commissions ou d'autres organes parlementaires peut être déterminé par des moyens de communication à distance.

2 – Le Président de l'Assembleia da República peut autoriser la participation à distance aux travaux de l'assemblée plénière, des commissions ou d'autres organes parlementaires en utilisant des moyens de communication à distance, pour les députés élus ou résidant dans les circonscriptions des régions autonomes ou de l'émigration ou faisant partie d'une délégation parlementaire à l'étranger.

3 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Président de l'Assembleia da República peut également autoriser dans des conditions à définir par délibération de l'assemblée plénière, la participation à distance des députés aux travaux de l'assemblée plénière, des commissions ou d'autres organes parlementaires en utilisant des moyens de communication à distance, lorsque cela est justifié par des difficultés de transport, l'absence pour une mission parlementaire ou un travail politique dans la circonscription, la maladie ou l'impossibilité d'être physiquement présent ou d'autres raisons justifiées, à condition qu'un préavis soit donné.

4 – Dans les cas visés aux paragraphes précédents, l'Assemblée met à la disposition des députés et des services les moyens technologiques nécessaires.

## CHAPITRE II

### Organisation des travaux et ordre du jour

#### Article 59

##### Fixation de l'ordre du jour

1 – L'ordre du jour est fixé par le Président de l'Assembleia da República au moins 15 jours à l'avance, selon les priorités définies dans le Règlement.

2 – Avant de fixer l'ordre du jour, le Président de l'Assembleia da República entend, à titre indicatif, la Conférence des présidents qui, en l'absence de consensus, décide conformément aux paragraphes 3 et 4, de l'article 20.

3 – Le Président de l'Assembleia da República entend les députés non-inscrits lorsqu'il le juge utile, notamment en ce qui concerne les ordres du jour, la définition des grilles ou à la suite d'une requête de programmation d'une initiative présentée par eux.

4 – Les députés non-inscrits peuvent adresser au Président de l'Assembleia da República des requêtes relatives à la fixation de l'ordre du jour et sont immédiatement informés de la fixation de l'ordre du jour par le Président à l'issue de la réunion de la Conférence des présidents, afin d'exercer leurs droits procéduraux.

5 – Les décisions du Président de l'Assembleia da República fixant l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière, qui statue en dernier ressort.

6 – Le recours contre la décision du Président de l'Assembleia da República fixant l'ordre du jour est mis aux voix sans débat préalable, l'auteur du recours pouvant toutefois exposer verbalement ses motifs pendant deux minutes au maximum.

7 – Les ordres du jour sont annoncés par le secrétaire du bureau, auquel le Président de l'Assembleia da República délègue la responsabilité, dans un délai de 24 heures.

8 – L'ordre du jour ne peut être ni reporté ni interrompu, sauf dans les cas expressément prévus par le Règlement ou par délibération de l'assemblée plénière, sans voix contre.

9 – L'ordre des sujets fixés pour chaque réunion peut être modifié par délibération de l'assemblée plénière.

10 – À moins qu'il y ait une délibération sans aucune voix contre, un groupe parlementaire ou un député unique représentant d'un parti ne peut exercer plus d'un droit d'appréciation par quinzaine.

#### Article 60

##### Priorité des matières à prendre en compte lors de la fixation de l'ordre du jour

1 – Lors de la fixation de l'ordre du jour, le Président de l'Assembleia da República respecte la représentativité des forces politiques ainsi que les priorités et l'ordre de préséance établis dans les paragraphes suivants.

2 – Les matières suivantes sont de priorité absolue :

- a) l'autorisation du Président de la République de déclarer la guerre et de faire la paix ;
- b) l'autorisation et la confirmation de la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence, conformément au point l), de l'[article 161](#) de la Constitution, et l'examen de leur application conformément au point b), de l'[article 162](#) de la Constitution ;
- c) l'examen du programme du Gouvernement ;
- d) le vote des motions de confiance ou de censure du Gouvernement ;
- e) l'adoption de la loi portant les grandes options et du budget de l'État ;
- f) les débats sur la politique générale suscités par une interpellation du Gouvernement, conformément au point d), du paragraphe 2, de l'[article 180](#) de la Constitution.

3 – Les affaires suivantes sont des questions de priorité relative :

- a) le réexamen en cas de veto du Président de la République, dans les cas prévus à l'[article 136](#) de la Constitution ;
- b) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions relevant de la réserve absolue de compétence législative de l'Assemblée da República ;
- c) l'examen de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne ;
- d) l'autorisation accordée au Gouvernement à contracter et à octroyer des prêts et à effectuer d'autres opérations de crédit qui ne sont pas des dettes flottantes et l'établissement d'un plafond des cautions pouvant être accordées chaque année par le Gouvernement ;
- e) l'examen du compte général de l'État ;
- f) l'examen des ordonnances adoptées en vertu d'une autorisation législative ;
- g) le débat et le vote des statuts politico-administratifs des régions autonomes ;
- h) l'octroi d'amnisties et de grâces collectives ;
- i) l'adoption de lois et l'approbation de traités sur des questions qui relèvent de la réserve relative de la compétence législative de l'Assemblée da República ;
- j) l'examen d'ordonnances ;
- k) l'examen des décrets législatifs régionaux ;
- l) l'adoption de lois et l'approbation de des conventions internationales sur les autres questions.

4 – Les initiatives législatives et les autres questions sont inscrites à l'ordre du jour, dans le respect de la représentativité des groupes parlementaires et du principe de l'alternance.

5 – Les députés uniques représentants d'un seul parti se voient garantir quatre ordres du jour communs par session législative.

6 – À l'exception des ordres du jour qui résultent de l'exercice de droits potestatifs ou qui sont réalisés par le report d'un ordre du jour résultant de l'exercice d'un droit potestatif, l'inscription d'initiatives législatives à l'ordre du jour tient compte de l'expiration du délai imparti à la commission parlementaire compétente pour émettre un rapport.

7 – Le Président de l'Assemblée da República inscrit également à l'ordre du jour les affaires suivantes :

- a) les délibérations sur le mandat des députés ;
- b) les recours contre ses décisions ;
- c) les élections supplémentaires du Bureau ;
- d) la constitution de commissions et de délégations parlementaires ;

- e) les communications des commissions parlementaires ;
- f) les recours contre la décision sur les plaintes, conformément à l'article 157, et contre la décision de la commission compétente au fond, conformément à l'article 130 ;
- g) les enquêtes, conformément aux articles 233 et 235 ;
- h) l'autorisation du Président de la République à s'absenter du territoire national ;
- i) les nominations à des fonctions externes à l'Assemblée.

### **Article 61**

#### **Demande de priorité**

1 – Le Gouvernement, les groupes parlementaires et les députés uniques représentants d'un parti peuvent demander la priorité pour des questions urgentes d'intérêt national.

2 – L'octroi de la priorité est décidé par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, et les groupes parlementaires ainsi que le Gouvernement et, dans le cas des députés uniques représentants d'un parti, ceux qui ont demandé la priorité, peuvent faire appel de la décision devant l'assemblée plénière.

3 – La priorité demandée par le Gouvernement, les groupes parlementaires ou les députés uniques représentants d'un parti ne peut porter atteinte aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

### **Article 62**

#### **Droit à la fixation de l'ordre du jour**

1 – Les groupes parlementaires et les députés uniques représentants d'un parti ont droit à la fixation de l'ordre du jour des réunions plénières au cours de chaque session législative, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I du Règlement.

- 2 – Chacune des réunions prévues au paragraphe précédent peut correspondre à :
- a) un ensemble de sept initiatives au maximum sur le même sujet, sans préjudice du fait que la Conférence des présidents, avec l'accord du titulaire du droit d'inscription respectif, peut en inscrire d'autres initiatives d'un autre parti qui sont liées à ces initiatives, jusqu'à un maximum de deux par parti ; ou
  - b) un débat politique potestatif multipartite, auquel le Gouvernement peut participer, dont les temps globaux figurent sur les grilles de temps approuvées au début de la législature, le parti requérant dispose du même temps que le parti ayant la plus grande représentativité pour le débat et d'un temps supplémentaire d'ouverture et de clôture.

3 – Lorsque l'ordre du jour fixé conformément aux dispositions du présent article, repose sur une initiative législative, le délai prévu à l'article 138 ne s'applique pas et son auteur peut choisir de la présenter en assemblée plénière.

4 – L'exercice du droit prévu au présent article est annoncé au Président de l'Assembleia da República au moins au début ou au cours de la Conférence des présidents qui programme la quinzaine pour laquelle la fixation de l'ordre du jour est souhaitée.

5 – L'auteur de l'ordre du jour visé au point a), du paragraphe 2 a le droit de demander le vote sur l'ensemble du texte le jour même.

6 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si l'initiative est adoptée sur l'ensemble du texte, le groupe parlementaire ou son auteur a le droit de demander le vote article par article et le vote final sur l'ensemble dans un délai maximum de 30 jours.

### **Article 63**

#### **Inscription à l'ordre du jour conjointe**

La date d'inscription à l'ordre du jour des propositions et des projets de loi est fixée en fonction de leur admission préalable au Bureau et du délai d'élaboration du rapport par la commission, en veillant à ce qu'un délai de 30 jours au moins s'écoule entre l'inscription et la date d'inscription à l'ordre du jour.

### **Article 64**

#### **Inscriptions à l'ordre du jour prioritaires et potestatifs**

1 – Dans le cas des inscriptions à l'ordre du jour prioritaires, les propositions et les projets de loi doivent être distribués avant le début de la Conférence des présidents, qui doit se prononcer sur la fixation de l'ordre du jour, afin que le Président de l'Assembleia da República puisse décider, après avoir entendu la Conférence, de leur caractère prioritaire.

2 – Dans les inscriptions à l'ordre du jour potestatifs :

- a) les auteurs de propositions doivent indiquer au moins 15 jours à l'avance l'objet et la nature de l'acte, à savoir s'il s'agit d'une présentation d'initiatives ou d'un débat politique ;
- b) si l'auteur de la proposition a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour plus d'une initiative, il doit l'indiquer expressément afin que l'ordre du jour puisse être examiné par la Conférence des présidents ;
- c) S'il s'agit d'initiatives, celles-ci doivent être reçues ou identifiées par l'auteur de la proposition auprès du Bureau au moins 10 jours avant la date de l'ordre du jour.

### **Article 65**

#### **Inscription à l'ordre du jour par ajournement**

1 – Dans le cas d'inscriptions à l'ordre du jour communs, un ordre du jour par ajournement ne peut être déposé que jusqu'au vendredi de la semaine de la Conférence des présidents au cours de laquelle l'initiative est prévue, à condition que la demande et les initiatives soient reçues à cette date et qu'elles soient ensuite admises, annoncées et que le délai de 15 jours pour l'établissement d'un rapport par la commission compétente soit respecté.

2 – Dans le cas d'ordres du jour prioritaires et potestatifs, les initiatives peuvent être soumises à l'ordre du jour par ajournement au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date prévue pour la discussion, à condition qu'elles soient admises par la suite et que la demande soit soumise à la même date.

3 – Pour l'inscription à l'ordre du jour par ajournement le Président de l'Assembleia da República doit reconnaître qu'il existe un lien effectif entre l'objet des projets et propositions à ajourner et l'objet de la fixation de l'ordre du jour initiale.

4 – Dans le cas des ordres du jour potestatifs, l'ajournement d'autres initiatives dépend également de l'autorisation du titulaire du droit potestatif, qui doit faire savoir s'il a l'intention d'accepter les reports au moment de la fixation de l'ordre du jour.

5 – Avant la fin du jour suivant celui de la communication des demandes d, les groupes parlementaires et les députés uniques représentants d'un parti peuvent demander au

Président de l'Assembleia da República de vérifier l'existence du lien matériel visé au paragraphe 3.

6 – Dans le cas des pétitions qui, conformément à la loi, doivent être examinées en assemblée plénière, l'inscription à l'ordre du jour par ajournement n'est autorisée que pour les initiatives qui remplissent les conditions de temps énoncées au paragraphe 1.

7 – Outre la mise à disposition immédiate des initiatives sur le portail internet et l'intranet de l'Assembleia da República, les services informent par courrier électronique, au début de la semaine qui suit la demande, les chefs des bureaux des groupes parlementaires, les députés uniques représentants d'un parti et les députés non-inscrits des demandes d'inscription à l'ordre du jour par ajournement.

#### **Article 66**

##### **Envoi et retrait des demandes d'inscription à l'ordre du jour**

1 – Sans préjudice des ordres du jour établis lors de la Conférence des présidents, les demandes d'ordre du jour, y compris les ajournements, avec indication des initiatives pour lesquelles les demandeurs souhaitent qu'ils soient établis, sont envoyées à la boîte aux lettres électronique définie à cet effet.

2 – Lorsqu'un point de l'ordre du jour demandé par un groupe parlementaire est ensuite retiré de l'ordre du jour à sa demande, les points inscrits avec cette initiative lors de la Conférence des présidents restent valables.

### **CHAPITRE III Séances plénières**

#### **SECTION I Organisation des réunions**

#### **Article 67**

##### **Tenue des séances plénières**

1 – Les commissions parlementaires ne peuvent se réunir pendant les réunions de l'assemblée plénière, sauf autorisation exceptionnelle du Président de l'Assembleia da República ou si cela est nécessaire pour organiser les travaux des commissions d'enquête.

2 – Lorsque des réunions de commissions parlementaires ont lieu en même temps que les réunions de l'assemblée plénière, le Président de l'Assembleia da República doit les annoncer publiquement en assemblée plénière et faire interrompre les travaux de ces commissions afin que les députés puissent exercer leur droit de vote en assemblée plénière.

#### **Article 68**

##### **Place et présences dans les séances plénières**

1 – Les députés prennent place dans l'hémicycle selon les dispositions convenues entre le Président de l'Assembleia da República et les représentants des groupes parlementaires.

2 – À défaut d'accord, l'Assemblée décide.

3 – Dans l'hémicycle, des sièges sont réservés aux membres du Gouvernement.

4 – La présence des députés aux séances plénières doit être enregistrée par voie électronique par les députés eux-mêmes.

5 – Pendant les séances plénières les personnes qui ne siègent pas à l'Assemblée ou qui ne sont pas au service de l'Assemblée, les groupes parlementaires ou les députés ne sont pas autorisés à assister aux réunions, sans préjudice des personnes invitées aux séances solennelles, commémoratives ou protocolaires.

#### **Article 69**

##### **Continuité des séances**

1 – Les séances ne peuvent être suspendues que dans les cas suivants :

- a) par délibération de l'assemblée plénière, à la requête d'un groupe parlementaire ;
- b) sur décision du Président de l'Assembleia da República, pour combler l'absence de quorum, un nouveau décompte étant effectué lorsque le Président en décide ainsi ;
- c) sur décision du Président de l'Assembleia da República, pour assurer le bon déroulement des travaux.

2 – La suspension visée au point a) du paragraphe précédent ne peut pas dépasser 30 minutes.

#### **Article 70**

##### **Affaires courantes et information**

A l'ouverture de la séance, le Bureau procède à l'examen des questions suivantes :

- a) la mention ou la lecture d'une réclamation concernant des omissions ou des inexactitudes dans le Journal officiel, présentée par un député ou un membre du Gouvernement concerné ;
- b) l'annonce des propositions et des projets de loi ou de résolution et des motions qui ont été reçus par le Bureau, en mentionnant brièvement la nature de l'initiative, la numérotation et l'auteur, tandis que les autres informations d'identification sont immédiatement mises à disposition pour consultation sur une page dédiée du portail internet et de l'intranet de l'Assembleia da República, qui comprend, en particulier :
  - i) la date d'inscription, d'annonce et d'admission ;
  - ii) un résumé de l'initiative ;
  - iii) l'identité des députés signataires ;
  - iv) la commission permanente à laquelle l'initiative a été renvoyée ;
- c) la communication des décisions du Président de l'Assembleia da República et des délibérations du Bureau, ainsi que de tout fait ou situation dont l'annonce est requise par le Règlement ou présente un intérêt pour l'Assemblée.

#### **Article 71**

##### **Déclarations politiques**

1 – Chaque groupe parlementaire a le droit de faire une déclaration politique par semaine, d'une durée maximale de six minutes, sur le point de l'ordre du jour prévu à cet effet.

2 – Chaque député unique représentant d'un parti a le droit de faire cinq déclarations politiques par session législative et chaque député non inscrit a le droit de faire deux déclarations politiques par session législative, d'une durée maximale de six minutes.

3 – Les groupes parlementaires, les députés uniques représentants d'un parti et les députés non-inscrits qui souhaitent faire usage du droit prévu aux paragraphes précédents doivent en informer le Bureau avant le début de la réunion concernée.

4 – En cas de conflit dans l'ordre des inscriptions, le Bureau veille à l'équilibre hebdomadaire de l'utilisation de parole entre les groupes parlementaires.

5 – Les déclarations politiques sont faites immédiatement après l'annonce des affaires courantes, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, de l'article 72.

6 – Chaque groupe parlementaire dispose de deux minutes pour demander des précisions à l'orateur, qui dispose du même temps pour donner des explications.

7 – Au cours de chaque séance de déclarations politiques, les députés uniques représentants d'un parti disposent de trois périodes d'une minute au maximum pour demander des précisions aux orateurs, et ceux-ci disposent d'un temps égal pour donner des explications.

## **Article 72**

### **Débat d'urgence**

1 – Un débat d'urgence peut avoir lieu tous les quinze jours, à la requête potestative d'un groupe parlementaire.

2 – Le débat d'urgence a lieu aussitôt après les affaires courantes, sans préjudice de l'existence de déclarations politiques des partis souhaitant exercer ce droit.

3 – Chaque groupe parlementaire peut, par session législative, demander à titre potestatif la tenue de débats d'urgence, conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I du Règlement.

4 – Chaque député unique représentant d'un parti peut, par législature, demander à titre potestatif la tenue d'un débat d'urgence.

5 – Le débat est sollicité au Président de l'Assembleia da República, en indiquant le sujet :

- a) à partir du vendredi de la semaine précédente et jusqu'à 11 heures du jour même en ce qui concerne les débats qui doivent être programmés pour les séances plénières du mercredi et du jeudi ;
- b) à partir du lundi de la semaine en cours et jusqu'à 18 heures la veille pour les débats prévus pour la session plénière du vendredi.

6 – Le président de l'Assembleia da República informe immédiatement les autres partis et le Gouvernement, qui doit être représenté par un de ses membres.

7 – Le débat est ouvert par le parti qui a fixé le thème, avec une intervention d'une durée maximale de six minutes.

8 – Une période est ensuite réservée aux demandes de précisions et au débat, au cours de laquelle tous les députés et le Gouvernement peuvent intervenir.

9 – Les temps du débat d'urgence figurent dans les grilles de temps approuvées au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti, avec au moins six minutes pour le Gouvernement et une minute pour chaque député unique représentant d'un parti.

10 – En plus du droit potestatif visé au paragraphe 1, le débat d'urgence peut également avoir lieu sur l'initiative conjointe de trois groupes parlementaires, à la place de leurs déclarations politiques hebdomadaires, auquel cas la présence du Gouvernement n'est pas obligatoire.

11 – Dans la modalité visée au paragraphe précédent, le débat commence par les interventions des groupes parlementaires auteurs de la demande, dans l'ordre qu'ils ont indiqué, suivies du débat.

### **Article 73**

#### **Débat thématique**

1 – Le Président de l'Assembleia da República, les commissions parlementaires, les groupes parlementaires, les députés uniques représentants d'un parti et le Gouvernement peuvent proposer à la Conférence des présidents la tenue d'un débat sur un thème précis.

2 – La date du débat doit être fixée 15 jours à l'avance.

3 – Lorsque le débat doit avoir lieu en vertu d'une disposition légale, l'Assemblée décide dans un délai maximum de 10 jours sur sa tenue ou son inscription à l'ordre du jour.

4 – Le Gouvernement peut participer aux débats.

5 – L'auteur de la proposition de débat doit, au préalable, remettre aux députés, aux groupes parlementaires, aux députés uniques représentants d'un parti et au Gouvernement un document présentant les grandes lignes du débat, ainsi que toute autre documentation pertinente le concernant.

6 – Lorsque l'initiative vient de la commission parlementaire compétente au fond, celle-ci analyse le thème du débat et élabore un rapport contenant, le cas échéant, les éléments suivants :

- a) une justification des motifs et de l'opportunité du débat ;
- b) les faits et les situations le concernant ;
- c) l'encadrement légal et doctrinaire du thème du débat ;
- d) les conclusions.

7 – Les députés uniques représentants d'un parti disposent d'un temps total d'une minute pour le débat.

### **Article 74**

#### **Débat d'actualité**

1 – Les groupes parlementaires et le Gouvernement peuvent adresser au président de l'Assembleia da República une demande motivée de débat d'actualité.

2 – Les requêtes de débats d'actualité sont examinées et approuvées par la Conférence des présidents lors de la première réunion qui suit le dépôt de la requête.

3 – À défaut de consensus sur la date de sa tenue, le débat d'actualité a lieu au cours d'une réunion plénière de la semaine qui suit son adoption par la Conférence des présidents.

4 – Le débat est ouvert par une intervention du requérant, suivie d'une intervention du Gouvernement, qui doit être représenté, et le débat est ensuite organisé en deux tours dans lesquels interviennent le Gouvernement et les partis, sous réserve d'inscription.

5 – Pendant la session législative chaque groupe parlementaire a le droit de demander des débats d'actualité conformément à la grille des droits potestatifs figurant à l'annexe I du Règlement.

6 – Au cours de la législature, chaque député unique représentant d'un parti a le droit de programmer un débat d'actualité.

7 – Dans les cas où le débat est organisé à la suite de l'exercice du droit visé aux paragraphes précédents, l'auteur de la proposition est responsable de la clôture du débat après l'intervention finale du Gouvernement.

8 – La durée globale du débat d'actualité est fixée dans les grilles de temps approuvées au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti.

9 – Chaque député unique représentant d'un parti dispose d'une minute, sauf s'il a demandé le débat à titre potestatif conformément au paragraphe 6, auquel cas il dispose du même temps que le plus petit groupe parlementaire.

#### **Article 75**

##### **L'émission de votes**

1 – Le Président de l'Assembleia da República, les députés, les groupes parlementaires, les commissions parlementaires permanentes, les groupes parlementaire d'amitié et les forums parlementaires bilatéraux peuvent présenter des projets de vote de félicitation, de protestation, de condamnation, de salutation, de solidarité, de préoccupation ou de regret, chaque projet de vote devant être d'un seul type.

2 – La discussion ou la lecture et le vote sur les projets de vote présentés par le Président de l'Assembleia da República et les commissions parlementaires permanentes ont lieu, en règle générale, au début de chaque période régimentaire de vote, chaque groupe parlementaire disposant de deux minutes de parole et chaque député unique représentant d'un parti d'une minute pour s'exprimer, s'il le demande.

3 – Si aucun groupe parlementaire ne demande la tenue du débat, celui-ci peut être remplacé par une lecture du projet de vote ou être seulement mis aux voix.

4 – Les projets de vote de condoléances pour cause de décès et qui se limitent à ce sujet sont discutés et votés conformément aux paragraphes précédents, sauf si plus d'un projet de vote est présenté sur la même personnalité, auquel cas :

a) ils sont tous renvoyés à la commission compétente et les dispositions du paragraphe 8 s'appliquent ; ou

b) les auteurs des propositions informent le Bureau qu'ils sont parvenus à un consensus pour voter sur un seul texte et le remettent avant le début de la réunion plénière au cours de laquelle le vote aura lieu, leurs votes étant retirés du feuillet de vote.

5 – Les projets de vote de regret visés au paragraphe précédent peuvent être soumis au Bureau jusqu'à la fin du jour précédant le vote.

6 – Le Président de l'Assembleia da República peut également décider de programmer la discussion et le vote sur les projets de vote présentés par les députés, les groupes

parlementaires et les commissions parlementaires, et les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

7 – Les autres projets de vote déposés par les députés ou les groupes parlementaires sont renvoyés à la commission compétente en la matière pour discussion et vote.

8 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la commission discute et vote sur les votes déposés et peut également :

- a) élaborer et voter un projet de vote alternatif de la commission sur la même question, sans préjudice du droit de l'auteur de soumettre également son texte initial au vote de la commission s'il le demande expressément ;
- b) soumettre le projet de vote alternatif au vote en assemblée plénière.

9 – Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les commissions parlementaires peuvent décider de présenter des projets de vote, qui sont soumis à la discussion et au vote en réunion plénière conformément aux paragraphes 2, 3 et 5.

10 – Les votes ne portent que sur la partie délibérative de chaque projet de vote, et les votes approuvés sont publiés au Journal officiel avec leur propre numérotation, sans les considérants initiaux respectifs.

11 – Les projets de vote sont transmis au Bureau par l'intermédiaire de la boîte aux lettres électronique prévue à cet effet. Le Président de l'Assembleia da República peut, par arrêté publié au Journal officiel, fixer une durée maximale pour la lecture des projets de vote en assemblée plénière.

12 – Un projet de vote déjà voté en commission ne peut être substitué à un nouveau vote en assemblée plénière.

13 – Dans des cas exceptionnels, le Président de l'Assembleia da República peut décider d'inclure des projets de vote dont il est l'auteur dans le feuillet de vote le jour du vote.

## **Article 76**

### **Séances solennelles**

1 – Chaque année, une séance solennelle est organisée pour commémorer l'anniversaire de la Révolution du 25 avril 1974, au cours de laquelle le Président de la République peut adresser personnellement un message à l'Assemblée.

2 – Des séances solennelles peuvent également être tenues pour commémorer d'autres événements ou la mémoire de personnalités, à l'initiative du président de l'Assembleia da República, ainsi que des séances solennelles pour accueillir des chefs d'État étrangers ou des dirigeants d'organisations internationales dont le Portugal est membre, avec droit de parole pour ces invités.

3 – Le modèle, l'organisation protocolaire et les modalités de prise de parole lors des séances visées aux paragraphes précédents sont définis par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

## **SECTION II**

### **Interventions**

## Article 77

### Interventions des députés

- 1 – Les députés peuvent prendre la parole pour :
- a) faire des déclarations politiques ;
  - b) présenter des propositions de loi, de résolution ou de délibération ;
  - c) exercer le droit de défense, dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ;
  - d) prendre part aux débats ;
  - e) poser des questions au Gouvernement sur son action ou sur celle de l'administration publique ;
  - f) rappeler le Règlement ou interpellier le Bureau ;
  - g) formuler des requêtes ;
  - h) présenter des demandes d'éclaircissement ou y répondre ;
  - i) réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, conformément à l'article 84 ;
  - j) former un recours ;
  - k) présenter des contestations et des réponses aux contestations ;
  - l) produire des explications de vote.

2 – Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, chaque député a le droit de faire une intervention par session législative, d'une durée maximale de six minutes, qui n'est pas comprise dans le temps de parole de son groupe parlementaire.

3 – L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu immédiatement après la dernière déclaration politique, dans l'ordre d'inscription, en alternant les députés des différents groupes parlementaires, sans exclure les députés uniques représentants d'un parti et les députés non-inscrits.

4 – En ce qui concerne l'intervention visée au paragraphe 2, chaque groupe parlementaire dispose de deux minutes pour demander des précisions à l'orateur, et chaque député unique représentant d'un parti dispose d'une minute, l'orateur disposant d'un temps égal pour les explications.

## Article 78

### Ordre et finalité des prises de parole

1 – La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions, mais le Président de l'Assembleia da República veille à ce que les députés du même groupe parlementaire ou les membres du Gouvernement ne prennent pas la parole les uns après les autres, s'il y a d'autres inscrits.

2 – Les échanges entre les orateurs inscrits sont autorisés à tout moment.

3 – L'ordre d'intervention des orateurs doit être visible par l'ensemble de l'hémicycle.

4 – S'il n'y a pas d'inscriptions à la fin de la présentation du point en débat, la parole est donnée successivement à chaque titulaire d'un temps de parole, dans l'ordre croissant.

5 – Quiconque demande la parole doit déclarer la finalité de son intervention.

6 – Si l'orateur s'écarte de l'objectif pour lequel la parole lui a été accordée, il reçoit un avertissement du Président de l'Assembleia da República, qui peut la lui retirer s'il persiste dans son comportement.

## Article 79

### Interventions des membres du Gouvernement

- 1 – Les membres du Gouvernement peuvent prendre la parole pour :
- présenter des projets de loi et de résolution, des propositions d'amendements et des motions ;
  - participer aux débats ;
  - répondre aux questions des députés sur les actes du Gouvernement ou de l'administration publique ;
  - rappeler le Régiment ou interpellier le Bureau ;
  - formuler des demandes d'éclaircissements ou y répondre ;
  - réagir à des atteintes à l'honneur ou à la considération et fournir des explications, conformément à l'article 84 ;
  - présenter des contestations ou des réponses aux contestations.

2 – À sa demande, le Gouvernement peut intervenir une fois par semaine pour faire une déclaration sur le point de l'ordre du jour relatif aux déclarations politiques, à condition d'en informer préalablement les groupes parlementaires par l'intermédiaire du Président de l'Assembleia da República.

3 – L'intervention visée au paragraphe précédent a lieu après les déclarations politiques des groupes parlementaires et celles visées au paragraphe 3, de l'article 77, le cas échéant, et ne peut excéder six minutes, après quoi s'ouvre une période de débat d'une durée maximale de 30 minutes.

## Article 80

### Rappels au Règlement et questions au Bureau

1 – Tout député qui demande la parole pour rappeler le Règlement indique l'article enfreint, avec les considérations strictement nécessaires à cet effet.

2 – Les députés peuvent interpellier le Bureau lorsqu'ils ont des doutes sur ses décisions ou sur la direction des travaux.

3 – Les questions adressées au Bureau ne font l'objet ni d'explications ni de discussion.

4 – Le temps de parole pour les rappels au Règlement et pour interpellier le Bureau ne peut excéder une minute.

## Article 81

### Requêtes au Bureau

1 – Seules les requêtes adressées au Bureau concernant la procédure de présentation, de discussion et de vote d'une affaire ou le fonctionnement de la réunion sont considérées comme des requêtes au Bureau.

2 – Les requêtes peuvent être formulées par écrit ou oralement.

3 – Les requêtes écrites sont immédiatement annoncées par le Bureau et distribuées aux groupes parlementaires, aux députés uniques représentants d'un parti et aux députés non-inscrits.

4 – Les requêtes orales et la lecture des requêtes écrites, si elle est demandée, ne peuvent excéder une minute.

5 – Une fois admise conformément au point c), du paragraphe 1, de l'article 16, une requête fait l'objet d'un vote immédiat et sans discussion.

6 – Les requêtes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées.

7 – Les explications orales de vote ne sont pas admises.

#### **Article 82**

##### **Réclamations et recours**

1 – Tout député peut former une réclamation contre les décisions du Président de l'Assembleia da República ou du Bureau, ainsi que former un recours contre ces décisions devant l'assemblée plénière.

2 – Le député auteur du recours peut prendre la parole pour motiver son recours pendant deux minutes au maximum.

3 – Dans le cas d'un recours introduit par plus d'un député, seul l'un d'entre eux a la parole pour le motiver, qu'il appartienne ou non au même groupe parlementaire.

4 – S'il y a plusieurs recours sur le même sujet, seul un député de chaque groupe parlementaire auquel appartiennent les requérants peut prendre la parole sur les motifs.

5 – Un député de chaque groupe parlementaire qui n'est pas intervenu aux termes des paragraphes précédents peut également prendre la parole pour une durée de deux minutes.

6 – Il n'y a pas d'explications de vote orales.

#### **Article 83**

##### **Demandes d'éclaircissements**

1 – Les députés qui désirent faire des demandes d'éclaircissements sur un doute suscité par l'orateur qui vient d'intervenir doivent s'inscrire avant la fin de l'intervention qui les a soulevées. Les questions et les réponses se succèdent dans l'ordre d'inscription.

2 – L'orateur qui pose des questions et l'orateur qui répond disposent de deux minutes pour chaque intervention, mais l'orateur qui répond ne peut cumuler les temps de réponse pendant plus de trois minutes s'il ne souhaite pas prendre la parole après chaque orateur qui pose des questions.

#### **Article 84**

##### **Réaction aux atteintes à l'honneur ou à la considération**

1 – Lorsqu'un député ou un membre du Gouvernement considère que des propos portant atteinte à son honneur ou à sa considération ont été prononcés, il peut prendre la parole pendant deux minutes au maximum pour se défendre.

2 – L'auteur des propos jugés offensants peut s'expliquer pendant deux minutes au maximum.

3 – Le Président de l'Assembleia da República inscrit la demande d'exercice du droit de défense visée au paragraphe 1, afin d'accorder la parole et les explications respectives après la fin du débat en cours, sans préjudice du fait qu'il peut l'accorder immédiatement lorsqu'il estime que la situation le justifie particulièrement.

4 – Quand un membre de la direction d'un groupe parlementaire ou le Gouvernement souhaite défendre l'honneur de tout un secteur de l'hémicycle, le Président de l'Assembleia da República, constate l'offense et accorde immédiatement la parole.

#### **Article 85**

##### **Contestations et réponses aux contestations**

1 – Pour chaque groupe parlementaire et sur la même intervention, une seule contestation est autorisée.

2 – Le temps de parole pour une contestation est d'une minutes.

3 – Les contestations sur les demandes d'éclaircissement et leurs réponses, ainsi que sur les explications de vote, ne sont pas autorisées.

4 – La réponse à une contestation a lieu immédiatement après la contestation à laquelle elle se rapporte et ne peut excéder une minute.

#### **Article 86**

##### **Interdiction de prendre la parole pendant l'heure des votes**

Après l'annonce du début du vote, aucun député ne peut prendre la parole jusqu'à la proclamation du résultat, sauf pour présenter des requêtes relatives au processus de vote.

#### **Article 87**

##### **Explications de vote**

1 – À l'issue de chaque vote, chaque député, à titre personnel ou au titre de son groupe parlementaire, a le droit de produire une déclaration écrite d'explication de vote.

2 – Les explications orales de vote sur une motion de rejet du programme gouvernemental, sur une motion de confiance ou de censure ou sur les votes définitifs des grandes options et du budget de l'État ne peuvent excéder cinq minutes.

3 – Les explications de vote dans le cadre de la procédure législative commune sont données conformément aux articles 149 bis et 155.

4 – Les explications de vote écrites doivent être remises au Bureau au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le vote qui les a motivées, sans qu'il soit nécessaire de les annoncer.

5 – Les explications de vote remises après le délai visé au paragraphe précédent peuvent être publiées au Journal officiel, si la demande en est faite, à un endroit différent du procès-verbal de la session au cours de laquelle elles ont été annoncées ou auxquelles elles correspondent.

#### **Article 88**

##### **Interventions des membres du Bureau**

Les membres du Bureau qui souhaitent prendre la parole au cours du débat sur un point de l'ordre du jour lors d'une réunion plénière où ils exercent leurs fonctions, ils ne peuvent reprendre la parole avant la fin du débat ou du vote sur ce point, le cas échéant, sans préjudice des débats qui se déroulent en plusieurs étapes.

### **Article 89**

#### **Règles applicables aux interventions**

- 1 – Lorsque les orateurs s'adressent au Président et à l'Assemblée, ils doivent, en règle générale se tenir debout.
- 2 – Les orateurs ne peuvent être interrompus sans leur consentement, mais les voix d'accord, de désaccord ou autres ne sont pas considérées comme des interruptions.
- 3 – Le Président de l'Assembleia da República avertit l'orateur le lorsqu'il s'écarte du sujet en discussion ou si son discours devient injurieux ou offensant et il peut lui retirer la parole.
- 4 – Le Président de l'Assembleia da República peut demander à l'orateur de conclure quand le temps réglementaire touche à sa fin.

### **Article 90**

#### **Organisation des débats**

- 1 – Lorsque le Règlement ne le prévoit pas, la Conférence des présidents décide de la durée totale de chaque débat et de sa répartition, dans le respect de la représentativité des forces politiques.
- 2 – Le temps consacré aux demandes d'éclaircissements et aux réponses, aux contestations et à leurs réponses est pris en compte dans le temps alloué au groupe parlementaire auquel appartient le député.

## **SECTION III**

### **Délibérations et vote**

#### **Article 91**

##### **Délibérations**

Toutes les décisions sont prises au cours de la période normale de vote, à l'exception des projets de vote prévus à l'article 75 qui, en raison de leur nature, de leur urgence ou de leur opportunité, doivent être examinés et votés à un autre moment, s'il y a consensus, ainsi que des avis relatifs au remplacement de membres ou à des procédures judiciaires urgentes.

#### **Article 92**

##### **Règles et conditions de vote**

- 1 – Les délibérations sont prises à la pluralité des voix, avec la présence de la majorité légale des députés de plein exercice, préalablement vérifiée par le mécanisme de vote électronique et annoncée par le Bureau, sauf dans les cas spécifiquement prévus par la Constitution ou par le Règlement.
- 2 – Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.
- 3 – Le résultat de chaque vote est annoncé immédiatement par le Bureau, avec mention expresse de l'accomplissement des exigences constitutionnelles ou réglementaires applicables.
- 4 – Les délibérations sans effet externe, prises sur des aspects limités à la coordination des travaux ou à ses procédures, sont valables pour autant que le quorum ait été vérifié.

**Article 93**  
**Vote**

- 1 – Chaque député dispose d'une voix.
- 2 – Sauf dans les cas prévus à l'article 8, paragraphe 3, du statut des députés, aucun député présent ne peut s'abstenir de voter, sans préjudice du droit d'abstention.
- 3 – Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.
- 4 – Le Président de l'Assembleia da República n'exerce son droit de vote que lorsqu'il le décide.

**Article 94**  
**Modalités du vote**

- 1 – Le vote a lieu selon les modalités suivantes :
  - a) par assis et levé, ce qui est la manière habituelle de voter ;
  - b) par vote électronique ;
  - c) par appel nominal ;
  - d) au scrutin secret.
- 2 – Aucune autre modalité de vote n'est permise.
- 3 – En cas de vote par assis et levé, le Bureau calcule les résultats en fonction de la représentativité des groupes parlementaires, en précisant le nombre de voix exprimées individuellement dans un sens différent de celui du groupe parlementaire respectif et leur influence éventuelle sur le résultat.
- 4 – Dans les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée, les votes se font également par voie électronique.
- 5 – Le vote par voie électronique est organisé de manière que le résultat global quantifié soit connu et que l'orientation individuelle des votes exprimés soit enregistrée.

**Article 94 bis**  
**Vote à distance et vote anticipé**

- 1 – Dans des cas exceptionnels, en raison de l'impossibilité pour le député d'être physiquement présent dans la Salle des séances, notamment parce qu'il est en mission parlementaire à l'étranger, et à condition qu'il en fasse la demande préalable, le Président de l'Assembleia da República peut autoriser le vote à distance, en utilisant des moyens de communication à distance permettant de visualiser et d'enregistrer le vote exprimé, lorsque le mode de scrutin est à main levée ou à l'appel nominal.
- 2 – En cas de vote électronique, les députés qui ne sont pas présents dans la Salle des séances sont appelés nominativement par le Bureau pour indiquer leur vote, qui est comptabilisé avec ceux exprimés au moyen du système électronique.
- 3 – En cas de vote pour des élections, si la première partie du paragraphe 1 est remplie, à condition qu'une demande ait été faite à l'avance et que les listes de candidats aient déjà été déposées, le Président de l'Assembleia da República peut autoriser un vote par anticipation au scrutin secret.
- 4 – Dans le cas visé au paragraphe précédent, au jour désigné par le Président de l'Assembleia da República, le député se rend à l'endroit indiqué et reçoit le bulletin de vote et deux

enveloppes, l'une blanche, où est placé le bulletin rempli afin de garantir le secret du vote, et l'autre bleue, où est placé l'enveloppe blanche et qui est identifiée à son nom, scellée de manière sûre et conservée par le Bureau jusqu'au jour de l'élection, lorsqu'elle est téléchargée dans le registre et placée dans l'urne, préservant ainsi le secret du vote.

#### **Article 95**

##### **Heure du vote**

1 – Le vote a lieu lors de la dernière réunion plénière de chaque semaine dont l'ordre du jour comporte la discussion de questions nécessitant une délibération des députés.

2 – Si la séance se tient le matin, le vote a lieu à 12 heures ; si elle se tient l'après-midi, il a lieu à 18 heures.

3 – Le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, peut fixer une autre heure de vote, qui doit être rendue publique une semaine à l'avance.

4 – Avant le vote, le Président de l'Assembleia da República fait sonner l'appel et il fait avertir les commissions parlementaires qui tiennent séance.

#### **Article 96**

##### **Feuilleton des votes**

1 – Le Bureau de l'Assemblée est chargé d'établir le feuilleton des votes qui doit être distribué à tous les députés :

- a) au plus tard le mercredi à 18 heures, lorsque les votes ont lieu un vendredi ;
- b) 24 heures à l'avance, lorsque les votes ont lieu un autre jour.

2 – Après les délais visés au paragraphe précédent, le feuilleton ne peut être modifié que si aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

3 – Le feuilleton des votes doit inclure une liste détaillée de tous les votes qui auront lieu, y compris, obligatoirement, ceux relatifs aux avis de la commission parlementaire de la transparence et au statut des députés, avec un lien hypertexte vers le texte respectif, sauf dans le cas de ce dernier, lorsqu'il s'agit d'une matière réservée qui ne peut être consultée qu'en personne.

4 – Les demandes de répartition des points à voter dans les propositions de résolution, ainsi que les requêtes d'évocation en assemblée plénière, doivent parvenir au Bureau en les envoyant à l'adresse électronique correspondante au plus tard à 18 heures la veille du vote.

5 – Une fois que l'assemblée plénière a déposé une requête d'évocation conformément au paragraphe précédent, toute proposition d'amendement au texte voté article par article en commission, y compris l'ajout de nouvelles dispositions, doit être présentée avant le début de la session plénière au cours de laquelle le vote doit avoir lieu.

6 – La version finale du feuilleton des votes est distribuée au début de la session plénière le jour du vote, sans préjudice de l'émission de feuillets supplémentaires nécessaires pour les votes article par article.

7 – Le Bureau peut décider de suspendre les travaux avant le vote pour le temps nécessaire à l'élaboration des feuillets visés au paragraphe précédent.

8 – Le feuillet des votes peut également inclure un vote sur la prise en charge par l'assemblée plénière :

- a) les votes indicatifs des commissions parlementaires, dans les cas où il est obligatoire de voter article par article sur le sujet en assemblée plénière ; ou
- b) les votes émis en commission parlementaire lorsque l'initiative a été réexaminée par la commission, conformément à l'article 146, et a donné lieu à un texte de remplacement.

#### **Article 97** **Scrutin secret**

Le scrutin est secret dans les cas suivants :

- a) les élections ;
- b) les délibérations qui, selon le Règlement ou le Statut des députés, exigent ce mode de scrutin.

#### **Article 98** **Vote par appel nominal et vote objet de comptage**

1 – A la requête d'un dixième des députés, il est procédé à un vote par appel nominal sur les questions suivantes :

- a) autorisation de déclarer la guerre et de faire la paix ;
- b) autorisation et la confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ;
- c) la mise en accusation du Président de la République ;
- d) les amnisties et les grâces collectives ;
- e) le réexamen des décrets ou des résolutions ayant fait l'objet d'un veto présidentiel.

2 – Le vote par appel nominal peut avoir lieu sur toute autre affaire dès lors que l'Assemblée ou la Conférence des présidents le décide.

3 – Le vote par appel nominal se fait par l'appel des députés dans l'ordre alphabétique et le vote est également enregistré par voie électronique.

4 – Outre les situations dans lesquelles une majorité qualifiée est requise, le vote peut être compté par des moyens électronique :

- a) dans les cas préalablement établis par la Conférence des présidents ;
- b) Lorsque l'Assemblée en décide ainsi, à la requête d'au moins un dixième des députés.

5 – Les délibérations visées aux paragraphes 2 et 4 sont prises conformément aux dispositions du paragraphe 3, de l'article 94.

6 – Les requêtes prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 doivent être présentées lors de la Conférence des présidents ou au moins 24 heures à l'avance.

7 – Lorsqu'il est décidé de procéder à un vote par appel nominal ou à un vote électronique conformément aux paragraphes 1, 2 et 4, les groupes parlementaires peuvent demander à titre potestatif qu'il soit reporté au jour de vote réglementaires suivant.

#### **Article 99** **Égalité des voix**

1 – En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote.

2 – Si le vote a été égal sans discussion, parce que la parole n'a pas été demandée, la question sur laquelle il y a eu égalité doit être discutée à nouveau avant que le vote ne soit répété.

3 – L'égalité des voix lors du second vote équivaut à un rejet.

#### **CHAPITRE IV**

#### **Réunions des commissions parlementaires**

##### **Article 100**

##### **Convocation et ordre du jour**

1 – Les réunions de chaque commission parlementaire sont fixées par la commission elle-même ou par son président.

2 – L'ordre du jour est fixé par chaque commission parlementaire ou par son président, après avoir entendu les représentants des groupes parlementaires de la commission parlementaire.

3 – L'ordre du jour ne peut être modifié, notamment pour l'examen des requêtes qualifiées d'urgentes par leurs auteurs, que si tous les partis de la commission ne s'y opposent pas.

4 – Le règlement de la commission fixe le délai de distribution de l'ordre du jour, après lequel celui-ci est réputé stabilisé aux fins du paragraphe précédent.

##### **Article 100 bis**

##### **Ajournements**

1 – Un point de discussion ou de vote inscrit à l'ordre du jour de la commission peut être :

- a) reporté à titre potestatif à la demande d'un groupe parlementaire ou d'un député unique représentant d'un parti, une seule fois, à la réunion suivante ;
- b) reporté par délibération de la commission, sur proposition du président ou à la demande d'un groupe parlementaire ou d'un député unique représentant d'un parti, et avec l'accord de l'auteur de la proposition lorsqu'il s'agit du deuxième ajournement ou d'un ajournement ultérieur.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent donner lieu à plus de trois ajournements au total, sauf délibération contraire de la commission.

##### **Article 100 ter**

##### **Interruption des travaux**

Tout groupe parlementaire peut voir ses travaux interrompus une fois par séance pour une durée n'excédant pas 15 minutes.

##### **Article 101**

##### **Collaboration ou présence d'autres députés**

1 – Les députés auteurs d'initiatives ou de requêtes en cours d'examen peuvent assister aux réunions des commissions parlementaires sans droit de vote.

2 – Tout autre député peut assister aux réunions et, avec l'autorisation de la commission parlementaire, participer aux travaux sans droit de vote, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, de l'article 30<sup>1</sup>.

3 – Les députés peuvent adresser aux commissions parlementaires des observations écrites sur les questions relevant de leur compétence.

#### **Article 102**

##### **Participation de membres du Gouvernement et d'autres entités**

1 – Les membres du gouvernement peuvent participer aux travaux des commissions parlementaires à leur demande ou de leur propre initiative.

2 – Les commissions parlementaires peuvent demander la participation de tout citoyen à leurs travaux, à savoir :

- a) les dirigeants et les employés de l'administration directe de l'État ;
- b) les dirigeants, les employés et les entrepreneurs de l'administration indirecte de l'État et du secteur commercial de l'État ;
- c) les membres des organes d'entités administratives indépendantes.

3 – Les commissions parlementaires peuvent admettre la participation à leurs travaux des entités visées au point a) du paragraphe précédent, à condition qu'elles soient autorisées par les ministres respectifs.

4 – Les membres des administrations locales peuvent être invités à participer aux réunions des commissions parlementaires sur des sujets qui ne correspondent pas à l'exercice de leurs compétences et dont ils ne rendent compte qu'au niveau local.

5 – Les démarches visées aux paragraphes précédents sont effectuées par l'intermédiaire du président de la commission parlementaire.

#### **Article 103**

##### **Pouvoirs des commissions parlementaires**

1 – Les commissions parlementaires peuvent demander ou prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de leurs missions, notamment :

- a) entreprendre des études ;
- b) demander des informations ou des avis ;
- c) demander le témoignage de tout citoyen ;
- d) organiser des auditions parlementaires ;
- e) demander et engager des spécialistes pour les assister dans leurs travaux ;
- f) effectuer des missions d'information ou d'étude.

2 – Tous les documents en cours d'analyse ou déjà analysés par les commissions parlementaires, qui ne contiennent pas de questions réservées, doivent être mis à disposition sur le site internet de l'Assembleia da República.

3 – Les journalistes ont le droit d'accéder à tous les documents distribués pour chaque réunion de commission parlementaire, à moins qu'ils ne contiennent des informations confidentielles.

---

La référence au paragraphe 6, de l'article 30, doit être considérée comme une référence à au paragraphe 7, de l'article 30 (conformément à la modification introduite par le Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2023, du 9 août 2023, qui n'a pas été reflétée par erreur dans la réimpression).

## Article 104

### Auditions parlementaires

1 – L'Assemblée da República peut organiser des auditions parlementaires individuelles ou collectives, qui ont lieu dans les commissions parlementaires sur délibération de celles-ci.

2 – Toute entité visée à l'article 102 peut être entendue lors d'une audition parlementaire.

3 – Chaque groupe parlementaire peut, au cours de chaque session législative, demander à titre potestatif la présence de membres du Gouvernement et des entités visées aux points b) et c), du paragraphe 2, de l'article 102, conformément à la grille des droits de puissance figurant à l'annexe I, le demandeur ayant la parole en premier.

4 – Les droits potestatifs visés au paragraphe précédent ne peuvent pas être exercés plus de deux fois de suite pour un même membre du Gouvernement.

5 – Conformément au calendrier fixé par la Conférence des présidents avant la première semaine de la session législative, les ministres doivent être entendus par leurs commissions parlementaires permanentes respectives au moins quatre fois au cours de chaque session législative, y compris l'audition spécialisée lors de la discussion du budget de l'État, qui est régie par les dispositions de l'article 211.

6 – Aux fins du paragraphe précédent, lorsqu'un membre du Gouvernement doit être entendu par plus d'une commission parlementaire en fonction du domaine sectoriel de gouvernance respectif, l'audition a lieu lors d'une réunion conjointe des commissions respectives, présidée alternativement par chaque président.

7 – Les auditions commencent par une intervention du ministre, d'une durée maximale de 15 minutes, suivi de deux tours de questions des députés, comme suit :

- a) au premier tour, les groupes parlementaires et les députés uniques représentants d'un parti prennent la parole, dans l'ordre décroissant de leur représentativité, la priorité étant donnée au groupe parlementaire d'opposition le plus important, et chaque question est immédiatement suivie de la réponse du ministre ;
- b) Au second tour, les députés peuvent s'inscrire individuellement pour une durée maximale de deux minutes, les députés non-inscrits prenant la parole en premier, s'ils s'inscrivent, et le ministre répondant à la fin du tour.

8 – Au cours du deuxième tour de l'audience procédure sont également posées des questions relatives à la connaissance et à la prise en compte des affaires européennes, telles que prévues par la loi relative au suivi, à l'évaluation et à la prise de position de l'Assemblée da República dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne.

9 – Les députés peuvent utiliser leur temps en une ou plusieurs fois, le ministre disposant d'un temps global de réponse égal à celui de chacun des groupes parlementaires ou du député unique représentant d'un parti qui l'interroge.

10 – Les durées globales de l'audience procédurale et des autres audiences des membres du Gouvernement sont fixées dans les grilles de temps approuvés au début de la législature par la Conférence des présidents, en tenant compte de la représentativité de chaque parti.

11 – Si des droits potestatifs sont exercés ou si des requêtes d'audition de membres du Gouvernement sont approuvées dans la quinzaine précédant l'une des auditions visées au

paragraphe 5, l'audition a lieu en ajoutant un tour supplémentaire à la grille de temps respective, au cours duquel le parti requérant prend la parole en premier.

#### **Article 105**

##### **Collaboration entre commissions parlementaires**

1 – Deux ou plusieurs commissions parlementaires peuvent se réunir ensemble pour étudier des questions d'intérêt commun, mais ne peuvent pas prendre de décisions, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.

2 – La discussion et le vote article par article des initiatives législatives ayant un lien avec plus d'une commission parlementaire permanente peuvent avoir lieu lors d'une réunion conjointe des commissions, sous réserve de l'autorisation du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

3 – L'arrêté d'autorisation visé à l'alinéa précédent fixe la composition du bureau et identifie les conditions dans lesquelles l'appui technique est fourni par les services de l'Assemblée, chaque groupe parlementaire désignant son propre coordinateur.

#### **Article 106**

##### **Règlement des commissions parlementaires**

1 – Chaque commission parlementaire établit son propre règlement, qui précise ses compétences, les modalités de constitution des groupes de travail, les règles de fonctionnement interne et les critères de désignation des rapporteurs.

2 – Au début de chaque législature, la Conférence des présidents des commissions encourage l'adoption de critères uniformes lors de l'élaboration des règlements des commissions.

3 – Au début de chaque législature et jusqu'à l'adoption du règlement de chaque commission, le règlement de la commission correspondant à ses compétences de la législature précédente s'applique.

4 – En l'absence de règlement de commission, les dispositions du Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis.

#### **Article 107**

##### **Comptes rendus des commissions parlementaires**

1 – Chaque réunion d'une commission parlementaire fait l'objet d'un compte rendu comprenant les présences et les absences pour cause d'absence ou de représentation parlementaire, un résumé des questions traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires et les résultats des votes, avec les explications de vote individuelles ou collectives respectives.

2 – Toutes les réunions des commissions sont enregistrées, sans préjudice de leur caractère réservé, lorsque la loi, le Règlement de l'Assembleia da República ou le règlement de la commission le déterminent.

3 – Les comptes rendus des réunions publiques des commissions parlementaires sont publiés en version intégrale sur le site internet de l'Assembleia da República.

4 – Le comptes rendus mentionnent nominativement les députés qui ont voté, ainsi que le sens de leur vote, à condition qu'un membre de la commission parlementaire en fasse la demande.

5 – Les réunions à caractère réservé font l'objet d'un compte rendu qui comprend, dans la mesure du possible, un résumé des questions traitées de manière réservée, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des votes sur les questions à effet externe, avec une ventilation des votes et les explications de vote individuelles ou collectives respectives.

#### **Article 108**

##### **Plan et rapport d'activités des commissions parlementaires**

1 – Au début de la session législative, les commissions parlementaires élaborent et approuvent leur projet de plan d'activités, accompagné du projet de budget correspondant, qu'elles soumettent à l'examen du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

2 – Le plan d'activité de la première session législative et la proposition de budget correspondante sont élaborés par les présidents des commissions parlementaires dans les 15 jours qui suivent leur installation.

3 – À la fin de la session législative, les commissions parlementaires informent l'Assemblée de l'état de leurs travaux, par le biais de rapports élaborés par les présidents respectifs, publiés au Journal officiel. La Conférence des présidents des commissions parlementaires propose les modalités d'examen de ces rapports.

#### **Article 109**

##### **Locaux et secrétariat des commissions parlementaires**

1 – Les commissions disposent de leurs propres locaux au siège de l'Assemblée.

2 – Les travaux de chaque commission parlementaire sont soutenus par le personnel administratif et les organes consultatifs appropriés, conformément à la loi.

### **CHAPITRE V**

#### **Publicité des travaux et des actes de l'Assemblée**

##### **SECTION I**

##### **Publicité des travaux de l'Assemblée**

#### **Article 110**

##### **Publicité des réunions**

1 – Les séances plénières et les réunions des commissions parlementaires sont publiques et, en règle générale, sont diffusées sur la chaîne parlementaire et mises à disposition sur le site internet de l'Assembleia da República.

2 – Les commissions parlementaires peuvent, à titre exceptionnel, se réunir à huis clos lorsque le caractère confidentiel des questions à traiter le justifie, par le biais d'une délibération à cet effet ou dans les cas où le Règlement ou les règles respectifs le prévoient.

### **Article 111**

#### **Collaboration des médias**

- 1 – Pour l'accomplissement de leur mission, les représentants des médias dûment accrédités disposent de places réservées dans la salle de réunion.
- 2 – Si les places réservées aux représentants des médias sont épuisées, les services de l'Assemblée veillent à ce qu'ils puissent assister aux séances plénières dans un autre lieu disponible.
- 3 – Le Bureau organise la distribution aux représentants des médias des textes des sujets en discussion et des interventions.

### **Article 112**

#### ***Diário da Assembleia da República***

- 1 – Le journal officiel de l'Assemblée est le *Diário da Assembleia da República*.
- 2 – Par une résolution, l'Assemblée approuve l'organisation du Journal officiel, son contenu, sa préparation et son index.
- 3 – Les séries du Journal officiel sont publiées, en version intégrale, sur le site internet de l'Assembleia da República.

### **Article 113**

#### **Publication électronique**

Tous les actes et documents qui doivent être publiés dans le Journal officiel, ainsi que tous les documents dont la production et le traitement sont imposés par le Règlement doivent être mis à disposition, en temps réel, sur le site internet de l'Assembleia da República et sur l'intranet.

### **Article 114**

#### **Information**

Afin d'informer les députés, les médias et le public en général, le Bureau assure, en liaison avec le Secrétaire général :

- a) la diffusion, avant chaque réunion plénière, d'un bulletin contenant l'ordre du jour et d'autres informations sur les activités parlementaires ;
- b) la publication annuelle, dans des éditions spéciales, des rapports élaborés par les différentes commissions parlementaires, après consultation de leurs bureaux respectifs ;
- c) d'autres initiatives visant à mieux faire connaître les nombreuses activités de l'Assembleia da República.

## **SECTION II**

### **Publicité des actes de l'Assemblée**

### **Article 115**

#### **Publication à la 1<sup>ère</sup> série du *Diário da República***

- 1 – Les actes de l'Assembleia da República dont la loi prévoit la publication dans la 1<sup>ère</sup> série du *Diário da República* sont transmis à l'Imprimerie nationale par le Président de l'Assembleia da República, dans les meilleurs délais.

2 – Tout député ou groupe parlementaire peut demander la rectification des textes des actes publiés au *Diário da República*. Le Président de l'Assembleia da República examine la demande, après avoir entendu le commission parlementaire compétente et informé les services, la transmet à l'Imprimerie nationale dans un délai compatible avec celui prévu par la loi pour la publication des rectifications.

#### **Article 116**

##### **Publication des délibérations au *Diário de l'Assembleia da República***

1 – Les délibérations de l'Assembleia da República, de la Commission permanente, du Bureau de l'Assemblée et de la Conférence des présidents sont formulées par écrit, selon le formulaire initial, et signées par le Président de l'Assembleia da República.

2 – Les délibérations qui ne doivent pas revêtir les formes prévues à l'[article 166](#) de la Constitution, sont identifiées, numérotées par années civiles avec référence aux organes dont elles émanent et sont publiées dans la 2e série du Journal officiel.

### **CHAPITRE VI**

#### **Rapport d'activité de l'Assembleia da República**

#### **Article 117**

##### **Périodicité et contenu**

1 – Au début de chaque législature, un rapport sur l'activité de l'Assembleia da República au cours de la législature précédente est publié sous la responsabilité du Bureau de l'Assemblée.

2 – Le rapport comporte notamment une description sommaire des initiatives législatives et de contrôle présentées et de leur traitement, ainsi que l'indication des autres actes accomplis dans l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée.

### **TITRE IV**

#### **Procédure**

### **CHAPITRE I**

#### **Révision constitutionnelle**

#### **Article 118**

##### **Révision constitutionnelle**

1 – L'Assembleia da República révisé la Constitution dans les termes prévus aux articles [284](#) à [289](#), l'initiative de la révision étant de la compétence exclusive des députés.

2 – Après la présentation d'un projet de révision constitutionnelle, les autres projets doivent être présentés dans un délai de 30 jours et, passé ce délai, une Commission de révision constitutionnelle éventuelle est constituée :

- a) examiner les propositions d'amendements à la Constitution et soumettre à l'assemblée plénière l'adoption de certains d'entre elles ou de textes de remplacement ;
- b) systématiser les propositions d'amendement de la Constitution contenues dans les projets de révision présentés, en vue de leur discussion et de leur votation article par article en assemblée plénière ;

- c) procéder à la rédaction finale des amendements à la Constitution approuvés par l'assemblée plénière de l'Assemblée ;
- d) rassembler les amendements approuvés dans un seul décret de révision et les insérer aux endroits appropriés de la Constitution, en procédant aux substitutions, aux suppressions et aux ajouts nécessaires.

## **CHAPITRE II** **Procédure législative**

### **SECTION I** **Procédure législative ordinaire**

#### **SOUS-SECTION I** **Initiative**

##### **Article 119** **Initiative**

1 – L'initiative de la loi appartient aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement, ainsi que, en ce qui concerne les régions autonomes, aux assemblées législatives respectives, conformément et dans les conditions fixées par la loi, aux groupes de citoyens électeurs.

2 – L'initiative originale de la loi prend la forme d'une proposition de loi lorsqu'elle est exercée par les députés, les groupes parlementaires ou les groupes de citoyens électeurs et d'un projet de loi lorsqu'elle est exercée par le Gouvernement ou les assemblées législatives des régions autonomes.

3 – Le texte initial peut faire l'objet de propositions d'amendements.

##### **Article 120** **Limites de l'initiative**

1 – Les propositions et les projets de loi, ainsi que les propositions d'amendements sont irrecevables pour les motifs suivants :

- a) non-conformité à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés ;
- b) manque de précision en ce qui concerne les amendements à apporter au texte initial.

2 – Les députés, les groupes parlementaires, les assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas présenter de propositions de loi, de projets de loi ou des propositions d'amendements qui entraînent, pour l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'État prévues au Budget.

3 – Les propositions et les projets de loi définitivement repoussés ne peuvent être reproduits, au cours de la même session législative.

### **Article 121**

#### **Renouvellement de l'initiative**

1 – Les propositions et les projets de loi qui n'ont pas été votés lors de la session législative au cours de laquelle ils ont été déposés n'ont pas besoin d'être reproduits lors des sessions législatives suivantes, sinon au terme de la législature.

2 – Les projets de loi sont caducs avec la démission du Gouvernement ou, lorsqu'il s'agit d'une initiative de l'assemblée législative d'une région autonome, par la fin de la législature correspondante.

### **Article 122**

#### **Annulation de l'initiative**

1 – Lorsqu'une proposition ou un projet de loi ou d'amendement a été accepté, ses auteurs peuvent le retirer jusqu'au vote sur l'ensemble du texte.

2 – Si un autre député ou le Gouvernement reprend à son compte la proposition, le projet ou l'amendement dont le retrait est demandé, l'initiative suit son cours, conformément au Règlement, sous forme de proposition ou de projet.

### **Article 123**

#### **Exercice de l'initiative**

1 – Les propositions de loi sont signées par :

- a) les députés qui les proposent ;
- b) les groupes parlementaires ;
- c) les groupes de citoyens qui votent, selon les termes de la loi sur l'initiative législative citoyenne.

2 – Les propositions de loi sont signées par le Premier ministre et les ministres compétents et indiquent qu'elles ont été approuvées par le Conseil des ministres.

3 – Les projets de loi des assemblées législatives des régions autonomes sont signés par leurs présidents.

### **Article 124**

#### **Exigences formelles pour les propositions et projets de loi**

1 – Les propositions et les projets de loi doivent :

- a) être rédigés sous forme d'articles, divisés, le cas échéant, en paragraphes et points ;
- b) porter un titre qui en résume l'objet principal ;
- c) être précédés d'une brève explication ou d'un exposé des motifs.

2 – L'exigence visée au point c) du paragraphe précédent implique, en ce qui concerne les projets de loi et dans la mesure du possible, la présentation, sous forme abrégée, des éléments suivants :

- a) un mémoire descriptif des situations sociales, économiques, financières et politiques auxquelles il s'applique ;
- b) une présentation des avantages et des conséquences de leur application ;
- c) un rappel de la législation en vigueur sur le sujet.

3 – Les projets de loi doivent être accompagnés des études, documents et avis sur lesquels ils se fondent, ainsi que des positions des entités entendues par le Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption respective.

4 – Les initiatives législatives transposant des directives européennes doivent être accompagnées d'un tableau de correspondance avec les règles de la directive qu'elles visent à transposer en droit national.

5 – Les propositions et les projets de loi qui n'ont pas satisfait aux exigences du point a), du paragraphe 1 ne sont pas admis.

6 – L'absence des exigences prévues aux points b) et c), du paragraphe 1 implique la nécessité de les remplir dans un délai de cinq jours ou, dans le cas d'un projet de loi émanant de l'assemblée législative d'une région autonome, dans le délai fixé par le Président de l'Assembleia da República.

7- L'Assembleia da República approuve, par délibération et sur proposition du Président, un modèle type pour les actes relevant de sa compétence qui ne sont pas prévus par la loi sur la publication, l'identification et la forme des actes législatifs.

8 – L'Assembleia da República peut autoriser le Président à établir, par accord inter-institutionnel avec les autres organes dotés de pouvoirs législatifs, des règles juridiques communes pour la rédaction des actes normatifs.

#### **Article 125**

##### **Procédure**

1 – Les propositions et projets de loi sont remis au Bureau, par envoi dans la boîte aux lettres électronique prévue à cet effet, en vue de leur recevabilité par le Président de l'Assembleia da República et de leur publication au Journal officiel, selon les termes de la Constitution et du Règlement.

2 – Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de l'initiative, une note de recevabilité est rédigée afin de déterminer si les propositions et projets de loi remplissent les conditions formelles de recevabilité prévues par la Constitution et au Règlement.

3 – Dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la note de recevabilité, le Président de l'Assembleia da República doit notifier à l'auteur ou au premier signataire la décision de ne pas l'admettre.

4 – Les propositions et projets de loi ainsi que les propositions d'amendement sont enregistrés et numérotés dans l'ordre de leur dépôt au Bureau.

5 – Les propositions et projets de loi sont identifiés par leur numéro, la législature et la session législative.

6 – Si les signataires l'indiquent, les projets de loi peuvent également comporter en tête le nom du groupe parlementaire auteur de la proposition ou du premier député signataire, qui doit être désigné lors de leur traitement.

7 – Les projets et propositions de loi soumis au Bureau sont immédiatement mis à disposition sur le site internet et sur l'intranet de l'Assembleia da República.

## Article 126

### Recours

- 1 – Lorsqu'une proposition de loi a été admise et distribuée à la commission parlementaire compétente, ou si elle n'est pas admise, le Président de l'Assembleia da República en informe l'Assemblée.
- 2 – Jusqu'à la fin de la séance suivante, tout député peut faire appel, par une requête écrite et motivée, de la décision du Président de l'Assembleia da República.
- 3 – Une fois le recours introduit, le Président de l'Assembleia da República le soumet à l'examen de la commission parlementaire dans un délai de 48 heures.
- 4 – La commission parlementaire chargée des affaires constitutionnelles et de l'interprétation du Règlement établit un avis motivé qu'elle transmet au Président de l'Assembleia da República, après quoi le recours est inscrit à l'ordre du jour de la réunion plénière qui suit l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, pour discussion et vote.
- 5 – Les conclusions de l'avis sont lues en assemblée plénière et chaque groupe parlementaire peut faire une intervention d'une durée maximale de quatre minutes, à moins que la Conférence des présidents ne décide d'augmenter le temps de débat, après quoi le recours est mis aux voix.

## Article 127

### Nature des propositions d'amendement

- 1 – Les propositions d'amendement peuvent être des substitutions, des ajouts ou des suppressions.
- 2 – Sont considérées comme propositions de substitution celles qui, tout en conservant tout ou partie du texte en discussion, en restreignent, en étendent ou en modifient le sens ou qui contiennent une disposition différente de celle présentée à l'origine.
- 3 – *(Abrogé)*
- 4 – Les demandes d'ajout sont celles qui, en maintenant le texte initial et sa signification, contiennent de nouvelles dispositions.
- 5 – Les demandes de suppression sont celles qui ont pour objectif de supprimer la disposition en discussion.

## Article 128

### Propositions et projets de résolution

- 1 – Lorsqu'un projet ou une proposition de résolution a été accepté, le Président de l'Assemblée da República en transmet le texte à la commission parlementaire compétente.
- 2 – Les auteurs de la proposition de résolution doivent indiquer, lors de la deuxième réunion de la commission après sa décharge, s'ils souhaitent qu'elle soit discutée en assemblée plénière ou en commission, et peuvent remplacer le texte original jusqu'à 48 heures avant sa discussion en assemblée plénière ou en commission, selon le cas, faute de quoi la proposition ne peut être votée, si elle est encore remplacée avant la fin de la discussion, que lors des votes réglementaires de la semaine suivante.

3 – L'inscription de la discussion d'une proposition de résolution à l'ordre du jour de la commission parlementaire compétente requiert l'accord de son auteur.

4 – A la fin de leur discussion en assemblée plénière ou en commission, les propositions de résolution sont inclus dans le feuillet de vote réglementaires et soumis à un vote final en réunion plénière.

5 – Tout groupe parlementaire ou tout député représentant un parti peut demander qu'une proposition de résolution soit votée par points s'il est le seul à figurer dans le feuillet de vote sur le sujet, sans qu'il y ait de vote article par article.

6 – S'il y a plus d'une proposition ou d'un projet de loi ayant un objet similaire sur le feuillet de vote, ils sont soumis à un vote général en assemblée plénière, et ceux qui sont approuvés sont renvoyés à la commission compétente pour un débat et un vote article par article, avec la possibilité de déposer des propositions d'amendements.

7 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, une fois la discussion et le vote article par article terminés, le texte final approuvé par la commission est inclus dans le feuillet des votes et soumis à un vote final sur l'ensemble en réunion plénière.

8 – Sans préjudice des dispositions du présent article, les règles de la procédure législative ordinaire s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure, à la discussion et au vote des propositions et projets de résolution.

9 – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux résolutions portant sur l'adoption de conventions internationales ou régies par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

#### **Article 128 bis Procédure d'urgence**

1 – Tout projet ou proposition de loi ou de résolution peut faire l'objet d'une procédure d'urgence.

2 – L'initiative appartient à tout député ou groupe parlementaire, au Gouvernement et, pour toute projet de loi de leur initiative, aux assemblées législatives des régions autonomes, et doit contenir un projet d'organisation du processus législatif.

3 – Le Président de l'Assembleia da República soumet au vote, lors de la première réunion plénière suivante, un projet de délibération sur l'octroi de l'urgence, qui peut comprendre l'identification de la procédure à appliquer, à savoir :

- a) l'exemption de l'examen en commission parlementaire ou la réduction du délai respectif ;
- b) la détermination de la grille de temps à utiliser pour le débat ;
- c) la fixation des délais de présentation des propositions d'amendements et des délais de discussion et de vote article par article ;
- d) la réduction d'autres délais légaux d'examen qui ne sont pas incompatibles avec le respect des obligations constitutionnelles de tenir des auditions ou des consultations publiques ;
- e) dispense de renvoi en commission parlementaire pour la rédaction finale ou le raccourcissement du délai correspondant ;
- f) la dispense de délai pour les plaintes contre les inexactitudes.

4 – À la demande d'un groupe parlementaire ou du gouvernement, le vote peut être précédé d'un débat, organisé conformément à l'article 90.

5 – Une fois l'urgence déclarée, si rien n'a été déterminé conformément au paragraphe 2 :

- a) le délai d'examen en commission parlementaire est de quatre jours maximum ;
- b) le délai pour la rédaction finale est de deux jours, pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence particulière.

## **SOUS-SECTION II**

### **Examen des propositions et des projets de loi en commission parlementaire**

#### **Article 129**

##### **Envoi des propositions et des projets de loi**

1 – Lorsqu'une proposition ou un projet de loi a été accepté, le Président de l'Assembleia da República envoie le texte à la commission parlementaire compétente pour qu'elle l'examine et établisse un rapport.

2 – Si le Président de l'Assembleia da República envoie le texte visé au paragraphe précédent à plusieurs commissions parlementaires, il indique laquelle d'entre elles est la commission parlementaire chargée d'élaborer et d'adopter le rapport.

3 – L'Assemblée peut constituer une commission parlementaire occasionnelle pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, lorsque son importance et sa spécialité le justifient.

#### **Article 130**

##### **Détermination de la commission parlementaire compétente**

Lorsqu'une commission parlementaire n'est pas d'accord avec la décision du Président de l'Assembleia da República qui a déterminé la répartition d'une initiative, elle doit l'en informer, en motivant sa décision, afin qu'il puisse réviser l'arrêté correspondant, dans un délai de :

- a) cinq jours ouvrables à compter de la communication de la décision, dans le cas de la commission parlementaire à laquelle l'initiative a été renvoyée, soit en tant qu'initiative principale, soit en tant qu'initiative connexe ;
- b) dix jours ouvrables à compter de la communication, dans le cas d'une commission parlementaire qui n'a pas été saisie d'une initiative.

#### **Article 131**

##### **Note technique**

1 – Les services de l'Assemblée établissent une note technique pour chaque proposition et projets de loi.

2 – Dans la mesure du possible, la note technique contient notamment :

- a) une analyse de la conformité aux exigences formelles, constitutionnelles et réglementaires prévues ;
- b) un encadrement juridique et doctrinal sur le sujet, y compris au niveau européen et international ;
- c) une indication des autres initiatives nationales et européennes en cours sur des questions similaires ;
- d) la vérification de la conformité avec le droit formel ;
- e) une brève analyse des faits, des situations et des réalités qui la concernent ;
- f) un aperçu historique des problèmes soulevés ;

- g) un examen des conséquences de l'adoption et des coûts prévisibles de la mise en œuvre ;
- h) des éléments relatifs à l'évaluation de l'impact, en particulier de l'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- i) des références aux contributions des entités intéressées par les questions concernées, notamment les avis qu'elles ont émis.

3 – Les services de l'Assemblée transmettent la note technique à la commission parlementaire concernée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la commission est informée du retrait du projet de loi concerné.

4 – La note technique doit être jointe en annexe au rapport de la commission parlementaire et accompagner l'initiative législative tout au long du processus législatif.

#### **Article 131 bis**

##### **Évaluation préalable de l'impact**

Sans préjudice des régimes d'évaluation préalable de l'impact découlant de la loi, l'assemblée plénière approuve par résolution, sur proposition du Président de l'Assembleia da República et après avoir entendu la Conférence des présidents, les règles et les procédures d'évaluation de l'impact de la législation.

#### **Article 132**

##### **Législation du travail**

1 – Dans le cas de la législation du travail, la commission parlementaire examine le projet ou la proposition de loi aux fins du point d), du paragraphe 5, de l'article 54 et du point a), du paragraphe 2, de l'[article 56](#) de la Constitution.

2 – Les commissions de travailleurs, les syndicats et les associations d'employeurs peuvent adresser à la commission parlementaire les suggestions qu'ils jugent opportunes dans le délai fixé par la commission, conformément aux dispositions de la loi, et demander que leurs représentants soient entendus.

3 – Aux fins des paragraphes précédents, les propositions et les projets de loi font l'objet d'une publication préalable dans un tiré à part électronique du Journal officiel.

4 – La date du tiré à part est celle qui coïncide avec la date d'annonce, c'est-à-dire le jour où elle est mise à disposition sur le site internet de l'Assembleia da República.

#### **Article 133**

##### **Consultation de l'Association nationale des municipalités portugaises (ANMP) et de l'Association nationale des communes (ANAFRE)**

La commission parlementaire compétente doit organiser des consultations avec l'ANMP et l'ANAFRE chaque fois qu'il est question de propositions ou de projets de loi concernant les autorités locales ou d'autres initiatives qui le justifient.

#### **Article 134**

##### **Consultations publiques**

1 – Sans préjudice de l'article 132, toutes les initiatives législatives font l'objet d'une consultation publique via le site internet de l'Assembleia da República.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, après avoir été distribuées à la commission parlementaire compétente, les initiatives sont téléchargées dans l'onglet du site internet de l'Assembleia da República consacré aux consultations publiques, qui doit fournir un lien vers la page du site internet correspondant à l'initiative, à sa procédure et aux documents qui l'accompagnent.

3 – La consultation publique reste ouverte pendant toute la durée de la procédure de l'initiative jusqu'au début du vote article par article, et il doit être indiqué sur la page correspondante si elle a déjà fait l'objet d'une discussion et vote sur l'ensemble du texte.

4 – Le rapport visé à l'article 137 comprend un point relatif à l'examen des contributions reçues jusqu'à la finalisation du rapport.

5 – La commission parlementaire compétente doit également promouvoir la consultation des fédérations et confédérations représentatives du secteur lorsqu'il s'agit de propositions ou de projets de loi sur des sujets pour lesquels il existe un droit constitutionnel ou légal d'être entendu, notamment dans les domaines du handicap, des droits des consommateurs, de la famille ou de la politique de l'éducation.

6 – Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les commissions parlementaires compétentes en la matière peuvent recueillir les contributions des parties intéressées, notamment par le biais d'auditions parlementaires et de demandes écrites de contributions.

#### **Article 135**

##### **Présentation à la commission parlementaire**

1 – L'auteur ou l'un des auteurs d'une proposition ou d'un projet de loi déclaré recevable a le droit de le présenter à la commission parlementaire compétente au fond.

2 – La présentation est suivie d'une période d'éclaircissements fournis par le ou les auteurs aux députés présents à la réunion de la commission parlementaire.

#### **Article 136**

##### **Envoi des propositions d'amendement**

Le Président de l'Assembleia da República peut aussi envoyer un amendement portant sur les principes ou sur le plan du texte devant la commission parlementaire qui s'est prononcée sur la proposition ou le projet de loi.

#### **Article 137**

##### **Élaboration du rapport**

1 – Le bureau de chaque commission parlementaire est chargé de désigner le député responsable de l'élaboration du rapport.

2 – Le cas échéant, le bureau de la commission parlementaire peut désigner plusieurs rapporteurs pour des parties du projet ou de la proposition de loi ou décider qu'un rapport commun sera établi pour plusieurs initiatives.

3 – Pour la désignation des députés rapporteurs, la commission parlementaire compétente utilise une grille de répartition établie en fonction de la représentativité de chaque parti, selon la méthode d'Hondt.

4 – Il faut également veiller à ce que les députés qui sont les auteurs de l'initiative, qui appartiennent au parti de l'auteur de l'initiative ou qui appartiennent à un parti qui soutient le Gouvernement ne soient pas répartis, dans le cas des propositions de loi et de résolution, sauf si la commission décide de le faire dans les cas où un rapport commun est établi sur plusieurs initiatives.

5 – Les groupes parlementaires doivent désigner les rapporteurs en veillant à une répartition équilibrée entre les membres de la commission parlementaire et en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par un député.

6 – Les rapports ne sont pas distribués aux députés qui ont invoqué un conflit d'intérêts potentiel, conformément au statut des députés.

### **Article 138**

#### **Délai d'examen et d'élaboration du rapport**

1 – La commission parlementaire approuve son rapport, dûment motivé, et le transmet au Président de l'Assembleia da República dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du renvoi en commission.

2 – Le délai visé au paragraphe précédent peut être prolongé de 30 jours par décision du Président de l'Assembleia da República, à la requête de la commission parlementaire concernée.

3 – La non-adoption du rapport ne compromet pas la procédure législative de l'initiative concernée.

4 – Les rapports sont publiés au Journal officiel.

5 – Si cela est compatible avec la date d'inscription, la commission peut nommer un nouveau rapporteur si le rapport n'est pas adopté.

### **Article 139**

#### **Contenu du rapport**

1 – Le rapport de la commission parlementaire chargée d'examiner la proposition ou le projet de loi comprend quatre parties :

- a) la partie I, destinée à une présentation synthétique de la proposition ou du projet de loi, de l'analyse juridique complémentaire et de la note technique que le rapporteur juge pertinentes pour l'examen de l'initiative et l'évaluation des avis demandés ou des contributions résultant de la consultation publique ;
- b) la partie II, destinée à l'avis du rapporteur et à la position de chaque député ou groupe parlementaire qui souhaite les consigner par écrit ;
- c) la partie III, qui contient les conclusions, à savoir si l'initiative remplit ou non les conditions constitutionnelles et régimentaires pour être programmée pour un débat général en assemblée plénière ;
- d) la partie IV, qui contient la note technique, dont le contenu ne doit pas être reproduit dans les autres parties du rapport, et d'autres annexes pertinentes pour l'évaluation de l'initiative.

2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe suivant, le rapport doit contenir les parties I et III, qui sont soumises à la délibération de la commission parlementaire, et inclure, dans la partie IV, la note technique visée à l'article 131.

3 – En l'absence d'avis ou de contributions lors de la consultation publique, le rapporteur peut proposer à la commission de s'en tenir au contenu de la note technique, ce qui dispense de la rédaction de la partie I.

4 – La partie II, facultative, relève de la seule responsabilité de son auteur et ne peut être votée, modifiée ou supprimée.

5 – Tout député ou groupe parlementaire peut demander que ses positions politiques soient annexées à la partie II du rapport, qui ne peut être ni votée, ni supprimée, ni modifiée.

6 – Les députés ou les groupes parlementaires peuvent demander un vote séparé sur les parties I et III, ainsi que formuler des propositions d'amendement, des ajouts ou des suppressions, et ces amendements spécialisés font l'objet d'un premier vote de la commission lorsqu'ils se présentent.

7 – En cas de vote séparé ou de vote article par article sur les propositions d'amendements, d'ajouts ou de suppressions, conformément au paragraphe précédent, un vote final sur l'ensemble du rapport est obligatoire.

8 – Le rapporteur peut demander à être remplacé par un autre député s'il estime que l'introduction d'ajouts, la modification ou la suppression de l'un des éléments du projet de rapport qu'il a présenté l'empêchent d'en assumer la paternité.

9 – Si le rapport conclut que l'initiative ne remplit pas les conditions constitutionnelles et régimentaires pour être inscrite en débat sur l'ensemble en assemblée plénière, il est communiqué au Président de l'Assemblée aux fins de l'article 120 et, le cas échéant, l'article 126 s'applique mutatis mutandis.

#### **Article 140**

##### **Projets ou propositions de loi portant sur des sujets identiques**

1 – Si d'autres projets ou propositions de loi portant sur le même sujet sont transmis à la commission parlementaire à mi-parcours du délai d'élaboration du rapport, la commission parlementaire doit les examiner conjointement, sans préjudice de l'élaboration d'un rapport distinct.

2 – Si les circonstances prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas, le ou les textes reçus en premier ont la priorité pour l'élaboration du rapport.

#### **Article 141**

##### **Textes de remplacement**

1 – La commission parlementaire peut présenter des textes de remplacement avant le vote sur l'ensemble du texte et lors d'un nouvel examen sur l'ensemble du texte, sans préjudice des propositions et des projets de loi auxquels ils se rapportent, s'ils n'ont pas été retirés.

2 – Le texte de remplacement fait l'objet d'une discussion générale sur l'ensemble du texte avec le texte de la proposition et du projet de loi et, à la fin de la discussion, les textes sont votés successivement dans l'ordre où ils ont été présentés.

### **SOUS-SECTION III**

#### **Consultation des organes des Gouvernements des régions autonomes**

##### **Article 142**

#### **Consultation des organes des Gouvernements des régions autonomes**

Lorsqu'il s'agit d'une initiative portant sur des questions concernant les régions autonomes, le président de l'Assembleia da República favorise son examen par les organes d'autogestion des régions autonomes, aux fins du paragraphe 2, de l'[article 229](#) de la Constitution.

### **SOUS-SECTION IV**

#### **Discussion et vote des propositions et des projets de loi**

##### **PARTIE I**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 143**

###### **Règle**

1 – Les propositions et les projets de loi déclarés recevables par le Bureau doivent faire l'objet d'une discussion et d'un vote sur l'ensemble dans les délais fixés et prévus par le Règlement.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux propositions ou aux projets de loi dont l'auteur informe par écrit le Président de l'Assembleia da República, avant la fin de la réunion au cours de laquelle le rapport est approuvé en général au sein de la commission parlementaire compétente, qu'il ne souhaite pas qu'ils soient discutés et votés en général dans les délais prévus par le Règlement.

3 – L'effet prévu au paragraphe précédent peut être révoqué à tout moment par une communication de l'auteur de l'initiative.

4 – Lorsqu'il s'agit de propositions ou de projets de loi portant sur des sujets identiques, ils peuvent être discutés et votés ensemble, conformément à l'article 65.

##### **Article 144**

#### **Publicité préalable des propositions et des projets de loi**

1 – Aucune proposition ou projet de loi ne peut être examiné par une commission parlementaire ou inscrit à l'ordre du jour pour discussion en réunion plénière sans avoir été préalablement distribué aux députés et aux groupes parlementaires.

2 – Aucune proposition ou projet de loi ne peut être discuté en réunion plénière sans avoir été publié au Journal officiel au moins cinq jours à l'avance.

3 – Toutefois, en cas d'urgence, la Conférence des présidents peut décider, à la majorité des deux tiers, calculée au prorata du nombre de députés qui y sont représentés, réduire le préavis visé au paragraphe précédent à 48 heures au moins.

4 – Les dispositions des paragraphes précédents ne portent pas atteinte au consensus établi au sein de la Conférence des présidents selon lequel la discussion en commission parlementaire ou en réunion plénière peut se dérouler sans les délais établis.

5 – La discussion sur l'autorisation de déclarer la guerre ou de faire la paix, ainsi que sur la déclaration de l'état de siège et de l'état d'urgence, peut avoir lieu indépendamment du respect de tout délai.

### **Article 145**

#### **Ouverture et durée des débats en assemblée plénière**

1 – Les auteurs des propositions et des projets de loi examinés en commission parlementaire ouvrent les débats lors des réunions plénières.

2 – La grille standard des temps de débat est fixée par la Conférence des présidents au début de la législature selon les critères suivants :

- a) les temps de parole de chaque groupe parlementaire tiennent compte de la représentativité des partis ;
- b) le Gouvernement dispose du même temps de parole que le groupe parlementaire le plus important ;
- c) les députés uniques représentants d'un parti disposent d'un temps de parole d'une minute ;
- d) les auteurs des propositions et des projets de loi disposent chacun d'une minute supplémentaire ;
- e) le parti qui a proposé l'inscription dispose de deux minutes supplémentaires pour conclure ;
- f) en cas d'inscription à l'ordre du jour potestative, les auteurs respectifs disposent du même temps de parole que le groupe parlementaire le plus important.

3 – La Conférence des présidents fixe également des grilles étendues de temps global pour le débat au début de la législature, à utiliser dans les situations suivantes :

- a) dans les cas prévus aux articles 62 et 169 ;
- b) sur proposition du Président de l'Assembleia da República, à condition qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose ;
- c) lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence législative de l'Assemblée, à la demande d'un groupe parlementaire ;
- d) à la demande du Gouvernement.

4 – Les députés non-inscrits peuvent demander au Président de l'Assembleia da República d'intervenir dans un maximum de cinq débats en réunion plénière par session législative, pour la même durée que celle des députés uniques représentants d'un parti.

5 – Le temps de parole pour les rappels au Règlement, les questions au Bureau, les requêtes, les contestations et les réactions contre les atteintes à l'honneur n'est pas considérée dans les temps attribués à chaque groupe parlementaire ou au Gouvernement.

### **Article 146**

#### **Requête de réexamen par une commission parlementaire**

1 – Jusqu'à l'annonce du vote, l'auteur, un groupe parlementaire ou dix députés au moins, sous réserve de l'accord de l'auteur, peuvent demander un réexamen du texte par toute commission parlementaire, dans le délai imparti, auquel cas les dispositions de l'article 144 ne s'appliquent pas.

2 – Les requêtes visés au paragraphe précédent sont remises au Bureau en les envoyant à l'adresse électronique prévue à cet effet.

3 – Si la requête est adoptée, l'initiative est renvoyée à la commission compétente, sans vote sur l'ensemble.

4 – Si la commission élabore un texte de remplacement pour l'initiative ou les initiatives renvoyées sans vote, le texte est renvoyé pour inclusion dans le feuillet de vote pour le vote sur l'ensemble du texte, article par article et vote final sur l'ensemble, avec l'accord de l'auteur.

5 - Si les initiatives à réexaminer se présentent sous la forme d'une proposition ou d'un projet de loi et ne sont pas encore accompagnés de la note technique ou du rapport correspondant, ceux-ci peuvent encore être rédigés si la commission compétente en décide ainsi.

## **PARTIE II**

### **Discussion et vote sur les propositions et les projet de loi sur l'ensemble du texte**

#### **Article 147**

##### **Objet de la discussion et du vote sur l'ensemble du texte**

1 – La discussion sur l'ensemble du texte porte sur les principes et le plan de chaque proposition ou projet de loi.

2 – L'Assemblée peut décider que la discussion et le vote porteront sur une partie de la proposition ou du projet de loi lorsque son autonomie le justifie.

3 – Le vote sur l'ensemble du texte porte sur chaque proposition ou projet de loi.

#### **Article 148**

##### **Remplacement du texte de l'initiative**

1 – Les auteurs peuvent remplacer le texte de l'initiative jusqu'à 48 heures avant sa discussion sur l'ensemble, et le remplacement doit être immédiatement communiqué aux groupes parlementaires et aux autres députés.

2 – Si le remplacement a lieu après le délai fixé au paragraphe précédent, et à condition qu'il ait lieu avant la fin de la discussion sur l'ensemble, le vote sur la proposition ou le projet de loi ne peut pas être inclus dans le feuillet de vote initialement prévu, et il sera automatiquement inclus dans la période de vote de la semaine suivante.

3 – Tous les remplacements au texte de l'initiative qui ont lieu après l'inscription ou l'adoption du rapport par la commission parlementaire compétente doivent être rendues disponibles sur la page de l'initiative.

4 – Si le remplacement a lieu après l'envoi du rapport par le député rapporteur à la commission compétente, une référence au remplacement doit être incluse dans la partie IV, réservée aux annexes.

#### **Article 149**

##### **Durée de la discussion et du vote sur l'ensemble du texte**

Le débat et le vote sur l'ensemble du texte des propositions et des projets de loi ont lieu en assemblée plénière lors de la fixation de l'ordre du jour, conformément aux articles 59 et suivants.

### **Article 149 bis**

#### **Explication de vote en cas de rejet**

1 – En cas de rejet d'une initiative législative lors du vote sur l'ensemble du texte, chaque groupe parlementaire peut présenter une explication de vote orale d'une durée maximale de deux minutes, sans préjudice du droit de tout député ou groupe parlementaire de présenter une explication de vote écrite conformément à l'article 87.

2 – La limite prévue à l'article 155, paragraphe 4, s'applique aux cas visés au paragraphe précédent.

### **PARTIE III**

#### **Discussion et vote article par article des propositions et des projets de loi**

### **Article 150**

#### **Règles relatives à la discussion et au vote article par article**

1 – À l'exception des dispositions de l'[article 168](#), paragraphes 4 et 5, de la Constitution et du Règlement, la discussion et le vote article par article relèvent de la commission parlementaire compétente en la matière.

2 – Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, la discussion et le vote article par article ont lieu dans un délai de 90 jours à compter de l'ordre de renvoi à la commission parlementaire compétente.

3 – Le président de la commission ne peut inscrire à l'ordre du jour le début de la discussion et du vote article par article sur une proposition de loi présentée par des députés ou des groupes parlementaires qu'avec l'accord de l'auteur de l'initiative ou 45 jours après son renvoi en commission.

4 – Dans les cas où l'initiative est discutée au sein d'un groupe de travail, le président de la commission programme la discussion et le vote respectifs ou la ratification des votes indicatifs déjà effectués dans les conditions définies dans la délibération qui a créé le groupe de travail.

5 – Dans les cas de plus grande complexité, ou à la demande de la commission parlementaire compétente, le Président de l'Assemblée da República fixe un autre délai spécifique pour la discussion et le vote article par article.

6 – Les délais visés aux paragraphes 2 et 5 peuvent être prorogés par le Président de l'Assemblée da República à la demande de la commission parlementaire compétente.

### **Article 151**

#### **Le droit d'évocation de l'assemblée plénière**

1 – À tout moment, l'assemblée plénière peut décider de s'attirer le texte, ou une partie de ce dernier, pour procéder elle-même au vote article par article

2 – La délibération prévue au paragraphe précédent dépend d'une requête émanant d'au moins 10 députés ou d'un groupe parlementaire.

3 – La requête d'évocation pour le vote article par article en assemblée plénière doit être reçue au plus tard à 18 heures la veille du vote, conformément aux dispositions de l'article 96.

4 – En cas de rejet intégral de la proposition ou du projet de loi lors du vote article par article, la requête d'évocation par l'assemblée plénière doit être présentée au plus tard huit jours après le vote en commission, et incluse dans le premier feuillet de vote suivant, l'initiative étant considérée comme définitivement rejetée si l'évocation n'est demandée.

#### **Article 152**

##### **Objet de la discussion détaillée et vote article par article**

1 – La discussion détaillée porte sur chaque article. L'Assemblée peut toutefois délibérer d'examiner plusieurs articles en même temps ou bien paragraphe par paragraphe, si la complexité de la matière ou des propositions d'amendement présentés le justifie.

2 – Le vote article par article porte sur chaque article, paragraphe, point ou alinéa.

#### **Article 153**

##### **Propositions d'amendements**

1 – Au début de la discussion article par article, le président de la commission parlementaire concernée fixe les délais de dépôt des propositions d'amendement et de distribution du feuillet de vote, ainsi que la date du vote.

2 – Tout député peut présenter des propositions d'amendement et les défendre, même s'il n'est pas membre de la commission parlementaire compétente au fond.

3 – Au cours de la discussion et du vote, des propositions d'amendement peuvent être déposés, oralement ou par écrit, en fonction de l'orientation du débat, sauf dans le cadre de la discussion et du vote du projet de loi de finances de l'État.

4 – Des propositions peuvent être présentées sous forme de textes fusionnant deux ou plusieurs initiatives législatives, avec l'accord de leurs auteurs.

#### **Article 154**

##### **Ordre du vote**

1 – L'ordre de vote est le suivant :

- a) propositions de suppression ;
- b) propositions de remplacement ;
- c) *abrogé* ;
- d) propositions d'ajout au texte voté ;
- e) Le reste du texte qui n'a pas fait l'objet de propositions d'amendement.

2 – Lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions d'amendement de même nature, ils sont mis aux voix dans l'ordre de leur dépôt.

#### **Article 154 bis**

##### **Regroupement et division des initiatives législatives**

1 – Deux ou plusieurs propositions ou projets de loi approuvés sur l'ensemble du texte peuvent, au cours de la discussion et du vote article par article, être fusionnés en un seul texte final pour un vote final sur l'ensemble, avec l'accord de leur auteur.

2 – Une proposition ou un projet de loi approuvé sur l'ensemble du texte peut, au cours de la discussion et du vote article par article, être divisé en plusieurs textes définitifs en vue d'un vote final sur l'ensemble du texte, avec l'accord de l'auteur.

**PARTIE IV**  
**Vote final sur l'ensemble du texte**

**Article 155**

**Vote final sur l'ensemble du texte et explication de vote orale**

1 – À l'issue de la discussion et du vote article par article, il est procédé au vote final sur l'ensemble du texte.

2 – Après l'adoption du texte article par article, le texte final présenté par la commission est transmis à l'assemblée plénière pour un vote final d'ensemble du texte.

3 – En cas d'urgence, le texte peut être inclus dans le premier feuillet de vote régimentaire suivant, à condition qu'il soit mis à la disposition de tous les députés sur un support physique ou numérique.

4 – En cas de succession de plusieurs votes finaux sur l'ensemble du texte ou de votes sur l'ensemble qui déterminent le rejet de l'initiative, tels que visés à l'article 149 bis, les groupes parlementaires peuvent procéder à des explications de vote orales, qui ne sont produites qu'à l'issue de ces votes, selon les modalités suivantes :

- a) une explication de vote, de deux minutes chacune, dans la limite de deux explications ;
- b) une explication de vote, de quatre minutes, pour les votes restants.

5 – Les députés uniques représentants d'un parti peuvent produire cinq explications de vote orales par session législative.

**SOUS-SECTION V**  
**Rédaction finale des propositions et des projets de loi**

**Article 156**  
**Rédaction finale**

1 – La rédaction finale des propositions et projets de loi approuvés incombe à la commission parlementaire compétente.

2 – La commission parlementaire ne peut modifier la pensée législative, mais doit se limiter à parfaire la systématisation du texte et son style et à assurer l'application uniforme des règles juridiques en usage à l'Assembleia da República, par le biais d'une délibération sans votes contraires.

3 – La rédaction finale est établie dans le délai fixé par l'Assemblée ou par le Président ou, à défaut, dans un délai de cinq jours.

4 – Une fois le texte achevé, il est signé par le Président de l'Assembleia da República et prend la forme d'un décret de l'Assembleia da República et est publié au Journal officiel.

5 – La phase de rédaction finale peut être supprimée par une délibération approuvée par l'assemblée plénière sans aucune opposition.

### **Article 157**

#### **Réclamations contre les inexactitudes**

1 – Les réclamations contre les inexactitudes du décret de l'Assembleia da República peuvent être déposées par tout député jusqu'au troisième jour ouvrable après la date de sa publication au Journal officiel.

2 – Le Président de l'Assembleia da República statue sur les réclamations dans un délai de 24 heures et les députés plaignants peuvent faire appel devant l'assemblée plénière ou la Commission permanente jusqu'à la réunion qui suit immédiatement l'annonce de la décision.

3 – Le délai de réclamation pour inexactitude peut être supprimé ou raccourci par une délibération approuvée par l'assemblée plénière sans voix contre.

### **Article 158**

#### **Texte définitif**

Le texte définitif est celui qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation ou qui a été établi après que les réclamations ont été tranchées.

### **SOUS-SECTION VI**

#### **Promulgation et réexamen des décrets de l'Assembleia da República**

### **Article 159**

#### **Décrets de l'Assembleia da República**

Les propositions et les projets de loi approuvés sont appelés décrets de l'Assembleia da República et ils sont transmis au Président de la République en vue de leur promulgation.

### **Article 160**

#### **Réexamen d'un décret soumis à un veto politique**

1 – En cas d'exercice du droit de veto par le Président de la République, conformément à l'[article 136](#) de la Constitution, le décret est réexaminé à partir du quinzième jour suivant la réception du message motivé, lors d'une réunion fixée par le Président de l'Assembleia da República, de sa propre initiative ou à l'initiative d'un dixième des députés.

2 – La discussion n'est ouverte, une seule fois, qu'à l'un des auteurs du projet ou de la proposition de loi et à un député de chaque groupe parlementaire.

3 – Le vote peut porter sur la confirmation du décret de l'Assembleia da República ou sur des propositions d'amendement.

4 – Si des propositions d'amendement sont déposées, le vote ne porte que sur les articles faisant l'objet des propositions.

5 – Le texte d'un décret qui n'est pas modifié n'a pas besoin d'être renvoyé à la commission parlementaire compétente aux fins de rédaction finale.

### **Article 161**

#### **Effets de la délibération**

1– Si l'Assemblée confirme le vote, conformément aux paragraphes 2 et 3, de l'[article 136](#) de la Constitution, le décret est transmis au Président de la République pour promulgation dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

2 – Si l'Assemblée introduit des modifications, le nouveau décret est envoyé au Président de la République pour promulgation.

3 – Si l'Assemblée ne confirme pas le décret, l'initiative législative ne peut être renouvelée au cours de la même session législative.

#### **Article 162**

##### **Réexamen d'un décret ayant fait l'objet d'un veto pour inconstitutionnalité**

1 – En cas de veto du Président de la République, conformément à l'[article 279](#) de la Constitution, l'article 160 s'applique, avec les exceptions prévues au présent article.

2 – Le vote peut porter sur la suppression de la règle ou des règles dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, sur la reformulation du décret ou sur sa confirmation.

3 – Le décret reformulé ou dont les règles inconstitutionnelles ont été supprimées peut, si l'Assemblée le décide, être renvoyé à la commission parlementaire compétente pour une rédaction finale.

#### **Article 163**

##### **Renvoi pour promulgation**

1 – Si l'Assemblée supprime les règles inconstitutionnelles ou confirme le décret à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition que celle-ci soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice, le décret est transmis au Président de la République pour promulgation.

2 – Si l'Assemblée introduit des amendements, le nouveau décret est envoyé au Président de la République pour promulgation.

### **SECTION II**

#### **Procédures législatives particulières**

##### **SOUS-SECTION I**

#### **Statuts politiques et administratifs et lois électorales**

#### **Article 164**

##### **Initiative en matière de statuts politiques et administratifs et de lois électorales**

1 – L'initiative législative en matière de statuts politiques et administratifs des régions autonomes et de lois électorales pour les assemblées législatives des régions autonomes relève de la compétence exclusive des assemblées législatives respectives, conformément à l'[article 226](#) de la Constitution.

2 – Les assemblées législatives des régions autonomes, les députés et le Gouvernement peuvent présenter des propositions d'amendement.

#### **Article 165**

##### **Examen en commission parlementaire, discussion et vote**

L'examen en commission parlementaire ainsi que la discussion et le vote, se déroulent conformément à la procédure législative normale.

### **Article 166**

#### **Adoption sans amendement**

Dès lors que le projet de statut est adopté sans amendement, le décret de l'Assembleia da República est transmis au Président de la République pour promulgation.

### **Article 167**

#### **Adoption avec amendements ou rejet**

1 – Si le projet de statut ou de loi électorale est approuvé avec des amendements ou rejeté, il est renvoyé à l'assemblée législative de la région autonome pour examen et avis.

2 – Une fois reçu, l'avis de l'assemblée législative de la région autonome est soumis à la commission parlementaire compétente de l'Assembleia da República.

3 – Les propositions d'amendement contenues dans l'avis de l'assemblée législative peuvent être incluses dans le texte final à voter article par article en commission ou faire l'objet de propositions d'amendement à soumettre à l'assemblée plénière.

### **Article 168**

#### **Amendements ultérieurs**

Les règles prévues aux articles précédents s'appliquent également aux modifications des statuts et des lois électorales.

## **SOUS-SECTION II**

### **Examen des projets de loi sur l'initiative des assemblées législatives des régions autonomes**

### **Article 169**

#### **Droit des assemblées législatives des régions autonomes à la fixation de l'ordre du jour**

1 – Les assemblées législatives des régions autonomes des Açores et de Madère ont le droit d'inscrire à l'ordre du jour de chaque session législative deux propositions de loi qui leur sont propres.

2 – L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent doit être communiqué au président de l'Assembleia da República avant le 15 de chaque mois pour qu'il puisse prendre effet le mois suivant, conformément à l'article 59.

3 – L'assemblée législative de la région autonome concernée peut également demander que le vote sur l'ensemble d'un projet de loi prévu par le présent article ait lieu le même jour de la discussion.

4 – La requête visée au paragraphe précédent doit être adressée au Président de l'Assembleia da República par le Président de l'assemblée législative de la région autonome et exclut l'exercice du droit prévu à l'article 146.

5 – Dans les cas prévus au présent article, dès lors que le projet de loi est adopté dans son ensemble, le vote article par article et le vote final sur l'ensemble doivent avoir lieu dans un délai de 30 jours.

### **Article 170**

#### **Examen en commission parlementaire des propositions législatives des régions autonomes**

1 – Les représentants de l'assemblée législative de la région autonome à l'origine de l'initiative peuvent prendre part à la discussion détaillée des propositions législatives des régions autonomes au sein des commissions parlementaires.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, la commission parlementaire compétente doit notifier le Président de l'Assembleia da República l'inscription à son ordre du jour de la discussion par article d'une proposition législative émanant de la région autonome, au moins huit jours avant la date de la réunion.

3 – Une fois reçue la communication visée au paragraphe précédent, le président de l'Assembleia da República informe l'assemblée législative de la région autonome de la date et de l'heure de la réunion.

### **SOUS-SECTION III**

#### **Autorisations législatives**

### **Article 171**

#### **Objet, finalité, étendue et durée**

1 – L'Assembleia da República peut autoriser le Gouvernement et les assemblées législatives des régions autonomes à émettre des ordonnances et des décrets législatifs régionaux sur les matières relevant de leur compétence réservée, conformément aux articles [165](#) et [227](#) de la Constitution, respectivement.

2 – La loi d'autorisation définit l'objet, la finalité, l'étendue et la durée de l'autorisation.

3 – La durée de l'autorisation législative ne peut être prolongée pour une durée déterminée que par une nouvelle loi.

4 – Les projets de loi d'autorisation doivent être accompagnés de l'avant-projet de l'ordonnance ou du décret législatif régional à autoriser.

### **Article 172**

#### **Initiative des autorisations législatives**

Dans les autorisations législatives, l'initiative originale est de la compétence exclusive du Gouvernement et des assemblées législatives des régions autonomes.

### **Article 173**

#### **Consultations préalables**

Lorsque les auteurs ont entrepris des consultations publiques sur un avant-projet d'une ordonnance ou de décret législatif régional, ils le joignent, à titre d'information, au projet de loi d'autorisation législative, accompagné des positions prises par les différentes entités intéressées par la question.

### CHAPITRE III

#### Autorisation et confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

#### SECTION I

#### Réunion de l'Assemblée pour autoriser la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

#### Article 174

##### Réunion de l'Assemblée

1 – Une fois que le Président de la République a demandé à l'Assembleia da República l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, conformément à l'article 19, au point d) de l'[article 134](#) et à l'[article 138](#) de la Constitution, le Président de l'Assembleia da República en favorise l'examen immédiat par l'assemblée plénière ou par la Commission permanente, au cas où l'Assemblée n'est pas en session et où sa réunion immédiate n'est pas possible.

2 – L'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la demande d'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, ainsi que la programmation d'une assemblée plénière ou la convocation de la Commission permanente, ont lieu sans tenir compte des délais ou des formalités prévus par le Règlement, sans préjudice des dispositions au paragraphe 2, de l'article 41.

#### Article 175

##### Débat sur l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence

1 – Le débat s'appuie sur le message du Président de la République qui, conformément à l'[article 19](#) de la Constitution, constitue la demande d'autorisation de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

2 – La Conférence des présidents détermine les grilles de temps applicables au débat sur l'autorisation, en assurant l'intervention de toutes les parties et le respect de leur représentativité.

3 – À la requête du Gouvernement ou d'un groupe parlementaire, le débat peut être clos après l'intervention d'un député de chaque parti.

4 – Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

#### Article 176

##### Vote de l'autorisation

Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

#### Article 177

##### Forme de l'autorisation

L'autorisation revêt la forme d'une résolution.

## SECTION II

### Confirmation de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

#### Article 178

##### Confirmation de l'autorisation accordée par la Commission permanente

Lorsque la Commission permanente autorise la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, elle convoque immédiatement la réunion de l'Assemblée, dans le plus bref délai, aux fins de sa confirmation.

#### Article 179

##### Durée du débat sur la confirmation

La durée du débat ne peut excéder un jour et les dispositions de l'article 175 s'appliquent mutatis mutandis.

#### Article 180

##### Vote de la confirmation

Le vote porte sur la confirmation.

#### Article 181

##### Forme

La confirmation ou son refus prend la forme d'une résolution.

#### Article 182

##### Renouvellement de l'autorisation

Dans le cas où le Président de la République a demandé le renouvellement de l'autorisation de l'Assembleia da República pour la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, les dispositions des articles précédents s'appliquent mutatis mutandis.

## SECTION III

### Évaluation de l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence

#### Article 183

##### Évaluation de l'application

1 – Le Président de l'Assembleia da República convoque, conformément aux dispositions constitutionnelles, un débat en assemblée plénière sur l'application de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'état de siège ou de l'état d'urgence.

2 – Les dispositions de l'article 175 s'appliquent au débat, avec les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE IV

### Autorisation de déclarer la guerre et de faire la paix

#### Article 184

##### Réunion de l'Assemblée pour examiner la demande d'autorisation de déclarer la guerre ou de faire la paix

1 – Lorsque le Président de la République demande à l'Assembleia da República l'autorisation de déclarer la guerre ou de faire la paix, conformément au point c), de l'[article 135](#) de la Constitution, le Président de l'Assembleia da República en favorise l'examen immédiat par

l'assemblée plénière ou par la Commission permanente, au cas où l'Assemblée n'est pas en réunion et où sa réunion immédiate n'est pas possible.

2 – L'inscription à l'ordre du jour de l'examen de la demande d'autorisation de déclaration de guerre ou de conclusion de la paix, la programmation de l'assemblée plénière ou la convocation de la Commission permanente ont lieu sans tenir compte des délais ou des formalités prévus par le Règlement, sans préjudice des dispositions au paragraphe 2, de l'article 41.

#### **Article 185**

##### **Débat sur l'autorisation de déclarer la guerre et de faire la paix**

1 – Le débat ne peut durer plus d'un jour et commence et se termine par des interventions du Premier ministre, d'une durée maximale d'une heure chacune.

2 – Un député de chaque groupe parlementaire a le droit d'intervenir dans le débat.

3 – À la requête du Gouvernement ou d'un groupe parlementaire, le débat peut être clos après l'intervention d'un député de chaque parti.

4 – Les dispositions mentionnées aux paragraphes précédents sont applicables aux débats de la Commission permanente, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 186**

##### **Vote et forme de l'autorisation de déclarer la guerre et de faire la paix**

1 – Le vote porte sur l'octroi de l'autorisation.

2 – L'autorisation prend la forme d'une résolution.

#### **Article 187**

##### **Convocation immédiate de l'Assemblée**

Lorsque l'autorisation de déclarer la guerre ou de faire la paix est accordée par la Commission permanente, celle-ci convoque immédiatement l'Assemblée pour qu'elle se réunisse dans les plus brefs délais en vue de la confirmer.

#### **Article 188**

##### **Débat pour confirmer l'autorisation de déclarer la guerre ou de conclure la paix**

Le débat ne peut durer plus d'un jour et les dispositions de l'article 185 s'appliquent mutatis mutandis.

### **CHAPITRE V**

#### **Examen des ordonnances et des décrets législatifs régionaux**

#### **Article 189**

##### **Requête d'examen des ordonnances**

1 – La requête d'examen des ordonnances en vue de leur abrogation ou de leur modification doit être signée par dix députés et déposée par écrit au Bureau dans un délai de 30 jours à compter de leur publication, à l'exclusion des périodes de suspension de l'Assembleia da República.

2 – La requête doit indiquer l'ordonnance et sa date de publication et, s'il s'agit d'une ordonnance en vertu d'une autorisation législative, la loi correspondante, et doit contenir une brève motivation.

3 – Les règles des articles 125 et 126 s'appliquent à l'admission de la requête, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 190**

##### **Délai d'examen des ordonnances**

Si l'ordonnance à l'examen a été prise en vertu d'une autorisation législative, le Président de l'Assembleia da República doit prévoir son débat au cours de la sixième séance qui suit le dépôt de la requête d'examen.

#### **Article 191**

##### **Suspension de l'application**

1 – Si l'examen d'une ordonnance prise en vertu d'une autorisation législative est demandé, et si des propositions d'amendement sont présentées, l'Assemblée peut suspendre, en tout ou en partie, par voie de résolution, la vigueur de l'ordonnance jusqu'à la publication de la loi qui la modifie ou jusqu'au rejet de l'ensemble de ces projets.

2 – La suspension prend fin après dix séances plénières sans que l'Assemblée ait pris une décision définitive.

#### **Article 192**

##### **Examen des ordonnances sur l'ensemble**

1 – L'ordonnance est examinée en réunion plénière.

2 – Le débat est ouvert par l'un des auteurs de la requête, le Gouvernement ayant le droit d'intervenir.

3 – La Conférence des présidents fixe le temps global du débat, en optant pour l'une des grilles de temps approuvées au début de la législature.

4 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l'ordonnance peut être examinée au sein de la commission parlementaire compétente, à condition qu'aucun groupe parlementaire ne s'y oppose.

#### **Article 193**

##### **Vote et forme**

1 – Le vote sur l'ensemble de porte sur la fin de son application

2 – La cessation d'application prend la forme d'une résolution.

#### **Article 194**

##### **Fin de l'application et réadoption**

1 – En cas de fin d'application, l'ordonnance cesse d'être en vigueur le jour de la publication de la résolution au Journal officiel et ne peut être publié à nouveau au cours de la même session législative.

2 – La résolution doit préciser si la fin d'application implique la réadoption des règles abrogées par le texte en question.

## Article 195

### Amendements de l'ordonnance

1 – Si la fin de l'application n'est pas décidée et que des propositions d'amendement sont déposées, l'ordonnance, ainsi que ses amendements, sont renvoyés à la commission parlementaire compétente pour la discussion et le vote par article, à moins que l'Assemblée ne délibère de les discuter et de les mettre aux voix en assemblée plénière.

2 – Les propositions d'amendement, ainsi que les projets de résolution visant à mettre fin à leur application, peuvent être déposés jusqu'à la fin de la discussion sur l'ensemble du texte de l'ordonnance, sans préjudice du dépôt de nouveaux projets relatifs aux articles en cours de discussion et de vote par article.

3 – Si les amendements sont approuvés par la commission parlementaire, l'Assemblée se prononce par un vote final sur l'ensemble, qui a lieu en réunion plénière immédiate, et l'ordonnance est modifiée conformément à la loi qui autorise sa modification.

4 – Si tous les propositions d'amendements sont rejetées et que l'application de l'ordonnance est suspendue, le Président de l'Assembleia da República publie au Journal officiel, aux fins du paragraphe 2, de l'[article 169](#) de la Constitution, la déclaration de la fin de la suspension.

5 – Si tous les propositions d'amendement sont rejetées par la commission parlementaire, le processus d'examen est considéré comme terminé, l'assemblée plénière en est immédiatement informée et la déclaration de conclusion de l'examen parlementaire est envoyée pour publication au Journal officiel.

6 – Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur la demande d'examen ou si, ayant délibéré d'introduire des amendements, elle n'a pas voté la loi correspondante à la fin de la session législative en cours, à condition que quinze réunions plénières aient eu lieu, la procédure cesse.

## Article 196

### Abrogation de l'ordonnance

1 – Si le Gouvernement abroge à tout moment l'ordonnance en cours d'examen, la procédure correspondante cesse automatiquement.

2 – Si l'abrogation a lieu au cours du débat du texte par article, tout député peut reprendre l'ordonnance en tant que proposition de loi, conformément au paragraphe 2, de l'article 122.

## Article 197

### Examen parlementaire des décrets législatifs régionaux

Conformément et aux fins du paragraphe 4, de l'[article 227](#) de la Constitution, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au contrôle parlementaire des décrets législatifs régionaux.

## CHAPITRE VI

### Adoption des traités et des accords

## Article 198

### Initiative en matière de traités et d'accords

1 – Les traités et accords soumis à l'adoption de l'Assembleia da República, conformément au point i), de l'[article 161](#) de la Constitution sont transmis par le Gouvernement à l'Assembleia da República.

2 – Le Président de l'Assembleia da República fait publier au Journal officiel les textes respectifs et les soumet à examen à la commission parlementaire compétente au fond et, le cas échéant, à une ou plusieurs autres commissions parlementaires.

3 – Lorsque le traité ou l'accord concerne les régions autonomes, conformément au point t), du paragraphe 1, de l'[article 227](#) de la Constitution, le texte est soumis à l'avis des organes de gouvernement des régions autonomes.

#### **Article 199**

##### **Examen des traités et des accords en commission parlementaire**

1 – La commission parlementaire émet un avis dans un délai de 30 jours, sauf demande contraire du Gouvernement ou décision du Président de l'Assembleia da República.

2 – Pour des raisons d'intérêt national pertinentes, le Gouvernement peut exceptionnellement demander que la commission parlementaire se réunisse à huis clos.

#### **Article 200**

##### **Discussion et vote des traités et des accords**

1 – La discussion sur l'ensemble et par article des traités et des accords a lieu au sein de la commission parlementaire compétente au fond, à moins qu'un groupe parlementaire ne demande qu'elle ait lieu en assemblée plénière.

2 – Le vote sur l'ensemble a lieu en assemblée plénière.

#### **Article 201**

##### **Effets du vote des traités et des accords**

1 – Si le traité ou l'accord est approuvé, il est transmis au Président de la République pour ratification ou signature de la résolution d'adoption, respectivement.

2 – La résolution d'adoption ou de rejet du traité ou de l'accord est publiée par le Président de l'Assembleia da República dans le Journal officiel.

#### **Article 202**

##### **Résolution portant l'adoption**

La résolution portant adoption du traité ou de l'accord comporte son texte.

#### **Article 203**

##### **Réexamen d'une norme d'un traité**

1 – Si la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnelle une norme figurant dans un traité, la résolution portant l'approbation de ce dernier est confirmée à la majorité des deux tiers des députés présents, à condition qu'elle soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice.

2 – Lorsque la disposition du traité soumise à réexamen concerne les régions autonomes, conformément au point t), du paragraphe 1, de l'[article 227](#) de la Constitution, le Président de l'Assembleia da República demande à leurs organes de Gouvernement de se prononcer sur la question, d'urgence.

3 – Le réexamen a lieu lors d'une réunion organisée par le Président de l'Assembleia da República, à son initiative ou à celle d'un dixième des députés en exercice, qui se tient à partir du quinzième jour suivant la réception du message motivé du Président de la République.

4 – Seuls un membre du Gouvernement et un député de chaque groupe parlementaire prennent part à la discussion, à moins que la Conférence des présidents n'en décide autrement.

5 – La discussion et le vote ne portent que sur la confirmation de l'adoption du traité.

6 – Si l'Assemblée confirme le vote, le traité est renvoyé au Président de la République pour l'application du paragraphe 4, de l'[article 279](#) de la Constitution.

#### **Article 204**

##### **Modification de la résolution**

1 – Si le traité admet des réserves, la résolution de l'Assemblée qui le confirme en seconde délibération peut introduire des amendements à la première résolution d'adoption du traité, en formulant de nouvelles réserves ou en modifiant celles qui ont été formulées antérieurement.

2 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le Président de la République peut demander un examen préventif de la constitutionnalité de toute règle du traité.

### **CHAPITRE VII**

#### **Procédures en matière de finances publiques**

##### **SECTION I**

#### **Grandes options, budget de l'État, compte général de l'État et autres comptes publics**

##### **SOUS-SECTION I**

#### **Dispositions générales en matière de finances publiques**

#### **Article 205**

##### **Présentation et distribution**

1– Les projets de loi sur les grandes options et le budget de l'État pour chaque exercice, le compte général de l'État et les autres comptes publics sont présentés à l'Assembleia da República dans les délais prévus par la loi d'encadrement budgétaire.

2 – Une fois les projets de loi sur les grandes options et le budget de l'État ou le compte général de l'État acceptés, le Président de l'Assembleia da República ordonne leur publication au Journal officiel et leur distribution immédiate aux députés et aux groupes parlementaires.

3 – Les projets de loi, le compte général de l'État ou d'autres comptes publics sont renvoyés à la commission parlementaire compétente au fond pour avis et aux autres commissions parlementaires permanentes pour avis sectoriel, dans le cadre de leurs compétences respectives.

4 – Les avis adressés à l'Assemblée par la Cour des comptes, le Conseil économique et social ou le Conseil des finances publiques sont également publiés au Journal officiel et renvoyés à la commission parlementaire compétente.

## Article 206

### Examen

1 – Les commissions parlementaires permanentes élaborent l'avis sectoriel respectif et le transmettent à la commission parlementaire compétente en la matière dans un délai de :

- a) 8 jours, en ce qui concerne les projets de loi sur les grandes options ;
- b) 8 jours, pour le projet de budget de l'État ;
- c) 15 jours, pour le compte général de l'État.

2 – La commission parlementaire compétente au fond élabore l'avis final, dont l'annexe IV doit comprendre les avis sectoriels émis par les autres commissions parlementaires permanentes, et le transmet au Président de l'Assembleia da República dans un délai de :

- a) 10 jours, en ce qui concerne les projets de loi sur les grandes options ;
- b) 10 jours, en ce qui concerne le projet de loi de finances de l'État ;
- c) 20 jours, en ce qui concerne le compte général de l'État.

3 – Les services de l'Assemblée procèdent à une analyse technique du projet de budget de l'État et du compte général de l'État, ventilée par domaines de gouvernance, et la transmettent à la commission parlementaire compétente en la matière dans les délais suivants :

- a) 10 jours, en ce qui concerne le projet de loi de finances de l'État ;
- b) 90 jours, en ce qui concerne le compte général de l'État.

4 – Les délais prévus au présent article courent à compter de la date de dépôt du projet de loi sur les grandes options et du projet de loi sur le budget de l'État, le compte général de l'État et les autres comptes publics, sauf en ce qui concerne les points c), des paragraphes 1 et 2, dont les délais courent à compter de la date de dépôt de l'avis compétent de la Cour des comptes.

5 – Aux fins du point b), du paragraphe 1, les membres du Gouvernement doivent transmettre aux commissions parlementaires permanentes compétentes, de préférence avant la réunion prévue au paragraphe suivant, des informations écrites sur les propositions budgétaires des domaines dont ils ont la charge.

6 – Aux fins de l'examen du projet de budget de l'État, dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 3, une réunion conjointe des commissions parlementaires compétentes en la matière a lieu, avec la présence obligatoire des ministres chargés des Finances et de la Sécurité sociale, ouverte à la participation de tous les députés.

## Article 207

### Tenue des débats en assemblée plénière

1 – Le temps global du débat en assemblée plénière sur le projet de loi portant sur les grandes options et sur le projet de loi relatif au budget de l'État pour chaque exercice est fixée dans les grilles de temps approuvés au début de la législature, avec des durées supérieures à celles qui résultent de la grille standard.

2 – Le débat commence et se termine par une intervention du Premier ministre ou de l'un des ministres.

3 – Avant la clôture du débat, chaque groupe parlementaire a le droit de faire une déclaration.

4 – Le débat visé au paragraphe 2 se déroule dans les conditions fixées par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90 de la Constitution.

**SOUS-SECTION II**  
**Comptes des autres entités publiques**

**Article 208**

**Examen des comptes des autres entités publiques**

Les dispositions des articles précédents relatives à la procédure d'examen du compte général de l'État s'appliquent, mutatis mutandis, à l'examen des comptes des autres entités publiques qui, aux termes de la loi, doivent les soumettre à l'Assembleia da República.

**SOUS-SECTION III**  
**Plans nationaux**

**Article 209**

**Présentation et examen**

- 1 – Les grandes options sont présentées par le Gouvernement à l'Assembleia da República dans les délais légaux.
- 2 – Le Président de l'Assembleia da República transmet le texte du rapport sur les grandes options au Conseil économique et social, aux fins de la loi correspondante.
- 3 – Les dispositions des articles précédents s'appliquent mutatis mutandis à l'examen des grandes options.

**SOUS-SECTION IV**  
**Budget de l'État**

**Article 210**

**Discussion et vote du budget de l'État sur l'ensemble du texte**

- 1 – Une fois terminé le délai d'examen par les commissions parlementaires permanentes, le projet de loi fait l'objet d'un débat et d'un vote sur l'ensemble du texte en assemblée plénière exclusivement convoquée à cet effet.
- 2 – Le nombre de réunions plénières et le temps global du débat, ainsi que sa répartition, sont fixés par le Président de l'Assembleia da República, après consultation de la Conférence des présidents.
- 3 – Le débat sur l'ensemble du texte du budget de l'État dure au minimum deux jours et au maximum trois jours.
- 4 – Le débat commence et se termine par une intervention du Gouvernement.
- 5 – Avant la clôture du débat, chaque groupe parlementaire a le droit de faire une déclaration sur le projet de loi.
- 6 – À l'issue du débat, le projet de loi de budget de l'État est voté sur l'ensemble du texte.

### **Article 211**

#### **Discussion détaillée du budget de l'État**

1 – L'examen détaillé du budget de l'État, d'une durée maximale de 30 jours, est organisé et mené par la commission parlementaire compétente, après consultation de la Conférence des présidents des commissions parlementaires, afin que le budget de chaque ministère puisse être discuté successivement, avec l'intervention des membres respectifs du Gouvernement.

2 – Le budget de chaque secteur gouvernemental est discuté lors d'une réunion conjointe de la commission visée au paragraphe précédent et de la ou des commissions parlementaires permanentes compétentes en la matière.

3 – L'audition lors de la réunion visée au paragraphe précédent s'organise selon les étapes suivantes :

- a) intervention d'ouverture du ministre d'une durée maximale de 15 minutes ;
- b) premier tour de parole de chaque partie, avec une réponse à chaque partie ;
- c) deuxième tour de parole de chaque parti, avec une réponse finale du ministre ;
- d) troisième tour de parole d'une durée maximale de 160 minutes, sous réserve de l'inscription individuelle des députés.

4 – La grille de temps visée au paragraphe précédent est approuvée par la Conférence des présidents au début de la législature, en tenant compte de la représentativité de chaque parti.

5 – Le premier tour commence par le plus grand parti d'opposition, dans l'ordre décroissant, chaque question étant immédiatement suivie de la réponse du ministre, les députés pouvant prendre la parole une ou plusieurs fois.

6 – Au deuxième tour, chaque groupe parlementaire dispose de trois minutes et chaque député unique représentant d'un parti d'une minute pour poser des questions, le ministre répondant conjointement à la fin du tour.

7 – Au troisième tour, les députés disposent d'une période globale de 80 minutes pour les interventions, le temps étant attribué à chaque député par le Bureau en fonction du nombre d'inscriptions, avec un maximum de deux minutes par intervention.

8 – Au troisième tour, le ministre peut répondre à la fin des interventions ou en regroupant des séries de questions, lorsque le nombre d'inscrits le justifie.

9 – Le ministre dispose d'un temps global de réponse égal à celui des députés.

### **Article 211 bis**

#### **Débat et vote article par article du budget de l'État**

1 – Le débat article par article du projet de loi et de ses propositions d'amendement se déroule en assemblée plénière et dure au maximum cinq jours.

2 – Le vote par article du projet de loi et des prévisions budgétaires, ainsi que sur les propositions d'amendement correspondantes, a lieu au sein de la commission parlementaire compétente en la matière.

3 – Les votes par article en commission peuvent se dérouler sur une plate-forme électronique permettant la soumission et le dépouillement des votes, dans des conditions à régler

par délibération de l'assemblée plénière, sur proposition du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la commission permanente compétente.

4 – La commission divise les travaux spécialisés en articles et en prévisions budgétaires.

5 – Les partis peuvent proposer à l'assemblée plénière de rappeler des articles du budget de l'État et des propositions d'amendement, en dérogeant à l'application des dispositions de l'article 151 dans la limite définie par la grille figurant à l'annexe II.

#### **Article 211 ter** **Déclarations de clôture**

1 – A l'issue du débat et du vote par article, chaque groupe parlementaire, dans l'ordre croissant de sa représentativité, et le Gouvernement, qui clôture, ont le droit de faire des déclarations avant le vote final sur l'ensemble.

2 – Le temps alloué à chaque groupe parlementaire, en fonction de sa représentativité, et au Gouvernement est fixé par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

#### **Article 212** **Vote final sur l'ensemble du texte et la rédaction finale du budget de l'État**

1 – Le projet de loi est soumis à un vote final sur l'ensemble du texte.

2 – La rédaction finale incombe à la commission parlementaire compétente en la matière, qui dispose d'un délai de 15 jours pour le faire.

### **SECTION II** **Autres débats sur les finances publiques**

#### **Article 213** **Débats sur les politiques de finances publiques**

1 – Les débats ont lieu au sein de la commission parlementaire compétente au fond, sauf lorsque la loi en dispose autrement, ou sur décision du Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents.

2 – Le débat commence et se termine par une intervention du Gouvernement.

3 – Le Gouvernement soumet à l'Assemblée, dans les délais fixés, les documents relatifs au débat.

#### **Article 213 bis** **Compte général de l'État**

1 – Le compte général de l'État est présenté par le Gouvernement à l'Assembleia da República, aux termes de la loi d'encadrement budgétaire.

2 – Le débat en assemblée plénière est ouvert et clos par le Gouvernement, qui est représenté par le ministre responsable du secteur. Le temps global du débat et son organisation sont fixés par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

**CHAPITRE VIII**  
**Les procédures d'orientation et de contrôle politique**

**SECTION I**  
**Examen du programme du Gouvernement**

**Article 214**

**Réunion de présentation du programme du Gouvernement**

- 1 – La réunion de de l'Assemblée pour présenter le programme du Gouvernement, conformément à l'[article 192](#) de la Constitution, est fixée par le Président de l'Assembleia da República, en accord avec le Premier ministre.
- 2 – Si l'Assembleia da República n'est pas en fonctionnement effectif, elle doit être obligatoirement convoquée par le Président de l'Assembleia da República.
- 3 – Le débat ne peut excéder trois jours de réunions consécutifs.

**Article 215**

**Examen du programme du Gouvernement**

- 1 – Le programme du Gouvernement est soumis à l' à l'Assembleia da República par une déclaration du Premier ministre.
- 2 – Après la présentation, une période est prévue pour les demandes d'éclaircissement des députés.

**Article 216**

**Débat sur le programme du Gouvernement**

- 1 – Le débat sur le programme de gouvernement commence après les éclaircissements prévus à l'article précédent ou, à la demande d'un député, au plus tard 48 heures après la distribution du texte du programme.
- 2 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.
- 3 – Le débat se termine par les interventions des députés uniques représentants d'un parti, d'un député de chaque groupe parlementaire et par le discours de clôture d'un membre du Gouvernement.
- 4 – Le seul point à l'ordre du jour est le débat sur le programme du Gouvernement.

**Article 217**

**Rejet du programme du Gouvernement et vote de confiance**

- 1 – Jusqu'à la fin du débat, et sans préjudice de celui-ci, tout groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme ou le Gouvernement peut demander l'adoption d'un vote de confiance.
- 2 – Une fois le débat terminé, les motions de rejet du programme et de confiance au Gouvernement sont votées au cours de la même séance et après une pause maximale d'une heure, à la demande de tout groupe parlementaire.
- 3 – Avant le vote, les motions de rejet ou de confiance peuvent être retirées.

4 – Si plusieurs motions de rejet du programme sont déposées, le vote a lieu dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées, sans préjudice de la non-adoption éventuelle de l'une d'entre elles.

5 – Le rejet du programme du Gouvernement requiert la majorité absolue des députés en exercice.

6 – Le président de l'Assembleia da República informe le Président de la République, aux fins de l'[article 195](#) de la Constitution, l'adoption d'une ou de plusieurs motions repoussant le programme du gouvernement, ou du refus d'adopter une motion de confiance.

## SECTION II Motions de confiance

### Article 218

#### Réunion de l'Assemblée pour examiner une motion de confiance

1 – Si le Gouvernement, conformément à l'[article 193](#) de la Constitution, demande à l'Assembleia da República d'adopter un vote de confiance sur une déclaration de politique générale ou sur toute question pertinente d'intérêt national, la discussion commence le troisième jour parlementaire suivant la présentation au Président de l'Assembleia da República de la requête de vote de confiance.

2 – Si l'Assembleia da República n'est pas en fonctionnement effectif, la requête du Gouvernement n'entraîne la convocation de l'assemblée plénière que sur délibération préalable de la Commission permanente, conformément à l'article 41.

### Article 219

#### Débat sur la motion de confiance

1 – Le débat ne peut excéder trois jours et le seul point à l'ordre du jour est le débat sur la motion de confiance.

2 – Les règles prévues à l'article 90 s'appliquent à la discussion des motions de confiance.

3 – Les règles prévues à l'article 215 et au paragraphe 2 de l'article 216 s'appliquent également.

4 – La motion de confiance peut être retirée, en tout ou en partie, par le Gouvernement jusqu'à la fin du débat.

### Article 220

#### Vote de la motion de confiance

1 – A l'issue du débat, la motion de confiance est mise aux voix au cours de la même séance et après une pause d'une heure, si un groupe parlementaire le demande.

2 – Si la motion de confiance n'est pas approuvée, le Président de l'Assembleia da República en informe le Président de la République aux fins de l'[article 195](#) de la Constitution.

### SECTION III Motion de censure

#### Article 221

##### Dépôt d'une motion de censure

Un quart des députés en exercice ou tout groupe parlementaire peut présenter des motions de censure au Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur une question pertinente d'intérêt national, conformément à l'[article 194](#) de la Constitution.

#### Article 222

##### Débat sur la motion de censure

1 – Le débat s'ouvre le troisième jour parlementaire suivant le dépôt de la motion de censure, ne peut excéder trois jours et l'ordre du jour ne peut comporter que le débat sur la motion de censure.

2 – Le débat est ouvert et clos par le premier signataire de la motion.

3 – Le Premier ministre a le droit de prendre la parole immédiatement après et avant les interventions prévues au paragraphe précédent.

4 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

5 – La motion de censure peut être retirée jusqu'à la fin du débat, mais dans ce cas, le débat compte aux fins du point d), du paragraphe 2, de l'[article 180](#) de la Constitution.

#### Article 223

##### Vote de la motion de censure

1 – À l'issue du débat et après une pause d'une heure, à la demande d'un groupe parlementaire, il est procédé au vote.

2 – La motion de censure n'est considérée comme approuvée que lorsqu'elle a recueilli les voix de la majorité absolue des députés en exercice.

3 – Si une motion de censure n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent en déposer une autre au cours de la même session législative.

4 – Si une motion de censure est adoptée, le Président de l'Assembleia da República en informe le Président de la République, aux fins de l'[article 195](#) de la Constitution, et l'envoie pour publication au Journal officiel.

### SECTION IV Débats avec le Gouvernement

#### Article 224

##### Débats avec le Gouvernement en assemblée plénière

1 – Le Gouvernement participe régulièrement aux débats en assemblée plénière avec les députés afin de suivre l'activité gouvernementale et le processus de construction de l'Union européenne.

2 – Les débats sont programmés par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents et le Gouvernement.

3 – Les temps de parole globaux pour chaque parti lors des débats, ainsi que l'ordre dans lequel les questions sont posées, sont fixés dans les grilles de temps approuvées au début de chaque législature, en tenant compte de leur représentativité respective.

#### **Article 224 bis**

##### **Débat avec le Premier ministre**

1 – Le Premier ministre se présente tous les quinze jours devant l'assemblée plénière pour une séance de questions des députés.

2 – La séance de questions se déroule sous deux formes alternées :

- a) Dans la première, le débat est ouvert par une intervention initiale du Premier ministre, d'une durée maximale de 10 minutes, suivi d'une phase de questions des députés en un seul tour ;
- b) dans le second, le débat s'ouvre par une seule série de questions des députés.

3 – Chaque parti dispose, pour sa série de questions, d'un temps total de débat qui peut être réparti comme suit par un ou plusieurs députés :

- a) les groupes parlementaires qui disposent d'un temps total de débat de 10 minutes ou plus peuvent répartir leur temps en sept interventions ;
- b) les groupes parlementaires qui disposent d'un temps global de débat inférieur à 10 minutes peuvent répartir leur temps en cinq interventions ;
- c) les députés uniques représentants d'un seul parti peuvent répartir leur temps de parole en deux interventions.

4 – Chaque intervention est immédiatement suivie de la réponse du Premier ministre.

5 – Le Premier ministre dispose d'un temps de réponse global égal à celui de chacun des groupes parlementaires ou des députés uniques représentants d'un parti qui lui pose des questions.

6 – Dans le format visé au point a), du paragraphe 2, les partis non représentés au Gouvernement interviennent dans l'ordre décroissant de leur représentativité, suivis par ceux représentés au Gouvernement dans l'ordre croissant de leur représentativité.

7 – Dans le format visé au point b), du paragraphe 2, les partis interviennent dans l'ordre décroissant de leur représentativité, mais la priorité est donnée alternativement à différents partis selon la grille approuvée conformément au paragraphe 3 de l'article précédent.

8 – Le Premier ministre peut demander à l'un des ministres présents de compléter ou de répondre à une question.

9 – Le Gouvernement, dans la forme visée au point a), du paragraphe 2, et les partis, dans la forme visée au point b), du paragraphe 2 notifiant à l'Assembleia da República et au Gouvernement, respectivement, au moins 24 heures à l'avance, les thèmes de leurs interventions.

10 – Le débat avec le Premier ministre n'a pas lieu :

- a) dans le mois de la présentation du programme de Gouvernement ;

- b) dans le mois au cours duquel a lieu le débat sur l'état de la nation ;
- c) pendant la période de discussion du projet de loi du budget de l'État ;
- d) dans les quinze jours qui suivent la discussion des motions de confiance ou de censure.

#### **Article 224 ter**

##### **Débat sectoriel avec les ministres**

1 – Le Gouvernement se présente en assemblée plénière au moins une fois par mois, par l'intermédiaire d'un ministre, pour une séance de questions des députés, conformément au paragraphe 9.

2 – Le débat porte sur toutes les questions relatives aux domaines relevant de la compétence du ministre, qui est accompagné des secrétaires et sous-secrétaires d'État qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

3 – Le débat est ouvert par une première intervention du ministre, d'une durée maximale de 10 minutes, suivie de la phase de questions des députés, en un seul tour.

4 – Chaque parti dispose d'un temps global de débat pour sa série de questions et peut le répartir conformément au paragraphe 3 de l'article précédent, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs députés.

5 – Chaque intervention est immédiatement suivie de la réponse du ministre.

6 – Le ministre dispose d'un temps global de réponse égal à celui de chacun des groupes parlementaires ou des députés uniques représentant d'un parti qui l'interpelle.

7 – Les partis interviennent dans l'ordre décroissant de leur représentativité, mais la priorité est donnée alternativement aux différents partis selon la grille approuvée conformément au paragraphe 3 de l'article 224.

8 – Le ministre peut demander à l'un des secrétaires ou sous-secrétaires d'État présents de compléter ou de répondre à une question.

9 – Le calendrier des débats avec les ministres est défini au début de chaque session législative lors de la réunion visée au paragraphe 3 de l'article 49. Le président de l'Assembleia da República veille à ce que les débats avec les ministres alternent les domaines thématiques et ne soient pas répétés au cours de la même session législative, et à ce qu'un même ministre ne puisse pas être désigné pour intervenir au cours de la même session législative ou de deux débats consécutifs.

10 – Les débats avec les ministres n'ont pas lieu :

- a) dans le mois de la présentation du programme de Gouvernement ;
- b) dans le mois au cours duquel a lieu le débat sur l'état de la nation ;
- c) pendant la période de discussion du projet de loi du budget de l'État.

#### **Article 225**

##### **Débats sur les affaires européennes**

1 – Le Gouvernement assiste également aux débats en assemblée plénière dans le cadre du suivi du processus de construction de l'Union européenne, dans les conditions prévues par le régime juridique applicable.

2 – Les débats européens auxquels le Premier ministre est tenu d'assister, en vertu du régime juridique applicable, se tiennent, lorsque l'ordre du jour du Conseil européen le permet, le même jour que le débat visé à l'article 224 bis.

3 – Les débats s'ouvrent par une première intervention du Gouvernement, d'une durée maximale de dix minutes, suivie d'une phase de questions des groupes parlementaires et des députés uniques représentants d'un seul parti, par ordre décroissant de représentativité, en un seul tour, sans préjudice de la possibilité de répartir le temps de parole entre plusieurs députés.

4 – Le Gouvernement répond à la fin de l'intervention de chaque parti.

#### **Article 226**

##### **Débat sur le rapport d'avancement sur le contrôle de l'activité du Gouvernement**

1 – Un débat avec le Gouvernement a lieu au cours de chaque législature pour discuter du rapport d'avancement visé au point c), du paragraphe 3, de l'article 21.

2 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

#### **SECTION V**

##### **Interpellations au Gouvernement**

#### **Article 227**

##### **Interpellation au Gouvernement**

1 – En cas d'exercice du droit prévu au point d), du paragraphe 2, de l'[article 180](#) de la Constitution, le débat de politique générale s'ouvre au plus tard le dixième jour après la publication de l'interpellation au Journal officiel ou sa communication écrite aux députés par courrier électronique.

2 – Le débat s'ouvre par les interventions d'un député du groupe parlementaire auteur de l'interpellation et d'un membre du Gouvernement.

3 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, en application de l'article 90.

#### **SECTION VI**

##### **Débat sur l'état de la Nation**

#### **Article 228**

##### **Réunion de l'Assemblée pour le débat sur l'état de la Nation**

1 – Un débat de politique générale a lieu chaque année, à une date fixée d'un commun accord par le Président de l'Assembleia da República et le Gouvernement, au cours de l'une des dix dernières séances de la législature de l'Assemblée, commençant par une intervention du Premier ministre sur l'état de la nation, soumis aux questions des groupes parlementaires et des députés uniques représentants d'un parti, suivi du débat général qui est clôturé par le Gouvernement.

2 – Le débat est organisé par la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

## SECTION VII Questions et requêtes

### Article 229

#### Présentation et traitement des questions et des requêtes

- 1 – Les questions et les requêtes présentées en vertu des points d) et e), de l'[article 156](#) de la Constitution sont numérotées, publiées et transmises par le Président de l'Assembleia da República à l'entité compétente.
- 2 – Les questions et les requêtes doivent indiquer clairement le destinataire compétent pour y répondre.
- 3 – Le Gouvernement et l'administration publique doivent répondre aussi rapidement que la question le justifie, et la réponse ne doit pas dépasser 30 jours.
- 4 – Lorsque le Gouvernement ou l'administration publique ne sont pas en mesure de répondre dans le délai imparti, ils doivent en informer par écrit le Président de l'Assembleia da República, en fournissant les raisons respectives par écrit.
- 5 – Les questions, les requêtes et les réponses, ainsi que les dates et les délais respectifs, sont publiés sur le site internet de l'Assembleia da República.

### Article 230

#### Questions et requêtes sans réponses

- 1 – Au cours de la première semaine de chaque mois, les questions et les requêtes auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai fixé au paragraphe 3 de l'article précédent sont publiées dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Assembleia da República, dans l'ordre chronologique.
- 2 – La publication doit faire une distinction entre les cas visés au paragraphe 4 de l'article précédent, en précisant leurs motifs, et ceux ayant reçu une réponse hors délai.

## SECTION VIII

### Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

#### Article 231

##### Audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État

L'audition des personnes désignées aux fonctions de dirigeants des autorités régulatrices indépendantes et aux hautes fonctions de l'État qui relève légalement de la compétence de l'Assembleia da República est effectuée au sein de la commission parlementaire compétente au fond.

## SECTION IX Pétitions

### Article 232

#### Exercice du droit de pétition

- 1 – Le droit de pétition prévu à l'[article 52](#) de la Constitution s'exerce devant l'Assembleia da República dans les conditions prévues par la loi.

2 – Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, l'Assembleia da República examine et rédige un rapport final sur les pétitions dans les conditions prévues par la loi, et les dispositions de l'article 139 s'appliquent mutatis mutandis.

3 – Dans les cas où, conformément à la loi, un rapporteur n'est pas désigné, la procédure d'examen de la pétition se termine par l'adoption de la note de recevabilité.

4 – Lorsque, conformément à la loi, la pétition doit être examinée par l'assemblée plénière, les représentants de chaque parti interviennent conformément à la grille standard des temps de débat établie par la Conférence des présidents au début de la législature, conformément à l'article 145.

## **SECTION X** **Enquêtes parlementaires**

### **Article 233**

#### **La tenue d'enquêtes parlementaires**

1 – Les enquêtes parlementaires ont pour objet de vérifier le respect de la Constitution et des lois et d'évaluer l'action du Gouvernement et de l'administration.

2 – La constitution des commissions d'enquête parlementaire, l'initiative de l'enquête et sa mise en œuvre s'effectuent conformément à la loi.

3 – Les propositions tendant à l'ouverture d'une enquête indiquent son objet et ses motifs, à peine d'irrecevabilité prononcée par le Président.

4 – La non-admission d'un projet peut toujours faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière, conformément à l'article 82.

### **Article 234**

#### **Examen des enquêtes parlementaires**

1 – L'Assemblée se prononce sur la requête ou sur le projet au plus tard le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel ou sa communication écrite aux députés, notamment par courrier électronique.

2 – Le débat a lieu en présence de l'un des demandeurs ou auteurs de l'enquête, du Premier ministre ou d'un autre membre du Gouvernement et d'un représentant de chaque parti, selon la grille de temps fixée par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.

### **Article 235**

#### **Délibération d'ouverture de l'enquête et rapport**

1 – Après la délibération d'ouverture de l'enquête, si elle est exigible, une commission d'enquête est constituée à cet effet, conformément à la loi.

2 – L'assemblée plénière fixe, dans les termes et les limites prévues par la loi, la date à laquelle la commission parlementaire doit présenter son rapport.

3 – Si le rapport n'est pas présenté dans le délai fixé, la commission parlementaire doit justifier l'absence et demander à l'assemblée plénière de prolonger le délai, dans les termes et les limites fixés par la loi.

### **Article 236**

#### **Pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête**

- 1 – Les commissions d'enquête parlementaire jouissent des pouvoirs d'investigation des autorités judiciaires et des autres pouvoirs et droits prévus par la loi.
- 2 – Les dépositions devant les commissions d'enquête parlementaire ont lieu à l'Assembleia da República, dans des salles dûment préparées à cet effet, où le déposant et les personnes qui l'accompagnent sont placés devant les députés à une table.

### **Article 237**

#### **Débat sur le rapport**

- 1 – Au plus tard 30 jours après la publication du rapport et des explications de vote, le Président de l'Assembleia da República inscrit leur examen à l'ordre du jour.
- 2 – La commission d'enquête parlementaire peut présenter un projet de résolution en même temps que le rapport.
- 3 – Une fois le rapport présenté en assemblée plénière, le débat est ouvert par une brève présentation du président de la commission et du rapporteur, ou du représentant du collectif des rapporteurs désignés, et suit une grille de temps fixée par le Président de l'Assembleia da República, après avoir entendu la Conférence des présidents, conformément à l'article 90.
- 4 – Sans préjudice de la durée globale des discussions, chaque groupe parlementaire dispose de trois minutes pour présenter ses explications de vote, et les députés uniques représentants d'un parti disposent d'une minute.
- 5 – L'assemblée plénière examine, en même temps que le rapport, le projet de résolution qui lui est soumis.
- 6 – Le rapport n'est pas soumis au vote en assemblée plénière.

## **SECTION XI**

### **Rapports et recommandations du médiateur**

### **Article 238**

#### **Rapport annuel du médiateur**

- 1 – Après sa réception, le rapport annuel du médiateur est transmis à la commission parlementaire compétente au fond.
- 2 – La commission parlementaire examine le rapport dans un délai de 60 jours à compter de sa réception et demande les informations complémentaires et les éclaircissements qu'elle juge nécessaires.
- 3 – Aux fins du paragraphe précédent, la commission parlementaire peut demander la comparution du médiateur.

### **Article 239**

#### **Examen du rapport annuel du médiateur en assemblée plénière**

- 1 – La commission parlementaire émet un avis motivé qu'elle transmet au Président de l'Assembleia da República pour publication au Journal officiel.

2 – Le Président de l'Assembleia da República inscrit l'examen du rapport du Médiateur à l'ordre du jour au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception de l'avis.

3 – Le débat est généralisé conformément au paragraphe 2, de l'article 145.

#### **Article 240**

##### **Rapports spéciaux du médiateur**

Lorsque le médiateur s'adresse à l'Assemblée au motif que l'administration n'agit pas conformément aux recommandations ou qu'elle refuse de fournir la coopération demandée, le Président de l'Assembleia da República transmet le message en question et les documents qui l'accompagnent à la commission parlementaire compétente et aux groupes parlementaires et en ordonne également la publication au Journal officiel.

#### **Article 241**

##### **Recommandations du médiateur**

Lorsque le médiateur adresse des recommandations législatives à l'Assemblée, celles-ci sont transmises, avec les documents qui les accompagnent, aux groupes parlementaires aux fins qu'ils jugent appropriées, et sont publiées dans le Journal officiel.

### **SECTION XII**

#### **Rapports d'autres entités**

#### **Article 242**

##### **Examen d'autres rapports**

1 – Lorsque la loi prévoit le dépôt d'un rapport à l'Assembleia da República, la commission parlementaire compétente en la matière organise l'audition de son auteur dans les cas expressément prévus par la loi, sans préjudice d'une délibération en ce sens lorsque la commission estime que la procédure est indispensable pour recueillir des informations en vue de son avis.

2 – La commission parlementaire compétente émet un avis sur le rapport dans les cas où la loi le prévoit expressément, et les dispositions de l'article 139 s'appliquent, mutatis mutandis.

3 – Lorsque la loi le prévoit, l'examen du rapport est programmé en assemblée plénière et le débat est organisé en fonction du choix de l'une des grilles de temps définies conformément à l'article 145.

4 – Dans tous les autres cas, la commission compétente peut organiser un débat sur le contenu du rapport, qui doit avoir lieu dans le cadre de la discussion de l'avis correspondant, le cas échéant.

### **CHAPITRE IX**

#### **Procédures concernant d'autres organes**

#### **SECTION I**

#### **Procédures concernant le Président de la République**

#### **SOUS-SECTION I**

#### **Investiture du Président de la République**

### Article 243

#### Réunion de l'Assemblée pour l'investiture du Président de la République

1 – L'Assembleia da República se réunit spécialement pour l'investiture du Président de la République, conformément à l'[article 127](#) de la Constitution.

2 – Si l'Assemblée n'est pas en fonctionnement effectif, elle se réunit à l'initiative de la Commission permanente ou, en cas d'impossibilité et d'urgence grave, à l'initiative de plus de la moitié des députés.

### Article 244

#### Formalités d'investiture du Président de la République

1 – Le Président de l'Assembleia da República ouvre la séance, puis il la suspend pour recevoir le Président de la République élu et les invités.

2 – La séance rouverte, le Président de l'Assembleia da República demande à un secrétaire du Bureau de faire la lecture du procès-verbal des résultats de l'élection.

3 – Le Président de la République élu prête serment prévu au paragraphe 3, de l'[article 127](#) de la Constitution, après quoi l'hymne national est joué.

4 – Le procès-verbal d'investiture est signé par le Président de la République et le Président de l'Assembleia da República.

### Article 245

#### Actes ultérieurs à l'investiture du Président de la République

1 – Après avoir signé le procès-verbal d'investiture, le Président de l'Assembleia da República salue le nouveau Président de la République.

2 – S'il le souhaite, le Président de la République répond en adressant un message à l'Assemblée, conformément au point d), de l'[article 133](#) de la Constitution.

3 – Après les paroles du Président de la République, le Président de l'Assembleia da República déclare la séance close et l'hymne national est à nouveau joué.

## SOUS-SECTION II

### Assentiment à l'absence du Président de la République du territoire national

### Article 246

#### Assentiment à l'absence

1 – Le Président de la République demande l'assentiment de l'Assembleia da República pour s'absenter du territoire national, par un message qui lui est adressé, conformément à l'article 129 et au point d), de l'[article 133](#) de la Constitution.

2 – Si l'Assemblée n'est pas en fonction, l'assentiment est donnée par la Commission permanente, conformément au point e), du paragraphe 3, de l'[article 179](#) de la Constitution.

3 – Le message est publié au Journal officiel.

#### **Article 247**

##### **Examen en commission parlementaire de l'assentiment à l'absence**

Dès réception du message du Président de la République, et si l'Assemblée est en session plénière, le Président de l'Assembleia da República convoque la commission parlementaire compétente en la matière et lui donne un délai pour émettre un avis.

#### **Article 248**

##### **Discussion sur l'assentiment d'absence**

Si un groupe parlementaire ou dix députés demandent un débat, la discussion en réunion plénière se fonde sur le message du Président de la République et un député de chaque groupe parlementaire ainsi que le Gouvernement ont le droit de s'exprimer.

#### **Article 249**

##### **Forme de l'autorisation de quitter le territoire**

La délibération de l'Assemblée revêt la forme d'une résolution.

### **SOUS-SECTION III**

#### **Démission du Président de la République**

#### **Article 250**

##### **Réunion de l'Assemblée en cas de démission du Président de la République**

1 – En cas de démission du Président de la République, l'Assemblée se réunit pour prendre connaissance du message mentionné à l'[article 131](#) de la Constitution, 48 heures suivant sa réception.

2 – Il n'y a pas de débat.

### **SOUS-SECTION IV**

#### **Mise en accusation du Président de la République**

#### **Article 251**

##### **Réunion de l'Assemblée pour la mise en accusation du Président de la République**

Aux fins du paragraphe 2, de l'[article 130](#) de la Constitution, l'Assemblée se réunit dans les 48 heures qui suivent la présentation d'une proposition signée par un cinquième des députés de plein exercice.

#### **Article 252**

##### **Constitution d'une commission parlementaire spéciale**

L'Assemblée constitue une commission parlementaire spéciale chargée d'établir un rapport dans le délai imparti.

#### **Article 253**

##### **Discussion et vote**

1 – Dès réception du rapport de la commission parlementaire, le Président de l'Assembleia da República fixe une réunion plénière dans les 48 heures qui suivent pour en débattre.

2 – A l'issue du débat, le Président de l'Assembleia da República met aux voix la question de l'ouverture de la procédure, qui dépend d'une délibération approuvée à la majorité des deux tiers des députés en exercice.

## SECTION II

### Procédures concernant les membres du Gouvernement

#### Article 254

##### Discussion et vote sur la suspension des membres du Gouvernement

1 – Lorsque des poursuites pénales ont été engagées contre un membre du Gouvernement et qu'il a été définitivement mis en accusation par un acte d'accusation ou équivalent, sauf s'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur à trois ans, l'Assemblée décide s'il y a lieu de suspendre le membre du Gouvernement en question pour la poursuite de la procédure.

2 – La délibération prévue au présent article est prise au scrutin secret et à la majorité absolue des députés présents, précédée de l'avis d'une commission parlementaire spécialement constituée à cet effet.

## SECTION III

### Désignation de fonctionnaires extérieurs à l'Assemblée

#### Article 255

##### Élection des fonctionnaires extérieurs à l'Assemblée

L'Assembleia da República élit, dans les conditions prévues par la Constitution ou la loi, les fonctionnaires extérieurs à l'Assemblée dont la nomination lui incombe.

#### Article 256

##### Dépôt des candidatures

1 – Les candidatures sont présentées par un minimum de 10 députés et un maximum de 30 députés.

2 – Sauf disposition contraire de la loi, les candidatures sont déposées auprès du Président de l'Assembleia da República au plus tard sept jours avant la date de l'élection, accompagnées du curriculum vitae du candidat et de sa déclaration d'acceptation de la candidature.

3 – Pendant la période comprise entre la présentation des candidatures visée au paragraphe précédent et la date des élections, l'Assemblée, par l'intermédiaire de la commission parlementaire compétente, entend chacun des candidats.

#### Article 257

##### Audition des candidats aux fonctions extérieures à l'Assemblée

L'Assembleia da República organise l'audition préalable de tous les candidats aux fonctions extérieures à l'Assemblée qu'elle est chargée de nommer.

#### Article 258

##### Régime supplétif pour l'élection des fonctionnaires extérieurs à l'Assemblée

1 – Pour l'élection des fonctionnaires extérieurs, le système électoral prévu par la Constitution ou la loi pour l'élection concernée s'applique.

2 – En l'absence de dispositions légales :

a) En cas d'application du système de représentation proportionnelle, l'élection se fait par liste complète, selon la méthode d'Hondt de la plus forte moyenne ;

- b) En cas d'élection à candidature unique, le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés est considéré comme élu, un second tour étant organisé si aucun candidat n'obtient ce résultat, auquel ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et dont la candidature n'a pas été retirée ;
- c) Les listes doivent désigner au moins deux suppléants.

#### **Article 259**

##### **Élections intermédiaires**

Sauf dispositions légales contraires, les postes vacants en cours de mandat sont pourvus par une élection intermédiaire pour achever le mandat en cours.

#### **Article 260**

##### **Réouverture de la procédure**

Si aucun candidat n'est élu, la procédure est rouverte pour les postes vacants dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE X**

#### **Procédure de suivi, d'examen et d'avis dans le cadre du processus de construction européenne**

#### **Article 261**

##### **Participation du Portugal au processus d'intégration européenne**

1 – La loi définit les compétences de l'Assemblée da República en matière de suivi, d'examen et d'avis sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et d'exercice des compétences des parlements nationaux prévues par les traités régissant l'Union européenne.

2 – Pour l'accomplissement de ses tâches, un processus de consultation régulière est établi entre l'Assemblée da República et le Gouvernement.

#### **Article 262**

##### **Avis sur les questions européennes**

1 – Conformément à la loi, l'Assemblée da República établit des rapports sur les matières relevant de ses compétences législatives réservées qui sont en attente d'une décision des organes de l'Union européenne et sur d'autres initiatives des institutions européennes, en veillant à l'analyse de leur contenu et, le cas échéant, au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2 – L'article 139 s'applique aux rapports sur les questions européennes, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 263**

##### **Transposition des directives**

1 – Au cours du premier trimestre de chaque année, le Gouvernement présente à l'Assemblée da República un rapport succinct permettant de suivre la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne.

Ce rapport comprend des informations sur les décisions prises par les institutions européennes au cours de l'année précédente qui ont eu le plus grand impact sur le Portugal et sur les

mesures mises en œuvre par le Gouvernement à la suite de ces décisions, en mettant l'accent sur la transposition des directives.

2 – Le processus législatif de transposition des directives relevant de la compétence de l'Assembleia da República peut faire l'objet d'une déclaration d'urgence, dans les cas dûment justifiés par la nécessité d'assurer le respect des délais de transposition respectifs.

## **TITRE V**

### **Dispositions finales**

#### **Article 264**

##### **Interprétation et comblement des lacunes du Règlement**

1 – Il appartient au Bureau d'interpréter le présent Règlement et d'en combler les lacunes, avec l'aide de l'assemblée plénière, en consultant la commission parlementaire compétente pour les affaires constitutionnelles et l'interprétation du Règlement chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

2 – Les décisions du Bureau relatives à l'interprétation et au comblement des lacunes du Règlement, lorsqu'elles sont écrites, sont publiées au Journal officiel.

#### **Article 265**

##### **Amendements au Règlement**

1 – Le Règlement peut être modifié par l'Assembleia da República à l'initiative d'un député ou d'un groupe parlementaire.

2 – Les projets de règlement doivent respecter les dispositions du paragraphe 1, de l'article 120 et des articles 124 et suivants.

3 – Une fois les projets de règlement acceptés, le Président de l'Assembleia da República les transmet à la commission parlementaire chargée de la discussion et du vote, qui fixe un délai raisonnable pour la présentation d'autres projets de règlement ou de propositions d'amendement à examiner dans le cadre de la même procédure de révision.

4 – Le texte final approuvé par la commission parlementaire fait l'objet d'un dernier vote sur l'ensemble en assemblée plénière.

### ANNEXE I

Grilles des droits potestatifs par session législative :

Interpellations au Gouvernement :  
Chaque groupe parlementaire – 2 interpellations ;

Débats d'actualité :  
Jusqu'à 15 députés – 1 débat ;  
Jusqu'à un dixième du nombre de députés – 2 débats ;  
Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 débats supplémentaires ;

Droit à la fixation de l'ordre du jour :  
Groupes parlementaires représentés au Gouvernement :  
Pour chaque dixième du nombre de députés – 1 réunion ;  
Groupes parlementaires non représentés au Gouvernement :  
Jusqu'à 10 députés – 1 réunion ;  
Jusqu'à 15 députés – 2 réunions ;  
Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 réunions ;  
Pour chaque dixième du nombre de députés – 2 réunions supplémentaires ;  
Députés uniques représentants d'un parti – 2 réunions par législature ;

Débats d'urgence :  
Jusqu'à 5 députés – 1 débat ;  
Jusqu'à 10 députés – 2 débats ;  
Jusqu'à 15 députés – 3 débats ;  
Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 4 débats ;  
Plus d'un cinquième du nombre de députés – 5 débats ;

Droits Potestatifs au sein des commissions parlementaires :  
Jusqu'à 5 députés – 2 ;  
Jusqu'à 10 députés – 3 ;  
Jusqu'à 15 députés – 4 ;  
Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 6 ;  
Plus d'un cinquième du nombre de députés – 8.

Note : – Cette répartition des droits potestatifs correspond à une série qui se répète tout au long de la législature.

### ANNEXE II

**(visé au paragraphe 5 de l'article 211 bis du Règlement)**

Évocations sur le budget de l'État :  
Jusqu'à 5 députés – 2 évocations ;  
Jusqu'à 10 députés – 5 évocations ;  
Jusqu'à 15 députés – 7 évocations ;  
Jusqu'à un cinquième du nombre de députés – 10 évocations ;  
Plus d'un cinquième du nombre de députés - 12 évocations.

**Préambule du  
Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020, du 31 août**

L'Assembleia da República, conformément au point a) de l'[article 175](#) de la Constitution, approuve ce qui suit :

**Article 1**

**Approbation du Règlement de l'Assembleia da República**

1 – Le Règlement de l'Assembleia da República est adopté.

2 – Outre les amendements approuvés en vote final sur l'ensemble le 23 juillet 2020, le nouveau Règlement de l'Assembleia da República intègre les amendements au [Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2007, du 20 août](#), approuvés en vote final sur l'ensemble le 20 décembre 2019 et le 14 février 2020, et qui ont reporté la production de leurs effets aux jours suivant ceux de leur adoption, avec la re-systématisation et la renumérotation nécessaires des préceptes.

**Article 2**

**Annexes au Règlement**

Les éléments suivants font partie intégrante du Règlement de l'Assembleia da República :

- a) Les grilles de droits potestatifs, en annexe I ;
- b) Les grilles d'évocations de l'assemblée plénière en matière de vote article par article du budget de l'État, en annexe II.

**Article 3**

**Disposition transitoire**

La Conférence des présidents approuve, au plus tard le 14 septembre 2020, les grilles de temps prévues par le Règlement de l'Assembleia da República.

**Article 4**

**Disposition abrogatoire**

Le [Règlement n° 1/2007, du 20 août](#), tel que modifié par les Règlements de l'Assembleia da República n° [1/2010, du 14 octobre](#), n° [1/2017, du 21 avril](#), et n° [1/2018, du 22 janvier](#), est abrogé.

**Article 5**

**Entrée en vigueur**

Le présente Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Adopté le 23 juillet 2020.

Le Président de l'Assembleia da República, Eduardo Ferro Rodrigues

---

**Préambule du  
Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2023, du 9 août,  
rectifié par la Déclaration de rectification n° 20/2023, du 19 septembre.**

**Article 1**

**Objet**

Cette initiative constitue la première modification du Règlement de l'Assembleia da República, approuvé par le Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020, du 31 août.

## Article 2

### Amendements au Règlement de l'Assembleia da República

Voir le [document original](#).

## Article 3

### Ajout au Règlement de l'Assembleia da República

Voir le [document original](#).

## Article 4

### Modification systématique et renumérotation

1 – Dans le Règlement de l'Assembleia da República :

- a) Il est créé un chapitre VI du titre II, intitulé « Les forums parlementaires bilatéraux », dans lequel est inséré l'article 47 ;
- b) L'article 263 est intégré au chapitre X du titre IV ;
- c) Le chapitre XI du titre IV est supprimé ;
- d) Il est créé un titre V intitulé « Dispositions finales » qui reprend les articles 264 et 265.

2 – Les articles 134, 141, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 267 et 268 du Règlement de l'Assembleia da República deviennent respectivement les articles 132, 133, 135 et 268. Les articles 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 134, 264 et 265 sont également renumérotés et les références à ces articles sont réputées avoir été renumérotées.

## Article 5

### Harmonisation de la terminologie

1 – Les références aux « grandes options de planification » ou aux « grandes options des plans nationaux » au point e), du paragraphe 2, de l'article 60; au paragraphe 2, de l'article 87; à l'intitulé de la section I, du chapitre VII, du titre IV, aux paragraphes 1 et 2, de l'article 205; au paragraphe 4, de l'article 206; au paragraphe 1, de l'article 207 et aux paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 209, du Règlement de l'Assembleia da República sont réputées se référer aux « grandes options ».

2 – La référence aux « fonctions externes » dans l'intitulé de la section III, du chapitre IX, du titre IV du Règlement de l'Assembleia da República est réputée se référer aux « onctions extérieures ».

3 – Les références aux « séries » et à la « série » dans la phrase introductive et aux points a) et b), du paragraphe 7, de l'article 104 du Règlement de l'Assembleia da República sont réputées se référer respectivement aux « tours » et à « tour ».

## Article 6

### Dispositions transitoires

1 – La Conférence des présidents approuve, au plus tard le 14 septembre 2023, les règles nécessaires à la mise en œuvre des modifications du Règlement de l'Assembleia da República, en particulier les grilles de temps à réviser.

2 – Les commissions parlementaires révisent leur règlement intérieur pour le mettre en conformité avec les modifications du présent Règlement au plus tard 45 jours après leur entrée en vigueur, et les dispositions du Règlement de l'Assembleia da República qui ne nécessitent pas d'adaptation par le biais des règlements des commissions s'appliquent immédiatement.

3 – Jusqu'à l'adoption de l'étude d'impact global des actes législatifs, les obligations de réalisation de l'étude d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes prévues par le Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020, du 31 août 2020, restent en vigueur.

4 – Les dispositions du paragraphe 2, de l'article 140 seront mises en œuvre avant la fin de la deuxième session législative de la XV<sup>e</sup> législature.<sup>2</sup>

#### **Article 7**

##### **Disposition abrogatoire**

1 – Le paragraphe 3, de l'article 127; le point c), du paragraphe 1, de l'article 154 et les articles 264 à 266 du Règlement de l'Assembleia da República sont abrogés.

2 – Les Résolutions de l'Assembleia da República n° [6/2003, du 24 janvier 2003](#) et [56/2004, du 23 juillet 2004](#) sont abrogées.

#### **Article 8**

##### **Réimpression**

Le Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2020, du 31 août, dans sa rédaction actuelle, est réédité en annexe.

#### **Article 9**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le premier jour de la 2<sup>e</sup> session législative de la XV<sup>e</sup> législature, sans préjudice de l'entrée en vigueur des règles permettant l'adoption des règlements et résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Règlement, qui entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

Adopté le 19 juillet 2023.

Le Président de l'Assembleia da República, Augusto Santos Silva

---

<sup>2</sup>La référence au paragraphe 2, de l'article 140 doit être considérée comme une référence à l'article 134, paragraphe 2 (conformément à la renumérotation introduite par l'article 4, paragraphe 2, du préambule du Règlement de l'Assembleia da República n° 1/2023, du 9 août, qui, par erreur, n'a pas été reflétée dans cet article).